

Changement climatique : impacts sur les enfants et leur droits

Climate Change: Impacts on children and on their Rights

Changement climatique : impacts sur les enfants et leurs droits

Climate Change: Impacts on Children and on their Rights

16^e Séminaire de l'IDE
25 au 28 octobre 2011



Déjà parus dans la même collection IDE :

- Trafics d'enfants : une fatalité ? De la réalité du terrain aux meilleures pratiques
Child Trafficking: a Fatality? From Field Reality to better Practices
Mai 2005
- Droit à l'éducation : solution à tous les problèmes ou problème sans solution ?
Right to Education: Solution to all Problems or Problem without Solution?
Mai 2006
- Droit des enfants en situation de handicap
Right of Children living with Disabilities
Mai 2007
- Enfants en situations de rue. Prévention, interventions, respect des droits
Children in Street Situations. Prevention, Interventions, Rights-Based Approach
Mai 2008
- Enfants victimes et témoins. Une question de justice... et de droits
Children as Victims and Witnesses. A Question of Law... and of Rights
Mai 2009
- Enfan'phare : 20 ans de la Convention des droits de l'enfant
Juin 2010
- La Convention des droits de l'Enfant, vingt ans plus tard... Essai d'un bilan
Juin 2010
- Pratiques préjudiciables et droits humains
Harmful Practices and Human Rights
Mai 2011

Ces ouvrages peuvent être obtenus à l'IDE.

Mai 2012. Tous droits réservés.

Reproduction, même partielle, interdite sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit sans l'accord écrit de l'éditeur.

Editeur

Institut international des Droits de l'Enfant

Case postale 4176 - 1950 Sion 4 - Suisse

Tél +41 (0) 27 205 73 03 - Fax +41 (0) 27 205 73 02

E-mail : info@childsrightrights.org - Web: <http://www.childsrightrights.org>

Comité de rédaction

Jean Zermatten, éditeur responsable

Paola Riva Gapany

Andressa Curry Messer – Evelyne Monnay – Patricia Roduit – Alexandra Prince

Olga Poretti - Marina Stoffel – Diana Volonakis (traductions)

INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT

www.chidsrights.org

L'Institut international des Droits de l'Enfant a organisé son 16^e séminaire « Changement climatique : impacts sur les enfants et leurs droits » du 25 au 28 octobre 2011. Il a bénéficié de l'aide et du soutien de :

- La Direction du Développement et de la Coopération (DDC), Suisse
- La Loterie Romande
- La Fondation d'entreprise Groupe ECORE
- La Ville de Sion

Il remercie ces institutions de leur contribution.

TABLE DES MATIÈRES

Préface	
Paola RIVA GAPANY	8
Allocutions d'ouverture	
Jacques MELLY	10
Peter BREY	13
Christophe CLIVAZ	15

PREMIÈRE PARTIE DE QUOI PARLONS-NOUS ?

Donna GOODMAN UNFCCC and Child Rights. An intergenerational view of global environmental policy	30
Susana SANZ CABALLERO Climate change and its impact on children	39
Hatem KOTRANE Droits de l'enfant et développement : les défis de l'art. 6 de la Convention des droits de l'enfant	58

DEUXIÈME PARTIE QUESTIONS PARTICULIÈRES

Peter G. KIRCHSCHLAEGER Evolution of the International Environment Law and Position of Child from a Philosophical Perspective	75
Astrid EPINEY « Réfugiés écologiques » et droit international	86
Archana MEHENDALE Climate Change and Education	121

Antoine DELEPIÈRE
Défis pour la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement 127

Lucy STONE
Sustainable Development and the Democratic Participation of the Child 149

TROISIÈME PARTIE DU CONCRET, DES PISTES ET DES IDÉES

Olivier GUEX et François SEPPEY
Les 16 engagements du canton du Valais en matière
de développement durable 149

Eric NANCHEN
Agenda 21 : rôle des enfants et des jeunes dans la promotion
d'un développement durable 153

Ivana SAVIC
Youth participation in environmental activities 162

Jean-Pierre PAPART
Exemple d'action en matière de malnutrition : le projet Kurigram 171

Rapport des groupes de travail et recommandations 178

Christophe CLIVAZ
Synthèse 185

PRÉFACE

PAOLA RIVA GAPANY

Sous-directrice, Institut international des Droits de l'Enfant, Sion

Dimanche dernier, l'est de la Turquie a été frappé par un violent tremblement de terre provoquant la mort d'au moins 217 personnes et blessant 1090 autres.

La semaine dernière, la mousson en Thaïlande a fait plus de 356 morts et le premier ministre, Yingluck Shinawatra, a prévenu samedi que la crise pourrait durer « quatre à six semaines », appelant les habitants de Bangkok à se préparer à des inondations qui risquent d'atteindre un mètre par endroits.

Dimanche dernier, un responsable birman a révélé que plus de cent personnes ont été tuées dans des crues subites après de forts orages ayant frappé le centre de la Birmanie jeudi. Plus de 2000 maisons ont été emportées et les dégâts se montent à environ 1,7 million de dollars.

Le 26 septembre, les représentants des petits Etats insulaires se sont adressés à l'Assemblée Générale de l'ONU pour exhorter le monde à accorder plus d'attention à leur vulnérabilité au changement climatique, soulignant que le développement durable ne sera pas possible alors que l'augmentation du niveau des mers menace de les balayer de la carte. Plusieurs études récentes montrent en effet que l'étendue des glaces du pôle Nord continue de se réduire. Signe incontestable du réchauffement climatique induit par l'activité humaine pour les uns, exception naturelle pour les climato-sceptiques, la calotte glaciaire n'en a pas moins atteint un nouveau seuil minimum historique.

« L'existence même des petits Etats insulaires comme ceux des Caraïbes et du Pacifique pourrait être mise en péril si les tendances actuelles ne sont pas inversées ou altérées »

a déclaré le Premier Ministre des Barbade¹.

Tremblements de terre, inondations subites, fonte des glaces, avancée du désert, nombreux sont les effets directs et indirects des changements climatiques sur les êtres humains qui doivent pour survivre adapter leur mode de vie; en situation de vulnérabilité, ils peuvent être en situation de danger: par exemple, la condition des réfugiés climatiques met en évidence une double vulnérabilité: celle

¹ Besson Sandra, Les petits Etats insulaires tirent la sonnette d'alarme, <http://www.actualites-news-environnement.com/27143-petits-Etats-insulaires-ONU.html>

vécue par les changements climatiques poussant au départ et celle liée au statut de réfugiés. Le tremblement de terre à Haïti a mis à la lumière une conséquence indirecte de la catastrophe : le trafic d'enfants en vue d'adoption, alors que ces derniers n'étaient même pas orphelins...

La question du changement climatique et de son approche, peut provoquer des oppositions de politique et d'intérêt; par exemple, garder des écoles dans chaque village pour des raisons sociales, signifie soit mettre sur pied un système de bus scolaire coûteux, ou des zones de sécurité, soit laisser accroître le trafic routier des parents allant chercher leurs enfants. Les zones urbaines sont devenues de véritables casse-tête pour les politiques ciblées sur l'environnement : 80% du dioxyde de carbone émis au niveau mondial provient de ces zones urbaines qui ne cessent d'augmenter.

Le cadre des actions menées et à mener s'appuient sur un arsenal juridique ciblé comme :

- La déclaration sur le droit au développement qui date de 20 ans déjà
- La convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
- La déclaration de Rio sur le développement et l'environnement
- Les objectifs du millénaire des Nations Unies, soit réduire l'extrême pauvreté, la faim et la mortalité infantile.

Les droits humains doivent être au centre de toutes les préoccupations car les changements climatiques ont un impact à la fois direct et indirect sur la jouissance des droits fondamentaux les plus élémentaires : droit à la vie, survie et développement, droit à l'alimentation, droit à un niveau de santé le plus haut possible, droit à un logement approprié, droit à l'eau, droit à l'éducation et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, car en aucun cas, les moyens et ressources « locaux » à disposition ne doivent être écartés au profit d'autres interventions étrangères et donc au détriment de la culture du peuple.

Et les droits de l'enfant ? La Convention des Nations Unies relatives au Droits de l'Enfant de 1989, stipule dans son principe général de l'article 6, que l'enfant a le droit à la vie, survie et développement, donc le droit à un environnement favorable. Les enfants sont les plus touchés par le changement climatique, alors que ce ne sont pas eux qui l'ont engendré. A titre d'exemple, la malaria tue 800'000 enfants chaque année dans le continent africain; ce nombre va en augmentant de par les températures en hausse, tout comme le nombre de décès d'enfants causés par la malnutrition 3.5 million par année.

Le changement climatique a également un impact sur les enfants et la jouissance de leurs droits : droit à la santé, droit à l'éducation, droit de vivre avec ses deux parents, etc. Grâce à la convention des Droits de l'Enfant, l'enfant possède des droits participatifs, que l'Etat doit respecter et mettre en œuvre. La

problématique du changement climatique est le sujet qui implique une participation massive des enfants; en effet, ce sujet n'est plus celui des adultes, pour eux il est trop tard, mais celui des enfants, car ce sont eux qui feront la différence, qui sauvera peut-être la planète. La différence quant au choix du mode de vie, la différence dans les politiques, la différence dans l'éducation.

L'éducation est primordiale; c'est un droit fondamental et donc une obligation de l'Etat. L'éducation après un désastre naturel garantit le retour à la normalité des enfants, raison pour laquelle, deux jours après le tremblement de terre en Haïti, l'école reprenait. L'éducation permet aux enfants de se préparer aux désastres causés par le changement climatique et donc d'en atténuer les conséquences. De même, éduquer les enfants quant à une hygiène rigoureuse permet de lutter contre certaines maladies.

L'enfant est déjà acteur d'une problématique qui nous dépasse par sa violence, sa durée, sa répétition. Habitué à s'adapter dans un monde d'adulte, l'enfant a développé des compétences de survie que nous ne connaissons plus. Par exemple, suite au passage de l'ouragan Catarina aux Etats-Unis, de jeunes adolescents ont pris en main l'après ouragan, en devenant de véritables chefs de famille, dans la reconstruction de bâtiments, remise en fonction d'installations électriques, etc. Parmi l'ampleur des dégâts, eux seuls étaient encore capables de se projeter dans le futur et d'élaborer des stratégies de survie puis des projets de vie. C'est la grande force de l'enfant. Mais pour pouvoir valoriser cet atout, il faut entendre les enfants, les faire participer aux projets liés à l'environnement, voir leur laisser réaliser leur propre projet, les éduquer quant aux défis environnementaux laissés par les adultes, voilà ce que nous devons faire. Ceci nécessite une prise en compte de l'enfant en tant que titulaire de droits et implique un changement de regard de la part de l'adulte; il en va de la survie de notre planète.

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

JACQUES MELLY

Conseiller d'Etat, Président du Gouvernement du Canton du Valais

Madame, Monsieur,

Mes premiers mots seront pour vous dire tout le plaisir qui est le mien de participer avec vous, à ce séminaire, vous remerciant de la possibilité qui m'est offerte de prendre la parole devant cette assemblée.

Notre pays a ratifié la convention des droits de l'enfant en 1997, après une lente réflexion tout helvétique et avec un arsenal de règles prudentielles, prenant l'engagement de la publication d'un rapport tous les 5 ans afin de souligner les progrès réalisés.

La Suisse et les cantons solidaires veillent attentivement au respect des droits et libertés liés à l'enfant, visant à améliorer son intégrité et sa qualité de vie.

Pour rappel et à titre d'exemple : Le 30 novembre 2008, le peuple et les cantons se sont prononcés en faveur de l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine ». Ils ont ainsi accepté le nouvel article 123b de la Constitution fédérale.¹

Le Valais n'est pas en reste avec, en 2000, la promulgation de la loi en faveur de la jeunesse, mettant du même coup en place un modèle participatif.

Cette loi reconnaît enfin les besoins spécifiques des jeunes du canton et admet que des prestations particulières doivent leur être offertes.

L'accepter au niveau législatif, c'est le traduire dans les faits en vue d'atteindre un seuil d'efficacité au quotidien.

Proche de nous, et dans un autre registre, le canton de Fribourg fait reposer sa nouvelle politique de l'enfance et de la jeunesse sur le respect et la reconnaissance des droits de l'enfant.

Il met ainsi en œuvre de manière directe la Convention de 1989. Les autorités fribourgeoises s'engagent à mieux prendre en compte les intérêts et les besoins de la jeune génération et à mettre en place des conditions de vie qui leur offrent un développement harmonieusement.

Ces exemples illustrent deux facettes d'une même réalité.

¹ « L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles »

D'une part, des progrès importants ont été réalisés, une prise de conscience globale s'est durablement installée au niveau politique et citoyen, par le biais de très nombreux groupes de travail et de réflexion : associations, fondations, ONG.

D'autres part, le chantier est béant et il reste beaucoup à entreprendre pour que

« l'enfant soit considéré comme personne à part entière, bénéficiant de garanties, de protection et reconnu comme vulnérable, mais néanmoins individu, égal aux autres individus et détenant des droits à faire valoir à ce titre »².

Plus de vingt années se sont écoulées depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989, de la Convention des droits de l'enfant.

Partout dans le monde, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale *dans toutes les mesures qui le concernent*.

Les droits de l'enfant constituent non seulement un héritage ou une branche à option mais prioritairement un instrument contraignant pour chacun de nous avec la promesse d'un renouvellement constant et de progrès substantiels à réaliser.

Avec la volonté farouche de « faire mieux demain ». Car les chiffres et les statistiques mis à notre disposition – sont-ils le reflet exact et la réalité du terrain ? – ces chiffres font froid dans le dos.

Trois chiffres dans une galaxie de misères :

- on estime aujourd'hui à 300 millions le nombre d'enfants de 4 à 14 ans qui travaillent comme des adultes. Nous consommons certainement certains produits manufacturés par ces enfants.
- Ce sont plus de 150 millions d'enfants qui n'ont jamais vu une école de près. Ce seront pour chacun d'eux des lendemains qui pleurent, sans aucun avenir.
- Depuis la proclamation de la Convention, ce sont plus de 8 millions d'enfants soldats qui ont été blessés ou tués dans des guerres aux intérêts politiques et économiques très limités.

Donc, vingt ans plus tard et un océan de papiers anaphoriques contemplé, les enfants demeurent toujours des victimes de choix, des proies innocentes, un terrain d'expérimentation, de la chair à canon, des victimes de la faim, de la misère et de l'analphabétisme.

Ceci dans toutes les parties du globe.

² Jean Zermatten, Résonances octobre 2009.

Et quelquefois à notre porte. L'enfant, en aucun cas, ne peut être l'otage de promesses non tenues de la part des adultes. Il ne peut être la victime du jeu des intérêts premiers, il ne doit pas être une monnaie d'échange dans un grand souk mondialisé.

Tous les enfants ont des droits et ce sont les mêmes pour tous, dans tous les pays du monde.

Le séminaire « Changement climatique : impacts sur les enfants et leurs droits » organisé dans l'enceinte de l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), souligne la complexité de la tâche à accomplir. Non seulement l'enfant est victime du monde des adultes, des enjeux économiques et stratégiques mais également – c'est une donnée nouvelle- de facteurs exogènes.

On pouvait espérer que l'enfant puisse vivre et grandir dans un environnement sain. Le changement climatique brouille les cartes : l'enfant est à nouveau dans l'œil du cyclone.

Parce qu'ils sont plus vulnérables aux conséquences d'un habitat insalubre et à la pollution de l'air, parce qu'ils sont les victimes directes des maladies des voies respiratoires, de la malnutrition et de la dénutrition.

Parce que des maladies telles que les diarrhées, le paludisme sont extrêmement sensibles aux conditions climatiques.

L'enfant est l'avenir de l'homme. Il détient en lui toutes les promesses de demain. Je suis pour ma part persuadé que les enfants doivent être partenaires et acteurs dans la lutte contre le changement climatique. Leur apprendre la gestion de la terre, comment elle peut redevenir nourricière et fertile. Pour que cet apprentissage leur offre une vie décente et autonome pour eux et les familles qu'ils fonderont.

Tout proche de l'IUKB, un sentier des droits de l'enfant a été inauguré en 2005. Une manière de prendre en compte une réflexion *personnelle et collective* relative à un message toujours terriblement d'actualité. Dont personne ne peut, aujourd'hui, faire l'économie.

Cette marche bienfaisante nous préparera à la journée du 20 novembre, journée des Droits de l'Enfant.

Un 365^e d'année pour que ces droits ne grandissent pas dans d'épais dossiers de papier et de superbes classeurs au dos colorés mais soient respectés au quotidien :

La seule condition pour que tous les enfants puissent grandir en paix sans que le changement climatique ne conduise à une régression dans le développement vital des enfants au XXI^e siècle.

Il me reste à vous souhaiter des travaux fructueux dans chacun des groupes de travail.

PETER BREY

Secrétaire général, Terre des hommes, Lausanne

Chers Participants,

Je suis heureux d'être ici, et soulagé aussi qu'une opportunité comme celle-ci se présente pour aborder de front un des défis qui prendra de plus en plus de place dans nos débats : La question de l'impact du réchauffement climatique sur les enfants d'ici et d'ailleurs et leurs droits.

Si Terre des hommes, spécialisée et active dans les Droits de l'Enfant depuis plus de 50 ans, a accepté la demande de l'Institut international des Droits de l'Enfant d'être associée à l'organisation de ce séminaire, c'est principalement pour se poser des questions, pour donner un cadre à une discussion et pour permettre aux experts en la matière de s'exprimer et de dégager des pistes de solutions à un phénomène qui vient menacer davantage les droits fondamentaux des enfants.

Bien évidemment, Terre des hommes n'a pas de réponse complète à ces questions, mais il nous semble important de souligner que, d'après nous, le changement climatique ne va – en principe - pas engendrer de nouveaux types de violations de droits auprès des enfants. Ce sont les mêmes droits énumérés dans la Convention relative aux Droits de l'enfant qui seront davantage compromis. L'accès à la nourriture, aux soins de base, à l'eau seront rendus plus difficile. Dans ce sens, il nous semble peu probable que de nouveaux droits doivent être formulés en relation stricte avec le changement climatique. Ce séminaire est une occasion unique pour identifier des solutions innovantes et des approches différentes aux problèmes déjà existants et qui s'aggraveront certainement avec le réchauffement climatique.

Sécheresses, inondations, fonte des glaces, élévation du niveau de la mer et cyclones ont des répercussions fatales sur la population. Ces événements de plus en plus fréquents risquent d'augmenter les famines, d'assécher les récoltes, de tarir les nappes phréatiques et d'amplifier les inondations. Il va de soi que tous ces phénomènes compromettront de manière bien plus drastique encore les problèmes auxquels sont confrontés déjà aujourd'hui des millions d'enfants dont la plupart vivent dans des pays en voie de développement.

Alors même si aujourd'hui une ONG comme la nôtre se mobilise et s'engage pour que les enfants puissent jouir pleinement de leurs droits dans plus de 30 pays, comment envisager des pronostics tels qu'une augmentation de 24 millions d'enfants malnutris d'ici 2050 dont 10 millions en Afrique Subsaharienne dû

spécifiquement aux conséquences du réchauffement climatique, ce qui représente une augmentation de 20% comparable à s'il n'y avait de changement climatique¹? Comment envisager l'impact que pourrait avoir l'élévation du niveau de la mer, ne serait-ce que de quelques dizaines de centimètres dans des pays tels que le Bangladesh ? Quelles sont les approches que nous devons mettre en place face aux augmentations notoires de crises nutritionnelles et sanitaires et aux désastres naturels liées indubitablement au climat?

Si nous sommes là aujourd'hui c'est pour échanger nos idées, pour vous écouter et pour apprendre. Ce séminaire doit nous pousser à unir les forces présentes et partager les expériences existantes non seulement pour créer des ponts réels entre droits de l'enfant et le changement du climat mais surtout pour trouver des réponses réalistes et partagées par l'ensemble des acteurs sur un sujet que l'on a si longtemps sous-estimé voire ignoré. Nous devons créer des synergies, proposer des approches différentes pour le bien-être de nos enfants et il est notre devoir d'agir aujourd'hui. Car pour s'occuper de demain, il faut agir aujourd'hui.

¹ WFP, Climate Change and Risk of Hunger: The Scale of the Challenge and Required Response, 2009 (<http://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/newsroom/wfp208099.pdf>).

CHRISTOPHE CLIVAZ

Directeur du cours, MIT, Institut universitaire Kurt Bösch, Sion

Mesdames, Messieurs, chères et chers intervenant-e-s et participant-e-s,

C'est un honneur et un plaisir pour moi d'assumer la direction de ce séminaire.

Ce séminaire est l'occasion pour les différentes entités réunies dans ce bâtiment, l'IDE et les UER en Droits de l'enfant et en Tourisme de l'IUKB, d'aborder de manière interdisciplinaire l'impact du changement climatique sur les enfants et leurs droits. Cette collaboration tri-partite, amorcée pour la première fois cette année, sera appelée à se renouveler ces prochaines années et nous permettra ainsi non seulement d'afficher l'interdisciplinarité comme leitmotiv, mais aussi de la mettre en acte.

Si j'assume cette année le rôle de directeur du cours malgré le fait que je ne suis pas un spécialiste des droits de l'enfant, c'est parce que je m'intéresse depuis plusieurs années au changement climatique et aux défis qu'il soulève pour le tourisme, mon domaine d'enseignement et de recherche. C'est aussi parce que les conséquences du réchauffement climatique me préoccupent en tant que citoyen et m'ont d'ailleurs amené à m'engager sur le plan politique.

En tant que conseiller municipal de la Ville de Sion je suis bien placé pour constater que le changement climatique a des répercussions au niveau local. Pourtant, le changement climatique est encore trop souvent perçu comme un phénomène si complexe et global qu'il serait peine perdue pour une collectivité locale de mettre en place une politique climatique. Or les collectivités locales ont un rôle à jouer, que ce soit pour imaginer les actions qui leur permettront de s'adapter à un réchauffement désormais inéluctable ou pour mettre en œuvre des mesures permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre à l'origine de ce réchauffement.

Mais ces efforts ne peuvent être couronnés de succès que s'ils sont coordonnés avec ceux des collectives voisines mais aussi avec ceux des niveaux institutionnels supérieurs, dans le cas suisse les cantons et la Confédération, et bien sûr le niveau international. En guise de clin d'œil, je remarque que nous avons ici des représentants de tous ces différents niveaux : M. le Président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU Jean Zermatten pour le niveau international, M. le Conseiller national Christophe Darbellay pour le niveau fédéral, M. le Conseiller d'Etat Jacques Melly pour le niveau cantonal et votre serviteur pour le niveau communal. Nous aurons certainement l'occasion lors de ce séminaire de constater au travers des différentes interventions et discussions qu'une gouvernance multi-

niveaux, coordonnant les initiatives entreprises par les pouvoirs publics aux différents niveaux institutionnels, s'impose pour apporter des réponses convaincantes à la problématique qui nous occupe cette année.

Pour terminer, j'aimerais souligner l'originalité de cette problématique car la question des répercussions du changement climatique pour les enfants est rarement abordée dans les cercles spécialisé et encore moins connue du grand public. Je vous, je vous souhaite un excellent cours et je me réjouis de reprendre la parole vendredi après-midi pour tenter de faire la synthèse de nos travaux.

PREMIÈRE PARTIE

DE QUOI PARLONS-NOUS ?

UNFCCC AND CHILD RIGHTS AN INTERGENERATIONAL VIEW OF GLOBAL ENVIRONMENTAL POLICY

DONNA GOODMAN

Founder, Earth Child Institute¹, New York, USA

Résumé

Le tiers de la population mondiale est constitué d'enfants et d'adolescents et la protection de leurs droits et la protection de l'environnement sont deux concepts inextricablement liés. Un environnement sûr et sain est fondamental pour les droits humains et le développement mental, physique et spirituel des enfants du monde. Jusqu'ici, les gouvernements ont traditionnellement perçu les questions de changement climatique comme un problème écologique, voire économique avec des implications sociales, mais ces questions n'ont pas été prises en compte sous l'angle des droits humains. En fait, le changement climatique a un impact sur chacun des secteurs de la société, de l'économie et de l'environnement. Il est l'occasion pour les pays du monde de promouvoir des citoyens actifs et l'investissement dans le capital humain. A long terme, il stimule la croissance économique, réduit la pauvreté et promeut sécurité et stabilité pour tous les enfants et les générations futures. L'auteur évoque les principaux instruments de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique, en relation avec le processus d'action nécessaire pour arrêter le changement climatique et ses dommages.

Zusammenfassung

Kinder und Jugendliche machen einen Drittel der Weltbevölkerung aus und der Schutz ihrer Rechte und der Umwelt sind zwei unzertrennlich miteinander verbundene Konzepte. Eine sichere und gesunde Umwelt ist die Grundlage für die Menschenrechte und die geistige, körperliche und spirituelle Entwicklung der Kinder in der ganzen Welt. Bisher haben die Regierungen den Klimawandel traditionellerweise als ökologisches Problem wahrgenommen, sogar als wirtschaftliches mit sozialen Folgen. Die Problematik wurde jedoch nicht unter

¹ For more information, see www.earthchildinstitute.org

dem Gesichtspunkt der Menschenrechte erfasst. Der Klimawandel hat einen Einfluss auf jeden Bereich der Gesellschaft, der Wirtschaft und der Umwelt. Der Klimawandel ist für alle Länder der Welt die Gelegenheit, aktive Bürger und Investitionen in Humankapital zu fördern. Langfristig kurbelt dies das Wirtschaftswachstum an, vermindert die Armut und fördert Sicherheit und Stabilität für alle Kinder sowie die zukünftigen Generationen. Die Autorin erinnert an die wichtigsten Instrumente des Rahmenübereinkommens der Vereinten Nationen über die Klimaveränderungen. Diese stehen im Zusammenhang mit dem notwendigen Handlungsprozess, um den Klimawandel und seine Schäden zu stoppen.

Resumen

Una tercera parte de la población mundial esta compuesta por niños y adolescentes. La protección de sus derechos y la protección del medio ambiente son dos conceptos relacionados de manera compleja. Un medio ambiente seguro y sano es fundamental para los derechos humanos y el desarrollo mental, físico y espiritual de los niños del mundo. Hasta ahora, los gobiernos han considerado tradicionalmente los asuntos de cambio climático como un problema ambiental, o económico con consecuencias sociales, sin tener en cuenta el punto de vista de los derechos humanos. De hecho, el cambio climático tiene un impacto en cada uno de los sectores de la sociedad, de la economía y del medio ambiente. Es la ocasión para los países del mundo de promover ciudadanos activos y de invertir en el capital humano. A largo plazo, estimula el crecimiento económico, reduce la pobreza y promueve seguridad y estabilidad para todos los niños y las generaciones futuras. La autora menciona los principales instrumentos de la Convención Marco de la Naciones Unidas sobre el Cambio Climático (CMNUCC), en relación con el proceso de acción necesario para detener los daños del cambio climático.

Summary

One-third of the world population are children and adolescents so that the protection of their rights and the protection of the environment are two concepts inextricably linked. A safe and healthy environment is fundamental to the human rights and the mental, physical, and spiritual development of the world's children. Yet, governments have traditionally perceived the issue of climate change as an ecological or even economic issue, while the social and human rights implications have been less considered. In fact, climate change has an impact on all sectors of society, economy and environment. It is an opportunity for the countries of the world to act in order to promote investment in human capital and an active citizenry. In the long run, it boosts economy growth, reduces poverty, and

promotes security and stability for all children and future generations. The author evokes the key instruments of the United Nations framework Convention on Climate Change in relation to the process of sustained action required to stop climate change and its damages.

* * *

OUTLINE

- ▶ Time is of the Essence
- ▶ Child Rights and the Environment
- ▶ Intergenerational Justice
- ▶ Environmental Policy Frameworks Toward Systemic Change
 - ▶ Three Rio Conventions
 - ▶ Agenda 21
 - ▶ Major Groups and Constituencies
 - ▶ UNFCCC Articles 3 and 6
 - ▶ REDD+
 - ▶ Inputs to REDD+ Social and Environmental Principles and Criteria
 - ▶ Review of New Delhi Work Programme (Article 6)
 - ▶ Rio+20 Earth Summit
 - ▶ Climate Investment Fund (CIF)

TIME IS OF THE ESSENCE

“Climate change affects every aspect of society, from the health of the global economy to the health of our children. It is about the water in our wells and in our taps. It is about the food on the table and at the core of nearly all the major challenges we face today.”

– United Nations Secretary-General Ban Ki-Moon, World Business Summit on Climate Change, Copenhagen, May 24, 2009

Mother Earth is home to 2.2 billion people under the age of 18 today,² all of whom are particularly vulnerable to a changing climate and degrading environmental conditions while simultaneously being essential stakeholders to, and key beneficiaries of, global environmental governance. Nearly half the population of the developing world, and one-third of the world overall, are children and adolescents.³ In light of these numbers, one might imagine that policymakers the world over would take action to shift the behaviors of their young citizens, to engage, empower, and reduce their vulnerability; yet children represent our planet’s largest untapped natural resource with the greatest potential to turn the tides of the environmental crisis facing us today.

² World Population Foundation, http://www.wpf.org/reproductive_rights_article/facts#young_people

³ United Nations Economic and Social Affairs. Population Division, <http://esa.un.org/unpp/p2k0data.asp>

Climate change refers to the change in global climate patterns, including a general increase in global temperatures, caused by such unsustainable human practices as deforestation and the burning of fossil fuels to meet increasing energy consumption by industry and individuals. The effects of climate change include chronic and extended droughts, increasing severity and prevalence of natural disasters, rising sea levels, and a host of other potential impacts.

In its Fourth Assessment Report (AR4), issued in 2007, the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) presented its most confident and convincing assessment yet on the science of climate change and its implications for all human beings. It reaffirmed that anthropogenic greenhouse gas emissions are the primary cause of recent global warming, and emphasized the dangers to humanity of rising mean global temperatures. It concluded that immediate and sustained action is required to stop climate change if irreversible and potentially catastrophic damages are to be avoided.⁴

Moreover, the IPCC reported that

“in recent years, threats to the environment are clearly on the increase, as illustrated, for example, by increasing contamination and over-pumping of aquifers and the degradation of freshwater catchment areas. But the most serious, far-reaching threat is the changing global environment with its complex and comprehensive impact on water resources and its predicted multiplier effect on diarrhoea, malaria and other diseases. The impact of climate change is, and will continue to be, felt most by developing countries and by children.”⁵

Humanity is coming very close to the limits of what is sustainable in many other areas of environmental concern to the health and well-being of children and to the planet.⁶ Issues such as deforestation, desertification, loss of biodiversity, resource depletion in farming and fishing as well as pollution of air, water, and land, each present a unique and inter-related environmental challenge that is exacerbated by climate change and contributes to the severity of consequences related to it.⁷

⁴ IPCC, Fourth Assessment Report, Climate Change: The physical science basis, 2007.

⁵ IPCC 4th Assessment Report, Working Group II (Impacts, Adaptation and Vulnerability) Summary for Policymakers

⁶ IPCC, 2011: Summary for Policymakers. In: Intergovernmental Panel on Climate Change Special Report on Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation [Field, C. B., Barros, V., Stocker, T.F., Qin, D., Dokken, D., Ebi, K.L., Mastrandrea, M. D., Mach, K. J., Plattner, G.-K., Allen, S., Tignor, M. and P. M. Midgley (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA

⁷ Alan Dupont and Graeme Pearman, Heating up the Planet: climate change and security

In a “Special Report on Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation in 2011”, the IPCC offers robust evidence and high agreement to the statement that

“[i]nequalities influence local coping and adaptive capacity, and pose disaster risk management and adaptation challenges from the local to national levels. These inequalities reflect socioeconomic, demographic, and health-related differences and differences in governance, access to livelihoods, entitlements, and other factors.”⁸

Moreover, as the earth gets warmer, heat waves and water shortages will make it difficult to access safe drinking water and sanitation. There will be lower and more erratic rainfall, particularly in tropical and sub-tropical areas. It seems worryingly likely that violent conflicts over water will become more severe and widespread as the average temperatures rise.⁹

Adaptation is a knowledge-intensive undertaking, and access to relevant and usable knowledge is an important prerequisite for success. Uncertainties associated with climate change and its impacts and the societal responses to them, render adaptation necessarily a process, including iterations of several stages in which education is a key component.¹⁰ Therefore, as we break the challenges of climate change and environmental degradation down to their lowest common denominator, most of us can increasingly agree that it is caused by a deficiency in human knowledge about the environment that has led to unsustainable practices, which have gradually spread across the globe in the name of “development.” The world’s addiction to consumerism has become so ingrained into mass consciousness that many people are no longer able to see the forest for the trees, quite literally. Science now clearly shows that the only way for humankind to survive and to thrive into the future is for every one of us to change our ways and reduce human pressure on the environment. Education must play a vital role in serving as an “insurance policy” against the loss of ecosystem “value and functionality.”¹¹

⁸ Ibid

⁹ Lowy Institute Pa United Nations Development Programme (UNDP), ‘Chapter Four - Adapting to the Inevitable: National Action and International Cooperation’, in Human Development Report 2007/2008 – Fighting climate change: Human solidarity in a divided world (November 2007) at p. 186. Available at: http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2007-2008/chapters/per_12_2006 at pp. 30-31. Available at: <http://www.lowyinstitute.org/Publication.asp?pid=391>

¹⁰ UNEP, page 81

¹¹ Thompson, I., Mackey, B., McNulty, S., Mosseler, A. (2009). Forest Resilience, Biodiversity, and Climate Change. A synthesis of the biodiversity/resilience/stability relationship in forest ecosystems. Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Montreal. Technical es.

CHILD RIGHTS AND THE ENVIRONMENT

Protection of children's human rights and protection of the environment are two concepts that are inextricably linked. While it is universally recognized that poverty is a major cause of human rights violations and is a barrier to sustainable development, the importance of a healthy and safe environment, in light of the current environmental crisis, must now also justly be considered an integral issue when discussing poverty, development, and subsequent effects on children's rights. A safe and healthy environment is fundamental to the human rights and the mental, physical, and spiritual development of the world's children. Without stable and healthy environmental conditions, there is no foundation to support progress or development.

The Convention on the Rights of the Child (CRC) is a primary source for justification of this platform for action.¹² It is in force in virtually every country of the world and provides strong direction in several relevant areas, including with respect to children's rights to health and to nutritious food and clean drinking water, in the prevention of accidents and reducing the risks of environmental pollution, and in the promotion of education designed to develop respect for the natural environment.

The CRC explicitly recognises the importance of the natural environment for the growth and well-being of children (Preamble), and requires the State Parties to take account of the dangers and risks of environmental pollution (Article 24) and to educate children to respect nature (Article 29). Furthermore, the CRC implicitly confirms that a safe environment is a necessary condition for children to realise certain rights. These are the right to life and maximum survival and development (Article 6), the right to the enjoyment of the highest attainable standard of health (Article 24), and the right to an adequate standard of living (Article 27)¹³.

The duty of adults to take children's rights into account is well established beyond the CRC, with the World Programme of Action for Youth to the 2000 and Beyond (WPAY), the World Fit for Children (WFFC), the United Nations Millennium Declaration, Agenda 21, and other international instruments and treaties, all of which clearly state that children and young people have the right to participate in public life. They further stipulate that families, communities, national leadership, and international partners have a responsibility to support this

¹² Convention on the Rights of the Child, accessed at <http://www.unicef.org/crc/>

¹³ Convention on the Rights of the Child, accessed at <http://www.unicef.org/crc/>

participation and to take their views into account when discussing issues that affect their lives.¹⁴

Ecosystem services are inextricably linked to water and food as well as to the security and health of children, their parents, and the community at large. A strong association can be found between food and water insecurity and access to primary education. More than one-third of all children in the world are malnourished and 6 million children a year die of causes related to malnutrition.¹⁵ According to a study conducted by the University of Roma Tre and the Food and Agriculture Organization (FAO) on nutrition and education, the higher the access to primary education, the lower rural food insecurity. In a rural setting, education is a proven tool for promoting overall food security; a doubling of access to primary education can reduce food insecurity by up to 24 percent.¹⁶

A child's access to education is closely linked to the breakdown of social and economic structures. One very common reason for non-attendance is deteriorating health and nutritional status of the children. For example, research points out the strong effect of childhood undernutrition on primary school enrolment in Ghana.¹⁷ Loss of livelihoods and food security also prevent access to education for many children. In the coastal communities of Azerbaijan, for example, rising sea level of the Caspian Sea resulted in a very significant drop in school attendance. Focus groups conducted with residents indicated that relocation of the schools due to sea level rise, together with deteriorating health of the children, fleeing of the teachers due to economic reasons and financial problems of the family, were the primary reasons for the drop in school attendance.¹⁸

In line with this emerging evidence, the IPCC states that

¹⁴ UNICEF, IFRC, WOSM, WAGGGS, International Youth Foundation, International Award Association, World Alliance of YMCAs, World YWCA, Children and Young People: Participating in Decision Making, 2003, p.3

¹⁵ Global Education – Food Security <http://www.globaleducation.edna.edu.au/globaled/go/pid/177>

¹⁶ Burchi, Francesco and Pasquale De Muro. 2007. "Education For Rural People: A Neglected Key to Food Security." Università degli Studi Roma Tre Working Paper.

¹⁷ Glewwe, P. and H. Jacoby (1995), An Economic Analysis of Delayed Primary School Enrollment and Childhood Undernutrition in a Low Income Country, Review of Economics and Statistics, 77(1), pp. 156-69 as quoted in Goodman, D., Iltus, S. Climate Change and Children: A Human Security Challenge, Hellenic Foundation for European and Foreign Policy and UNICEF IRC (ELIAMEP), Nov. 2008

¹⁸ Kudat, A., A. Musayev and B. Ozbilgin, Social Assessment of the Azerbaijan National Environmental Action Plan: A Focus on Community Responses to the Caspian Sea Environmental Disaster. Social Development Papers. Paper Number 32, July 1999 quoted in Goodman, D., Iltus, S. Climate Change and Children: A Human Security Challenge, Hellenic Foundation for European and Foreign Policy and UNICEF IRC (ELIAMEP), Nov. 2008

“[c]loser integration of disaster risk management and climate change adaptation, along with the incorporation of both into local, sub-national, national, and international development policies and practices, could provide benefits at all scales. Addressing social welfare, quality of life, infrastructure, and livelihoods while incorporating a multi-hazards approach into planning and action for disasters in the short term, facilitates adaptation to climate extremes in the longer term, as is increasingly recognized internationally.”¹⁹

To that end, during the 2nd World Summit on Sustainable Development (WSSD) in 2002, education was recognized as having a major role to play in future sustainability, while studies in countries including India, China, Sri Lanka, and Kenya illustrate how education leads to economic growth.²⁰ Moreover, the IPCC affirms that measures that provide benefits under current climate conditions and under a range of future climate change scenarios—called “low-regrets measures”—are available starting points for addressing projected trends in exposure, vulnerability, and climate extremes. They have the potential to offer benefits now and lay the foundation for addressing projected changes. Low-regrets measures, which include “better” education and awareness, early warning systems and access to water supply and sanitation (among others), produce co-benefits that help to address other development goals, such as improvements in livelihoods, human well-being, and biodiversity conservation, and help minimize the scope for maladaptation.

Through student leadership, the association between what is taught in the classroom and practical adaptation measures to nurture the local environment and community can also build momentum for change. To illustrate this point, it has been demonstrated that children are effective at teaching and influencing behavior changes in their parents. The city of Los Angeles had an amazing 90 percent compliance when they started their recycling program, as compared to other large cities, which were able to engage less than half of their residents into compliance. What made the difference? Before implementation in Los Angeles, an educational program was conducted in the public schools by a local non-profit organization called TreePeople.²¹ This program reached a critical mass of 250,000 elementary school children (approx. 40 percent of all students) over a two-year period. These children in turn educated their parents, thereby ensuring the success of family action when the municipal recycling program began.

¹⁹ IPCC. 2011.

²⁰ Little, Angela W. and Andy Green. “Successful globalization, education, and sustainable development.”

²¹ TreePeople

INTERGENERATIONAL JUSTICE

“Rich and poor alike, adolescents will have to deal with the intergenerational implications of the current economic turmoil, including the structural unemployment that may persist in its wake. They will have to contend with climate change and environmental degradation, explosive urbanization and migration....”

- UNICEF State of the World’s Children, 2011

Climate change raises major issues for both international and intergenerational justice. This aspect of the climate change discourse is critical. Most of the GHG emissions that have caused and will continue to contribute to climate change are from high-income countries, and are the by-product of the development process that has distanced higher-income countries from the developing world. Meanwhile, most of the human security risk will be to middle- and low-income countries, including many whose historical and ongoing contributions to climate change are negligible. Developed countries are often better equipped financially and institutionally to adopt explicit measures to effectively respond and adapt to projected changes in exposure, vulnerability, and climate extremes than developing countries. Nonetheless, all countries face challenges in assessing, understanding, and responding to such projected changes.

For many developing countries, particularly Small Island Developing States (SIDS), immediate implementation of adaptation solutions to climate change is crucial. Their high vulnerability to climate-related hazards means that many communities need to come up with and implement innovative adaptation strategies.²² The capacity to do so is strongly dependent upon each country’s ecosystem, and socio-economic, educational, and political structures. A quality, child-centered education that empowers children to identify and solve problems in their communities, whatever they may be, is the highest form of adaptation technology.

Gender is a contributing factor to child vulnerability, since in many places boys and girls have different lifestyles and responsibilities. Young girls, for example, often assist with domestic tasks like fetching water and cooking, whereas boys may assist with herding cattle or working in the market to supplement family income. These differences inevitably point to different types of vulnerabilities for girls and boys in the face of climate change. The workloads of women and young girls also increase disproportionately during drought and in the aftermath of natural disaster. Women and girls who are natural resource laborers (collecting firewood,

²² UNDP EEG BDP, A Toolkit for Designing Adaptation Initiatives, New York, 2010

carrying water, etc.) have to work harder even as their health deteriorates and working conditions worsen.²³

ENVIRONMENTAL POLICY FRAMEWORKS TOWARD SYSTEMIC CHANGE

The pressing issue of climate change has traditionally been perceived by governments as an ecological or even economic issue, while the social and human rights implications have been given less consideration. However, protecting the environment and providing for the health and development of children are mutually inclusive goals. The engagement and empowerment of children, young people, and their families to become environmental stewards presents a critical strategic opportunity to reduce vulnerability and ensure the resiliency of communities in the face of climate change.

Every country in the world has a formidable challenge ahead as the climate changes. It is a challenge that impacts all sectors of society, the economy, and the environment. But most importantly, the way in which this challenge is addressed will dictate whether the future of all of our children and future generations is secured or diminished.

Rio Conventions

In 1992, more than 100 Heads of State met in Rio de Janeiro, Brazil, at the first UN Conference on Environment and Development (UNCED) for the first international Earth Summit convened to address urgent problems of environmental protection and socio-economic development. Three international treaties were agreed to at the 1992 UNCED. They are: the **UN Framework Convention on Climate Change** the **UN Convention to Combat Desertification**, and the **UN Convention on Biological Diversity**. Furthermore, leaders adopted **Agenda 21**, a 300-page plan for achieving sustainable development in the 21st century. The context for the work of the UN Commission on Sustainable Development (CSD) is the implementation of Agenda 21, the Johannesburg Plan of Implementation, and the Barbados Programme of Action for Sustainable Development of Small Island Developing States.

²³ Nelson, V., K. Meadows, et al. (2002). "Uncertain Predictions, Invisible Impacts, and the Need to Mainstream Gender in Climate Change Adaptations." *Gender and Development* 10(2): 51-59.

Concluding the 18th session of the Commission on Sustainable Development, on 14 May 2010 in New York, UN Secretary-General Ban Ki-moon affirmed that

“Sustainable Development is among the highest priorities for the Secretary-General in 2010. With the 2012 conference on sustainable development, also known as Rio+20, fast approaching, the United Nations is accelerating momentum to also address new and urgent challenges, including reducing greenhouse gas emissions, and strengthening the resilience of vulnerable countries and communities. The Commission on Sustainable Development is the highest political forum within the United Nations for addressing the inter-linkages between these challenges²⁴.”

Agenda 21

A forward-looking plan of action for sustainable development, Agenda 21 highlighted the importance of expanding children’s access to education at international, regional, national, and local levels, and on topics including the environment, with schools serving as hubs for community mobilization around environmental awareness and stewardship. However, while Agenda 21 was remarkably child- and education-friendly, 20 years of political processes have largely failed to translate these principles into the funding and frameworks necessary for systemic action, which when mainstreamed throughout schools all over the world, have potential to bring about sustainable change.

Key excerpts from Agenda 21 in relation to children, include:

Chapter 25: Children and Youth in Sustainable Development

25.1.2:

“Children not only will inherit the responsibility of looking after the Earth, but in many developing countries they comprise nearly half the population. Furthermore, children in both developing and industrialized countries are highly vulnerable to the effects of environmental degradation... The specific interests of children need to be taken fully into account in the participatory process on environment and development in order to safeguard the future sustainability of any actions...”

Chapter 25.4:

“Expand educational opportunities for children and youth, including education for environmental and developmental responsibility, with overriding attention to the education of the girl child;”

²⁴ UN DESA, 18 May 2010. <http://www.un.org/en/development/desa/news/sustainable/achieving-sustainable.html>

Toward action, Chapter 25 states:

“National governments, according to their policies, should take measures to: **a.** Ensure the survival, protection and development of children; **b.** Ensure that the interests of children are taken fully into account in the participatory process for sustainable development and environmental improvement; ... **e.** Mobilize communities through schools and local health centers so that children and their parents become effective focal points for sensitization of communities to environmental issues; and **f.** Establish procedures to incorporate children’s concerns into all relevant policies and strategies for environment and development at the local, regional and national levels...”

Chapter 36: Education, Public Awareness and Training **5d.**

“Educational authorities, with the appropriate assistance from community groups or non-governmental organizations, are recommended to assist or set up pre-service and in-service training programmes for all teachers... as well as non-formal educators in all sectors...; **5e.** Relevant authorities should ensure that every school is assisted in designing environmental activity work plans, with the participation of students and staff. Schools should involve schoolchildren in local and regional studies on environmental health, including safe drinking water, sanitation and food and ecosystems and in relevant activities...”

Major Groups and Constituencies

Although well-intended, the integration of children and youth into one “constituent group” has proven to be flawed in practical application. Chapter 25 of Agenda 21 has largely and unknowingly fostered a barrier to representation and inclusion of children in policy and programming largely because of challenges related to differentiated developmental capacity for adaptation, rights and needs at different stages of development. The figure below from Roger Hart’s *Children’s Participation in Sustainable Development: The Theory and Practice of Involving Young Citizens in Community Development and Environmental Care* (1997) illustrates children’s developing capacity to participate in the development and management of environments, demonstrating that from the age of six (or even earlier), there is an interest and capacity in caring for animals or plants. As the child gets older, their interest and involvement can be broadened to helping with local environmental management, and then to working on local action research and monitoring.



Whereas the CRC defines a child as someone between the ages of 0-18, the UN definition of Youth extends to age 25, a critically important yet vastly different population in terms of capacity and interest, with emphasis on higher education, skills for employability, economic opportunity, and strong desire to build a more sustainable world, among other things. The failure of Agenda 21 to educate youth about environmental stewardship and include them in the innovation and implementation of adaptation strategies is a lost opportunity with major repercussions for the planet.

UNFCCC Articles 3 and 6

“The Parties should protect the climate system for the benefit of present and future generations of humankind, on the basis of equity and in accordance with their common but differentiated responsibilities and respective capacities.”

UN Framework Convention on Climate Change, Article 3

Article 3 of the UNFCCC, as stated above, introduces an overarching lens through which policies and work planning can be construed. It speaks to intergenerational justice, equity, and differentiated responsibilities and capacities, yet is rarely mentioned in practical terms.

Article 6

“Calls on governments to promote the development and implementation of educational and public awareness programmes, promote public access to information and public participation, and promote training of scientific, technical and managerial personnel.”

The five-year New Delhi Work Programme (NDWP) was adopted in 2001, aimed at integrating Article 6 activities into existing sustainable development and climate change strategies. It set out to build on actions relating to the UNFCCC’s technology transfer and capacity development frameworks. The Subsidiary Body for Implementation (SBI) at COP13 recognized that “the five-year NDWP has proved to be a good framework for action,” and adopted the amended New Delhi Work Programme for a further five years. Another review of the programme will be undertaken in 2012.²⁵

In terms of adaptation, the Nairobi Work Programme (NWP) on impacts, vulnerability, and adaptation to climate change was adopted at the eleventh session of the Conference of the Parties to the UNFCCC in 2005. The objective of this work programme of the Subsidiary Body for Scientific and Technical Advice (SBSTA) is to assist all Parties, in particular developing countries, including the least developed countries and SIDS, to improve their understanding and assessment of impacts, vulnerability, and adaptation, and to make informed decisions on practical adaptation actions and measures to respond to climate change on a sound scientific, technical, and socioeconomic basis, taking into account current and future climate change and variability.²⁶

At this time, neither the NWP, nor the NDWP make mention of the rights, needs, or capacities of children, nor do they encourage participation of Ministries of Education in adaptation efforts at the country level. Advocacy toward allocation of resources and guidance for implementation of these work programmes in the developing world has been identified as a key objective for a recently established working group on children, which emerged through the Youth NGO (YOUNGO) constituency of the UNFCCC and the UN CSD Major group on Children and Youth.

REDD+

The Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation (REDD) concept was established by the parties to the UNFCCC in 2005 as a mechanism designed to use financial incentives to reduce the emissions of greenhouse gases

²⁵ <http://unfccc.int/adaptation/items/2973.php>

²⁶ UNFCCC, *The Nairobi Work Programme, Making a Difference on the Ground: A Synthesis of Outcomes, good practices, lessons learned, and future challenges and opportunities*, 2009, UNFCCC, Bonn, Germany, page 7

from deforestation and forest degradation.²⁷ In 2007, the Bali Road Map decision enhanced the concept to REDD+, adding consideration for environmental and social risks, noting

“the role of conservation, sustainable management of forests and the enhancement of forest carbon stocks in developing countries.”²⁸

One of the most serious challenges to successful implementation of, and therefore investor confidence in, REDD+ at the sub-national scale, is the tendency for projects to generate leakage. In simple terms, leakage happens when a given area of forest is protected and because of this protection loggers move to an area beyond a REDD+ project area’s scope to continue cutting trees and degrading the environment.

In order to ensure that deforestation does not simply move to nearby areas as a result of project activity, existing leakage mitigation initiatives need to be more structured. Educational and economic measures to empower and increase resiliency of forest communities can eradicate primary causes of forest degradation at the source. On a policy level we can refer once again to Agenda 21; Chapter 7.51 encourages countries to

“formulate national action programmes to promote and support reforestation and national forest regeneration with a view to achieving sustained provision of the biomass energy needs of the low-income groups in urban areas and the rural poor, in particular women and children.”

Opportunities for action

“The participation of children and young people in local actions addressing health, agriculture and environment as it impacts the survival and development of children involves a partnership across the generations within an atmosphere of mutual trust and the development of shared goals.”

-Biovision Children’s Call for Action, Lyon, 14 Mar 2007

National policies and practices that promote investment in human capital and an active citizenry can, in the long run, boost economic growth, reduce poverty, and promote regional peace and stability.²⁹ New research proves that human capital formation (a population’s education and health status) plays a significant role in a country’s overall economic development, but that this development is also

²⁷ UNFCCC. 2005

²⁸ UNFCCC Bali Action Plan, paragraph 1(b)(iii)

²⁹ Economic Policy and Equity Conference Issues Paper Washington, DC, June 8–9, 1998.

sustainable when citizens are informed and active participants in their governments.

A quality education at least through the lower secondary level leads not only to higher individual income but is also a necessary (although not always sufficient) precondition for long-term economic growth. Broad-based secondary education and universal primary education is likely to give poor countries the human capital boost necessary to bring large segments of the population out of poverty.³⁰ A single year of primary school increases the wages people earn later in life by 5-15%. For each additional year of secondary school, an individual's wages increase by 15-25%.³¹ We also know that educated communities are far better able to utilize new and emerging technologies that in turn boost productivity, profits, and wages.³²

Inputs to REDD+ Social and Environmental Principles and Criteria

A critical strategic opportunity exists to insure the resiliency, effectiveness, and overall return on investment in 20-30-year REDD+ projects by funding innovative school-based integrated educational approaches that empower young people to build better futures through life-sustaining values, practical skills and knowledge. These essential capacities will enable forest communities to convert carbon investment funds into things they and the world at large will thrive on—healthy ecosystems, healthy people, and healthy economic opportunities. Such education and economic empowerment of the children of today and tomorrow will mitigate leakage and ensure sustainability in REDD+ project areas, thereby strengthening investor confidence. Allocation of a percentage of REDD+ funds flowing to such integrated school programs will reduce risk and yield social, economic, and environmental benefits for all parties.

There is broad agreement among forest specialists that sustainable and just REDD+ policies and incentives must fulfill criteria for effectiveness, efficiency, and fairness. To be effective and fair, REDD+ policies at all levels must honor the principle of free, prior, and informed consent and respect human rights, including the rights of indigenous peoples, women, and children. The CRC clearly affirms that a child's rights to life, survival, and development should be protected and that actions should be taken in the best interest of the child. Participatory empowering education in REDD+ combined with funding for clean energy, water, sanitation,

³⁰ (International Institute for Applied Systems Analysis - Economic Growth in Developing Countries: Education Proves Key, IIASA Policy Brief # 03.

³¹ Global Campaign for Education 2010

³² Rosenzweig 2010. Microeconomic Approaches to Development: Schooling, Learning, and Growth

and locally grown food at school facilities, will make great strides toward fulfillment of these rights and criteria.

Earth Child Institute and Planet2025 Network have developed a discussion paper to make an investment case that introduces a seminal research-based body of work, endeavoring to substantiate the rights and practical value of children and their local actions in economic terms.³³ The intention of the paper is to influence emerging policy decisions toward acknowledgement and investment by leaders of the private and public sectors in support of child-centered, participatory approaches. Conservative findings indicate that if only five percent (5%) of the world's 2.2 billion children were to plant and care for five trees per month, the Internal Rate of Return (IRR) for investors over 25 years is close to 12 percent. Moreover, the amount of trees planted per child and the price at which a ton of CO₂ emissions is traded on the EU cap and trade market, emerge quite clearly as the two most important parameters. While the first can be controlled and shows how an increase or decrease in the number of trees has a proportionate effect on the IRR and the CO₂ savings, doubling its effect on the net-present value (NPV).

Correlation between education and preservation of existing forest ecosystems was well documented in a case study conducted in the Tawahka community in Honduras, which found that each additional year of education reduces the amount of old growth forests cut by households by 12%.³⁴ In Tawahka, 49% of all households cut old-growth rain forests to plant crops.

“While there is a 67% probability of cutting with a head of household with no education, there is only a 12.77% probability of cutting with a head of household who is a high school graduate. From its ecosystem services of carbon sequestration, soil and water conservation, and biodiversity, a hectare of old-growth rainforest yields yearly benefits equal to \$441 per hectare, thus each additional year of schooling in Tawahka leads to a net benefit of \$26.5 per year.”³⁵

Cooperation on the financing and implementation of multiple large-scale tree and forest garden projects at or near schools can be an efficient, cost-effective, win-win approach for people, organizations, and countries to regenerate the planet and its people. Innovative, integrated educational approaches that empower young people to build better futures through life-sustaining values, practical skills, and

³³ Power of One Child + One Tree: Building the Investment Case Toward a Sustainable Future for All. Dec. 2011. http://www.earthchildinstitute.org/wp-content/uploads/2011/12/Power-of-One-Child-+-One-Tree-Investment-Case.final_.pdf

³⁴ Godoy, Ricardo, et al. 1998. “The Role of Education in Neotropical Deforestation: Household Evidence from Amerindians in Honduras,” *Human Ecology* 26(4): 649-675.

³⁵ Godoy, Ricardo, et al. 1998. “The Role of Education in Neotropical Deforestation: Household Evidence from Amerindians in Honduras,” *Human Ecology* 26(4): 649-675.

knowledge enhance *effectiveness, efficiency, and fairness* and enable the scale-up and replication of such cooperative efforts on a global level.

Review of the New Delhi Work Programme (Article 6)

Parties to the UNFCCC have developed a Terms of Reference to evaluate the implementation of the amended New Delhi Work Programme and will be accepting inputs through February 2012; they also will be assessing the essential needs for, potential gaps in, and barriers to the implementation of the amended NDWP.

The Terms of Reference states:

“4. In reviewing the implementation of the amended NDWP and developing recommendations for a successor work programme on Article 6 of the Convention, the following aspects, *inter alia*, should be kept in mind: (a) Strengthening the bottom-up approach and the active participation of women, youth, the media and other relevant stakeholders in the climate change process; (b) Incorporating gender perspectives in Article 6 related activities.”

This review offers a landmark opportunity to specifically advocate for and seek note of the active participation of “women, youth, the media,” et al. in the NDWP as well as to influence emerging national and international policy at COP18 in Doha, Qatar, in December 2012.

Rio+20 Earth Summit

By 2025, today’s children will represent more than half of the world’s workers and leaders. A critical strategic opportunity exists to “insure” the resiliency, effectiveness, and overall return on investment related to carbon markets and climate change adaptation through innovative formal and non-formal participatory educational approaches, which nurture and empower children to live in harmony with one another and with the earth.

As we approach the 20th anniversary of Agenda 21, it is imperative that world leaders and policymakers acknowledge the increasingly urgent call to take action with and for children. Efforts to engage with and empower the world’s 2.2 billion citizens under the age of 18, who comprise nearly a third of all humanity, through the implementation of Agenda 21’s commitment to children is essential and overdue. For example, Chapter 25 states that

“the involvement of today’s youth in environment and development decision-making and in the implementation of programmes is critical to the long-term success of Agenda 21.”

Yet, we point out that someone who was newly born when the nations of our world adopted this important document is now at the age of maturity, and is faced with an environmental, economic, and social crisis that might have been different today had these important commitments to our children been realized in decades past.

The engagement of children and young people in their communities is directly related to Rio 2012's green economy theme, which addresses sustainable development and poverty eradication. The conference will aim to incorporate long-term environmental approaches into all levels of policymaking as well as emphasize the need to converge economic and environmental goals in order to achieve Agenda 21's objectives. As stated in the conference's description, this success will require "intragenerational and intergenerational equity." Investments in green economy, when combined with investments in life skills-based environmental education from an early age, will ensure greater returns. Such education will result in a more qualified and informed citizenry that can ensure effective sustainable development and will attract investments that make strides toward poverty eradication and robust social, economic, and environmental conditions for all people.

Climate Investment Funds (CIF)

"Long-term climate finance is an essential investment for the world's children. Without the finance for adaptation and mitigation, many children will see their basic rights to health, education and well-being threatened by climate change. It is therefore vital that developed countries fulfill their Copenhagen promise of raising 'new and additional' climate finance of \$100 billion per year by 2020."³⁶

-UNICEF UK, 2011

The *Clean Technology Fund* and *Strategic Climate Fund* are development bank mechanisms designed to help developing countries pilot low-emissions and climate-resilient development. With CIF support, 45 developing countries are piloting transformations in clean technology, sustainable management of forests, increased energy access through renewable energy, and climate-resilient development. The Forest Investment Programme (FIP) of is considered to be "a learning tool that initiates and facilitates transformational change in forest related policies and practices in developing countries."³⁷ Similar to the case study showing correlation between education level and deforestation, a project evaluation

³⁶ Jazmin Burgess The \$100 billion question: How do we secure a climate-resilient future for the world's children? For UNICEF UK

³⁷ Climate Investment Funds, FIP <http://www.climateinvestmentfunds.org/cif/node/5>

conducted by Maria Fernanda Gebara for CIFOR in Juma, Brazil, found that the most concrete benefit of Brazil's first REDD+ project to date had been the provision of education and community-based behaviour change through the main school of the project. Paradoxically, however, CIF projects have yet to recognise the transformational capacity of the children in most participating countries, which is yet another lost opportunity.

Investment in integrated child-centered approaches to environmental and climate change education along with support for further research and development of this concept are crucial to achieving the goal of recognizing the rights of children as key stakeholders in our environmental crisis. Youth participation is an absolutely necessary component of any solution working towards the mitigation of climate change effects and environmental degradation.

CLIMATE CHANGE AND ITS IMPACT ON CHILDREN

SUSANA SANZ CABALLERO

Chaired Professor in Public International Law, University CEU Cardenal Herrera.
Member of the International Institute of Human Rights, Spain

Résumé

Le changement climatique a des implications majeures pour les enfants et pour leurs droits humains. La détérioration de l'environnement a largement affecté les personnes les plus vulnérables de par le monde, particulièrement les enfants, et continuera de le faire dans le futur. L'auteur analyse quatre catégories de droits de l'enfant affectées par le réchauffement climatique: les droits relatifs aux besoins primaires, les droits spécifiques aux enfants, les droits participatifs et les droits et libertés civiles. L'indivisibilité, l'interdépendance et la réciprocité des droits humains sont clairement démontrés dans l'impact des changements climatiques sur la vie et les droits des enfants. Par exemple, des phénomènes climatiques tels la fonte des glaces, les modèles de précipitations erratiques, l'accroissement des intempéries, la déforestation, l'augmentation des températures de surface et l'augmentation du niveau de la mer ont un impact direct sur les droits des enfants à l'eau, à l'alimentation, à la santé, à la propriété, à un logement, à un abri, à l'éducation, à l'information, à une nationalité, à une identité, à la vie privée, à la participation, aux jeux, loisirs et culture. L'auteur conclut que le changement climatique est une question de survie de l'humanité.

Zusammenfassung

Der Klimawandel hat erhebliche Folgen für die Kinder und ihre Rechte. Die Zerstörung der Umwelt hat die schutzbedürftigsten Personen weltweit besonders getroffen, vor allem die Kinder, und dies wird sich auch in Zukunft nicht ändern. Die Autorin analysiert vier Kategorien der Kinderrechte, die durch die Klimaerwärmung betroffen sind: die Rechte bezüglich Grundbedürfnisse, die spezifischen Kinderrechte, die Rechte auf Teilhabe und die bürgerlichen Rechte und Freiheiten. Die Unteilbarkeit, die Verflechtung und die Gegenseitigkeit der Menschenrechte zeigen sich eindeutig im Einfluss der Klimaveränderungen auf das Leben und die Rechte der Kinder. Zum Beispiel haben Klimaereignisse wie die Eisschmelze, erratische Niederschlagsverteilung, die Zunahme von Unwettern, die

Abholzung, die Zunahme der Oberflächentemperaturen und der Anstieg des Meeresspiegels einen direkten Einfluss auf die Rechte der Kinder auf Wasser, Nahrung, Gesundheit, Eigentum, Wohnen, Obdach, Bildung, Information, Staatsangehörigkeit, Identität, Privatleben, Beteiligung, Spiel, Freizeit und Kultur. Die Autorin schliesst mit der Feststellung, dass der Klimawandel eine Überlebensfrage der Menschheit ist.

Resumen

El cambio climático tiene implicaciones importantes para los niños y para sus derechos. El deterioro del medio ambiente afectó ampliamente las personas más vulnerables en el mundo, especialmente los niños y continuará haciéndolo en el futuro. La autora analiza cuatro categorías de derechos del niño afectadas por el calentamiento climático: los derechos relativos a las necesidades primarias, los derechos específicos a los niños, los derechos participativos y los derechos y libertades civiles. La indivisibilidad, la interdependencia y la reciprocidad de los derechos humanos están demostrados claramente en el impacto de los cambios climáticos en la vida y los derechos de los niños. Por ejemplo, los fenómenos climáticos como el deshielo, los modelos de precipitaciones erráticas, el aumento de las inclemencias climáticas, la deforestación, el aumento de las temperaturas en la superficie terrestre y el aumento del nivel del mar tienen un impacto directo sobre los derechos de los niños al agua, a la alimentación, a la salud, a la propiedad, al alojamiento, a un refugio, a la educación, a la información, a una nacionalidad, a una identidad, a la vida privada, a la participación, a los juegos, ocios y cultura. La autora concluye que el cambio climático es una cuestión de supervivencia de la humanidad.

Summary

Climate change has major implications for children and for their human rights. The deterioration of the environment has affected widespread the most vulnerable people in the world, especially children, and it will continue to affect them in the future. The author analyses four categories of children rights affected by global warming: the rights which satisfy basic needs, the particular children rights, the participation rights and the civil and political rights. The indivisibility, interdependence and interrelation of human rights are clearly demonstrated by the impact of climate change on children's life and rights. For instance, climatic phenomena as ice melting, erratic precipitation patterns, increasing weather, deforestation, rising surface temperature and rising sea level have a direct impact on the children's right to water, food, health, property, housing, shelter, education, information, nationality, identity, privacy, participation, playing, leisure and

culture. The author concludes that climate change is all about the survival of mankind.

* * *

I would like to start by saying that I feel very honoured to be here today. I would like to thank the International Institute for the Rights of the Child for its kind invitation to attend this important international seminar and very especially Mr. Jean Zermatten, the Director of this Institute and President of the Committee on the Rights of the Child. I feel very honoured to have the opportunity to address myself to such a distinguished auditory, as well.

The organizers of this international seminar asked me to speak about the impact that climate change has on children's rights. With that purpose in mind, I have used the articles of the Convention on the Rights of the Child as a vehicle for searching those rights which are more affected by global warming.

INTRODUCTION

The first time I heard about climate change was maybe 25 years ago. At that moment, I did not appreciate how this phenomenon was affecting human rights and would continue to affect them in the future. Today my belief is that there is not a single right whose enjoyment is not directly or indirectly affected by global warming. As some authors have expressed, we may be facing the fifth horseman of the Apocalypse¹. Climate change is one of the most serious threats for the enjoyment of human rights today.

The problem is that allocating the burden of responsibility for climate change harm is not so easy. The geographic impacts of global warming cannot easily be classified as human rights violations, not least because climate change-related harm often cannot be attributed to acts or omissions of specific States. Yet, addressing the harm remains a critical human rights concern and an obligation for States under International Law.

Climate change has major implications for children. Extreme weather conditions have the ability to undermine all the gains achieved until now in the children's rights field. According to the UN, climate change is already affecting the achievement of the Millennium Development Goals, and very especially those which have to do with children². Simply put in Mary Robinson's words, climate change is about human suffering³. So, today we can declare: climate change leads

¹ BROWN, O., HAMMILL, A. & McLEMAN, R.: "Climate change as the "new" security threat: Implications for Africa", in *International Affairs*, 2007, p. 1153.

² UNDP: Human Development Report 2007/2008: Fighting climate change: Human solidarity in a divided world, N.Y., 2008, pp. 25, 26 & 100.

³ ROBINSON, M.: "Foreword", in *Climate change and human rights. A Rough Guide*, International Council on Human Rights Policy, 2008, p. iii.

to widespread serious human rights abuses. Who could have imagined this 25 years ago!

I remember the old West - East controversy about a supposed hierarchy of human rights, on whether civil and political rights had a preference over economic, social and cultural rights or viceversa. Climate change has the bitter effect of demonstrating that all human rights are indivisible, interdependent and interrelated because it interferes with all internationally recognized human rights. Likewise, the deprivation of one right adversely affects the others.

Most of the core human rights treaties were concluded before mankind had a clear idea of what climate change was about. Therefore, these international hard law tools do not mention or address the question of human rights abuses provoked by climate change. The Convention on the Rights of the Child is probably the first universal treaty to include several references to the environment. In its Preamble, the convention states that the natural environment deserves protection for the growth and well-being of the members of society, and particularly children. In article 24, the convention addresses the right to health and sanitary services, and adds that information to help children stay healthy must be supplied. Another reference to the environment is contained in article 29, highlighting it as one of the aims of child education. As I read the rights included in the Convention on the Rights of the Child, I cannot help asking myself: whose of these rights is not affected by global warming? Children are human beings. As such, their rights are at least as affected by climate change as are those of adults. But children are more vulnerable and therefore climate change impacts more on them than on adults.

Different climatic phenomena may have different effects on different human rights. I will mention several phenomena. I will mention several phenomena:

1. Ice melting and erratic precipitation patterns affect the access to drinking water and the possibility of irrigating lands. These impacts directly affect the right to water and the right to food. They also affect the right to health, especially among children. Families will have to flee from lands in danger and children's right to education and shelter will suffer from that. Changing rainfall patterns may produce floods. Children living in substandard housing on low flood plains are at high risk of drowning because children in these circumstances normally lack the ability to swim and depend on adults during emergencies. For instance, in Bangladesh, a survey established that drowning was the leading cause of infant death, having overtaken pneumonia and diarrhea.
2. Rising surface temperature increases the prevalence of water-borne diseases such as diarrhea or typhus and mosquito-borne diseases such

as malaria or dengue fever. These hazards affect the right to life and the right to health. It goes without saying that children are the major group of victims of these diseases. The lack of development of their immune system and the immaturity of their organs and metabolism makes it easy for bacteria and viruses to fix in their bodies.

3. Increasing weather hazards clearly impact the right to life and many other rights. And most of the victims of these cataclysms are children, who often can't look for shelter during the phenomenon. Children are also victims of these cataclysms when their parents die and they become orphans.
4. Rising sea level causes the flooding and disappearance of territories, the salinisation of fresh water and the drop of arable land. These events force mass migration and affect the right to water, the right to food, the right to education, the right to self-determination, the right to property, the right to housing and shelter, the right to work, the right not to be deprived of one's means of subsistence and even, in extreme cases, the right of the child to acquire a nationality. This can happen if the country is swallowed by water, as in the case of small islands and archipelagic states –as Tuvalu, Nauru or Kiribati will be soon- and families have to flee and establish in other countries. Children may find themselves in the unprecedented situation of being citizens of a State that no longer exists, not because of political reasons but because its territory does not exist anymore.
5. And last but not least, deforestation provokes forest degradation and impacts the indigenous peoples' rights to enjoy their culture, their traditional lands and their way of life.

All these different climatic phenomena also have secondary effects:

One of them has to do with the fact that climatic events always produce an increase in the trafficking of children, slavery, sexual violence and labor exploitation. Sometimes parents die from these events, or they migrate with the intention of working abroad and sending money to the family. Sometimes they just abandon or sell their children when they feel hopeless to face the future. The children left behind risk falling into the hands of gangs and organizations that traffic with human beings.

Another side effect of climatic events is the intensification of existing inequalities between boys and girls, as girls are more likely than boys to stay out of school in order to work at home and to bring water and wood from far distances. In

some countries, they are less likely to be visited by a doctor and have access to health services, as it is the case of some Islamic States.

Another side effect of climate change has to do with the fact that extreme weather conditions lead to conflict, and wars not only pollute, but also suppose a multiplication of human rights abuses.

CHILDREN RIGHTS AFFECTED BY CLIMATE CHANGE

I will now study one by one some of the rights affected by global warming. For this purpose, I will classify the rights in 4 categories:

- 1) Rights which satisfy basic needs
- 2) Particular children rights
- 3) Participation rights
- 4) Civil and political rights

However, I will not have the time to go through all the rights that are affected by global warming in each of these categories. Thus, I will give a sample of rights in each category.

Rights which Satisfy Basic Needs

Climate change affects the very basic elements of life. Article 6 of the Convention on the Rights of the Child protects the right to life, survival and development of the child. And article 24 protects the right to water and the right to food as essential measures to combat disease and malnutrition. However, and with deep sorrow, I will not elaborate on them today and the reasons are twofold: on the one hand, I lack the time to delve into all children's rights affected by climate change. On the other hand, specific sessions on these rights have been scheduled in this international seminar and the conferences will be addressed by very high authorities in these subjects. So, I will not elaborate now on them now but we can speak about them in the debate. Therefore, I will concentrate now on the right to health and the right to housing.

Right to Health

Children have the right to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health according to article 24 of the Convention on the Rights of the Child. This provision also stipulates that States parties must ensure that

every child has access to all facilities and services for the treatment and restoration of their health.

According to the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), health is a fundamental right indispensable for the exercise of other human rights. In the case of children, the lack of health interferes with the right to education, the right to play, and many other rights.

The Committee on the Rights of the Child in its General Comment n. 4 on adolescent health expressed the need for States to provide health services that pay attention to the following characteristics: availability, accessibility, acceptability and quality⁴. It is noticeable that climate change interferes with these 4 requirements.

Children may be affected by unhealthy environments in many ways: they may die from environment-related epidemics and illness. Those weakened by disease are more susceptible to malnutrition and opportunistic infections. And also their mental development may suffer from unhealthy environments.

According to the World Health Organization, climate change is contributing to the burden of disease. Climate change is estimated to be responsible for approximately 2,4% of worldwide diarrhea and 6% of malaria cases⁵. 80% of malaria deaths target children under 5. Nearly 5000 children die every day from diarrhea alone. One third of all malnutrition deaths worldwide are of children under 5, too.

Many of the main global illnesses of children in terms of prevalence are sensitive to climatic conditions. Factors that play a relevant role in global warming also harm children's health. This is the case of the emissions from vehicles and factories. The most common chronic disease amongst children, that is, asthma, is expected to increase by 20% by 2016. Allergies are also experiencing a spectacular rise. Heat waves also multiply the cases of cardiovascular disease both in adults and children. Thus, insect-borne, water-borne and cardio-respiratory diseases will intensify both in the number of cases and in their seriousness. But global warming is not only increasing the prevalence of existing diseases. Scientists warn us about the risk of the rebirth of forgotten and eradicated ones⁶.

And we shouldn't forget that climate change is also affecting children's mental stability. Scientists have showed evidence of how sudden climate change events such as hurricanes or floods but also climate change's gradual consequences

⁴ COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD: General comment n. 4 on adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child, 1 July 2003, CRC/GC/2003/4.

⁵ WHO: World Health Report 2002: Reducing risks, promoting healthy life, WHO, Geneva, 2002, p. 72.

⁶ BACK, E. & CAMERON, C: UNICEF UK: Climate change report: Our climate, our children, our responsibility. The implications of climate change for the world's children, UNICEF UK, 2008, p. 16.

such as forced migration or the lost of households and landscape often produce what has been named “environmental anxiety”, another way to designate post-traumatic stress.

We have to keep in mind that sick, tired, skeletal, malnourished, traumatized children in today’s world means, no doubt at all, weak, illiterate, undereducated future adults with deep emotional scars who will be unfit to work.

Global warming is increasingly making health infrastructures unavailable, as health facilities, hospitals, personnel, medical goods, drugs and services become insufficient in quantity. This is a real problem, because the health standard may decrease for the first time in centuries as a result of shortage in immunization programs and lack of medication and surgery tools⁷. According to UNICEF, the quality of a child’s environment is a key determinant of whether a child survives the first year of his or her life⁸.

Right to Housing

The Human Rights Council has expressed its view that the right to housing is a component of the right to an adequate standard of living⁹. In the Convention on the Rights of the Child itself, the right to adequate housing is enshrined within the right to an adequate standard of living, in art. 27. The CESCR has defined it as the right to live anywhere in security, peace and dignity. It has also said that the expression “adequate housing” is determined mainly by social, economic, cultural, climatic and ecological factors, as well as other elements.

A vicious circle between climatic phenomena, precarious access to natural resources, poor physical infrastructure and weak housing begins to develop. Millions of children are forced to migrate, forced to live in precarious homes or forced to stay homeless due to climate change effects in their dwellings. They experience the drama of the destruction or the abandonment of their houses and of all their belongings, the rising price of both rentals and new lands, the inability to inherit their parents’ possessions, the need of their families to build new dwellings in polluted or dangerous sites, the unsafe conditions of habitability of new houses (when they flee and resettle in temporary camps, slum areas of megacities or marginalized rural populations).

⁷ RIEDEL, E.: “The right to life and the right to health, in particular the obligation to reduce child mortality”, in *The right to life*, TOMUSCHAT, C. (ed.), Martinus Nijhoff, 2010, pp. 351 ff., p. 363.

⁸ UNICEF & INNOCENTI RESEARCH CENTRE: Climate change and children. A human security challenge. Policy Review Paper, UNICEF, Florence, 2008, passim.

⁹ UN HUMAN RIGHTS COUNCIL: Resolution 7/23 Human rights and climate change, 41 meeting, 28 March 2008.

Growing numbers of families in search of a better livelihood are pushed and will be pushed in the future to migrate to urban centers. There, the newly arrived often end up settling their homes in locations where they lack the security of tenure, basic services and sanitation. Families experience the difficulties in accessing to private housing, because of xenophobia, uncertainty about their income or lack of legal documents. They live in overcrowded, unplanned, segregated unhealthy substandard settlements. They try to remain invisible to authorities due to the lack of documentation. They live under the looming threat of eviction and perpetuate the vicious circle of marginalization, exploitation and abuse. These precarious and weak shelters, built in hazardous areas, will risk new flooding, landslides and other tragedies. Eventually, these circumstances will expose families to new displacements and loss of shelter. In many cases, children living in these ghettoized areas risk becoming victims of trafficking and slavery-like conditions. Today, an estimated 1 billion people live in urban slums on fragile hillsides or flood prone riverbanks¹⁰.

Governments may be contributing to human rights abuses in facing climate change hazards when they do not enact disaster planning laws, or when they do not engage in the construction of more resilient but resistant housing, or when they do not fulfil their role as a sensible urban planner. Ensuring that homes are resistant to extreme weather conditions simply protects the right to life¹¹. States contribute to the perpetuation of human rights abuses when they do not give assistance to ecological forced migrants to obtain personal documentation and to have affordable access to adequate housing.

The melting or collapse of ice sheets alone threatens the homes of 1 in every 20 people. To put some examples: The rising of the level of the sea in Ivory Coast this year has destroyed hundreds of homes. Thousands of families lost in august their houses in the capital, Abiyan. Meanwhile, Mauritania has suffered biblical floods and some estimate that 80% of the capital, the city of Nouakchott, will be under the sea by 2020. The same song goes for most of the countries in the Guinea Golf. Tuvalu is experiencing irreversible damage due to rising sea level with the subsequent consequence of the imminent loss of homes and lifestyles. And Thailand is these days trying to save the capital of the country, Bangkok, from severe flooding. Homelessness may be the result for countless families and children alone.

¹⁰ UNHCHR: Annual report of the United Nation High Commissioner on Human Rights, 15 January 2009, A/HRC/10/61, par. 13.

¹¹ HREOC, Australia: Background Paper: Human rights and climate change, 2008, Australia, p. 14.

Particular Children Rights

I will talk now about two particular children rights: the right to education and to play, leisure and culture.

Right to Education

According to article 29 of the Convention on the Rights of the Child, some of the aims of education are to promote, support and protect an enhanced sense of identity and affiliation of the child, his or her socialization and his or her interaction with the environment. The education has to be provided in a way that it reinforces specific values, such as the respect of the children's cultural identity and the respect for the natural environment. As far as the cultural identity is concerned, climate change may have the effect of eroding lands, lifestyles and cultures.

Education is equally important as health in the context of climate change: well educated children are better equipped to recognize threats in advance. Climate change affects the right to education in at least two ways. First, when children are forced to flee, alone or with their families, due to the inhabitable conditions of land, education in their new settlement may be interrupted. Second, for those who stay in their homeland, education may become impossible for different reasons I will soon mention.

UNICEF warns us that a decline in a child's access to education is closely linked to the breakdown of family, social and economic structures such as the ones that encompass climate change. One very common reason for school non-attendance is the deterioration of child health and nutritional status because a hungry child is not able to follow any lesson at all. Another reason has to do with eventual financial problems of families who cannot afford school fees, stationery or school books.

Other reasons for school-non attendance are:

- The need to employ the children in the task of water-fetching the family, cattle herding and firewood collecting.
- The lack of latrines at school or the lack of separate sanitation facilities for girls.
- Family-induced child labour in order to supplement household income.
- Street children who are not cared either by their extended family or by institutions are also candidates for not going to school.
- The collapse of schools or school materials.

- The unaffordability of reconstruction and relocation costs for new schools.
- The departure of teachers due to global warming risks.
- Migration to new areas where families are left undocumented.
- Or xenophobia and social exclusion for newcomers.

Right to Play, Leisure and Culture

Children enjoy the right to rest and leisure, to engage in recreational activities and to participate in the cultural life and the arts (according to article 31 of the Convention on the Rights of the Child). Unfortunately, climate change negatively affects these rights, too.

As a result of climate change, children often have to work to help increase the family income, missing their chances to play. They might also fall in the hands of sexual or labor exploitation networks where they lose their childhood and their opportunities for leisure and for playing. Climate change also prevents million of children of enjoying their leisure time because, as a result of desertification, droughts or floods, they have to walk for hours fetching clean water or looking after the cattle. These children spend their time away from home, from recreational and cultural activities and from their friends. And sometimes climate change simply destroys public recreational infrastructures that were available in parks, gardens and schools.

When a family's home is destroyed, children also lose many precious possessions, including toys or school supplies. And as sea level rises, the access to freely participate in the cultural life of your own community will sink together with the lands that will be swallowed by waters.

Participation or Empowerment Rights

Participation human rights are equally affected by climate change but this kind of rights is not mentioned so often in the context of climate change¹². They have to do with the idea of giving voice to climate change victims. By focusing on children as right-holders, responsibility is placed on the State to allow for participation. Proper information, consultation and participation with those

¹² PALLEMAERTS, M.: "Proceduralizing environmental rights: the Aarhus Convention on Access to information, public participation in decision-making and access to justice in environmental matters in a human rights context", in *Human Rights and the environment. Proceedings of a Geneva Environment Network Roundtable*, UNEP, Geneva, 2004, pp. 14 ff.

affected are needed to minimize the impact of climate change. The Convention on the Rights of the Child grants some participation rights to children. I will talk about the freedom of information and the right to participate.

Freedom of Information

Article 13 of the Convention on the Rights of the Child, which grants children the right of freedom of expression, says that this right shall include freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds. And article 17 recognizes the important function performed by the mass media and ensures that the child has access to information, especially aimed at the promotion of his or her well-being and health.

Access to information is a critical component of the fight against climate change, and I would say especially for children. States must promote and facilitate the flow of information, because well informed citizens and well informed children can cope better with the harmful consequences of climate change and can better address their risks. Well informed children will be careful with sun exposure for more than eight hours a day; they will learn basic lessons about how to behave in emergency situations or how to purify well water, etc.

There is a duty for States to disseminate information on climate change in a language and by means that children can reach and children can understand¹³. Children have the right to be informed accurately about climate change origins, symptoms, risks and consequences. Otherwise, they will not be able to adapt.

Information on how to handle and survive climate change is very seldom provided at school. This is as important as providing health. A well-informed child is better equipped to recognize in advance the threats posed by a changing climate and make preparations.

I should add that most of the times information on climate change is not only inaccurate but deliberately confusing or loose. This is because sometimes the information, data and statistics on the effects of the climate change or on the amount of produced emissions is provided by the same actors (be it States, companies, industries...) whose activities provoke climate change. This is a problem for the children's right to be informed. But children have the right to know.

Right to Participate

¹³ AMNESTY INTERNATIONAL: Upholding human rights while confronting climate change, 29 September 2009.

The other side of the coin of the right of information is the right to active participation and consultation of affected people in decision-making on the policies that are going to shape their lives. Article 12 talks about the right of children to express their own views freely in all matters affecting the child and giving these views due weight in accordance with their age and maturity. It also provides children with the opportunity to be heard in judicial and administrative procedures affecting them.

In July 2009, the Committee on the Rights of the Child adopted its General Comment n. 12 on the effective implementation of article 12. It sets the basic requirements for the implementation of the children's right to be heard, providing a strong justification for children's participation in climate change decisions¹⁴.

Children have the right to participate, according to their maturity, in climate change talks, programs and decisions. They are the next generation of water users and environmental custodians of households and communities. They should not be treated as mere victims and spectators but as active participants¹⁵.

Child participation is both a process and a goal. Participation is a process in which children engage with other people around topics that concern their life conditions. But it is also an end in itself because it builds a feeling of ownership and a greater commitment among future adults on how to make a better and sustainable world¹⁶.

Environmentally aware and empowered children are potentially the greatest agents of change for the long-term protection of the earth. They are creative, enthusiastic, receptive, engaged, inquisitive and energetic as few adults can be. Besides, they are more concerned about the future of the environment.

However, this is hardly the case. Children's participation is not the rule at all¹⁷. Children are normally ostracized from decision-making processes and deliberations on how to reverse climate change. And sometimes, when they are invited to participate, they are manipulated by adults. This is a very challenging issue, one that faces obstacles such as cultural traditions on the role and place that children have in society. Children can help adults to challenge the status quo. But this is not only an opportunity we adults have to give them. It is more than that: it is their right. If we do not allow them to participate, we are ignoring their human rights.

¹⁴ COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD: General Comment n. 12 on the right to be heard, 20 July 2009, CRC/C/GC/12.

¹⁵ UNICEF & INNOCENTI RESEARCH CENTRE, *cit.*, p. 2.

¹⁶ WALDEN, D.; HALL, N. & HAWRYLYSHYN, K.: *Global warning: Children's right to be heard in global climate change negotiations*, London, PLAN ed., 2009, p. 3.

¹⁷ INSTITUTO MEXICANO DE TECNOLOGÍA DEL AGUA (CONAGUA): *Children, water and education*. Mexico 2006. 4th. World water forum, Mexico, 2006, p. 10.

Civil and Political Rights

Some civil and political rights have been addressed before but I did classify them as participation rights. Here, I will concentrate on the right to acquire and preserve a nationality and on the right to family life.

Nationality, Birth Registration and Preservation of Identity

Article 7 of the Convention on the Rights of the Child provides for the right of the child to be registered immediately after birth, the right to a name from birth and the right to acquire a nationality. Article 8 establishes the obligation for States to preserve the child's identity, including nationality, name and family relations as recognized by law without unlawful interference.

Unexpected climate disasters can have the effect of separating children from their parents. Many children may become orphans or lose any trace of their parents forever. In these situations, birth registration is critical to ensuring children's rights. Domestic law must ensure that property and inheritance rights of orphans are duly preserved¹⁸.

Besides, when confronted to forced migration due to global warming, parents' personal documentation may get lost or left behind. They may enter another country without visa and they may fear eviction and expulsion. In these circumstances, newborns from these parents may not be registered after birth. The right of the child to acquire a nationality will be also at stake in this case.

The right to acquire a nationality can also be at risk when a country is swallowed by water. This is in the case of small islands where families are already fleeing to other countries. Children may find themselves in the situation of being citizens of a State that does not exist anymore. If the new reception State does not provide its own nationality for the sons and daughters of eco-migrants, those children may become stateless. As stated by the High Commissioner on Human Rights, the disappearance of a State for climate change-related reasons gives rise to a range of legal questions, including concerning the status of people inhabiting such disappearing territories and International Law does provide clear answers¹⁹.

Right to Privacy and Family Life

¹⁸ These risks are mentioned in the Committee on the Rights of the Child General Comment n. 3 on HIV/AIDS and the rights of the child (17 March 2003, CRC/GC/2003/3, pars. 32 and 33) but, in our opinion, they can be extrapolated to the situation of children victims of extreme climatic calamities.

¹⁹ UNHCHR: *Annual report of the UNHCHR*, 15 January 2009, A/HRC/10/61, par. 41 & 60.

Although the objective of the right to privacy, home and family life of article 16 of the Convention on the Rights of the Child is essentially that of protecting the child from arbitrary interferences from public authorities, it may also imply in certain circumstances the positive obligation for States to adopt measures designed to secure the rights enshrined in this article.

At a regional level the European Court of Human Rights has recognized that the right to family life can be violated because of environmental harms that are so severe that they hinder the enjoyment of family life (see case *López Ostra* about a sewage treatment plant built beside a family home²⁰). The obligations in this case does not only apply in cases where the harm is directly caused by State activities but also when it has its origin in private sector activities, because the State has the obligation to prevent and to guarantee that human rights are implemented within their jurisdiction.

The inviolability of the home can be also at risk in the aftermath of catastrophic events.

Other Rights Affected by Climate Change

Climate change acts both as a multiplier and an accelerator. By leading to internal displacement or migration overseas, temporary or in a permanent basis, global warming provokes harm to other rights such as land rights, inheritance, access to land, culture and traditions, identity rights (replacement of identity documentation), economic rights such as the right to work, right to personal integrity, right to shelter, rights associated with migration, displacement and resettlement, right to self-determination, to leave your country, to return to your own country, freedom of movement (as eco-migrants normally do not have the right to enter the reception State), to preserve your identity and nationality, rights of indigenous children, right not to be separated from parents, the right to be cared by your parents, family reunification, right to protection against all forms of violence, injury, abuse, neglect, maltreatment, exploitation, right to social security, right to special assistance when deprived of family environment, involuntary return or resettlement, denial of property restitution, rehabilitation of child victims, etc.

One might even think whether climate change consequences can amount to inhuman or degrading treatment. The Australian Human Rights and Equal Opportunity Commission considers that as the definition of degrading treatment is evolving, there is potential for the concept to include situations where the child is

²⁰ ECHR: case *López Ostra v. Spain*, application n. 16798/90, 9 December 1994.

left without basic elements of subsistence, in an environment that is not habitable anymore.

Climate change leads to poverty. Poverty, when it could have been avoided, is a human rights' violation. The third generation right to peace is also at risk as mass environmental displacement, loss of livelihoods, rising hunger and water shortages have the potential to unleash security threats. If governments turn a blind-eye on climate change consequences, feelings of resentment and anger may rise and political uprising, instability, extremism and wars may result. I would like to add that according to the UN Environment Program the conflict of Darfur was partly due to natural resources scarcity and competition²¹.

CONCLUSIONS

Climate change threatens our life, health, family life, safety and environment. And the accelerating deterioration of the environment has its most profound effect on children. Childhood is in itself a right and a good to be protected. Almost any action taken that is environmentally friendly, also meets the basic needs of children, because what is good for children (providing education, sanitary services and health and protecting water supplies and biodiversity) is also good for the environment.

Earth is losing its ability to support life. And this reduced capacity will trigger armed conflicts over scarce resources. The most vulnerable are suffering earliest and most. Climate change should be addressed in a fair way, taking especially into account its impact on the most vulnerable. This is a question of mankind survival. If we do not succeed, we will have the honour of leaving a world not fit for life.

Bibliography

BACK, E. & CAMERON, C: UNICEF UK: Climate change report: Our climate, our children, our responsibility. The implications of climate change for the world's children, UNICEF UK, 2008, p. 16 ff.

BARLETT, S.: "Children in the context of climate change: a large and vulnerable population", in Population Dynamics and Climate Change, 2009, vol. 80, pp. 133 ff.

²¹ UNEP: Sudan. Post-conflict environmental assessment, Geneva, 2007, p. 77.

BROWN, O., HAMMILL, A. & McLEMAN, R.: "Climate change as the "new" security threat: Implications for Africa", in *International Affairs*, 2007, p. 1153 ff.

CHRISTIANSEN, S. M.: *Environmental refugees. A legal perspective*, Wolf Legal Publishers, 2010.

CIEL & FRIEDRICH EBERT STIFTUNG: *Human rights and climate change: Practical steps for implementation*, Geneva, 2009.

COUNCIL OF EUROPE: 4th Meeting of the Group of Experts on biodiversity and climate change: Human rights and climate change, Strasbourg, 8 April 2009, T-PVS/Inf (2009) 4.

EPINAY, A.: "Refugiés écologiques et Droit International", in *The right to life*, TOMUSCHAT, C. (ed.), Martinus Nijhoff, 2010, pp. 371 ff.

HREOC, Australia: *Background Paper: Human rights and climate change*, 2008, Australia.

INSTITUTO MEXICANO DE TECNOLOGÍA DEL AGUA (CONAGUA): *Children, water and education*. Mexico 2006. 4th. World water forum, Mexico, 2006.

IZE-CHARRIN, M. F.: Keynote address in the Debate "This House believes that climate change violates the universal right of all peoples to live in a safe and sustainable environment", 17 September 2008, UN, Geneva.

KYUNG-WHA KANG: "Opening remarks", in the Human Rights Council Panel Discussion on the relationship between climate change and human rights, Geneva, 15 June 2009.

KYUNG-WHA KANG: *Address on Climate change, migration and human rights*, Conference on climate change and migration: addressing vulnerabilities and harnessing opportunities, Geneva, 19 February 2008.

LADOR, Y.: "The challenges of human environmental rights", in *Human Rights and the environment. Proceedings of a Geneva Environment Network Roundtable*, UNEP, Geneva, 2004, pp. 7 ff.

LOUCAIDES, L.: "Environmental protection through the jurisprudence of the ECHR", in *BYBIL*, 2004, pp. 249 ff.

MACDONALD, K. E.: "A right to a healthy environment. Humans and habitats: Rethinking rights in an age of climate change", in *EEELR*, 2008, pp. 213 ff.

MCMICHAEL, A. J. & WOODRUFF, R. E.: "Climate change and human health: present and future risks", in *The Lancet*, 2006, vol. 367, pp. 859 ff.

MERINO, M.: "Protection de l'individu contre les nuisances environnementales: de la jurisprudence de la CEDH au système juridictionnel national de protection", in *RTDH*, 2006, pp. 55 ff.

PALLEMAERTS, M.: “Proceduralizing environmental rights: the Aarhus Convention on Access to information, public participation in decision-making and access to justice in environmental matters in a human rights context”, in *Human Rights and the environment. Proceedings of a Geneva Environment Network Roundtable*, UNEP, Geneva, 2004, pp. 14 ff.

PERREZ, F. X.: “Key questions concerning the human rights and environment debate. An introduction”, in *Human rights and the environment. Proceedings of a Geneva Environment Network Roundtable*, UNEP, Geneva, 2004, pp. 4 ff.

PICOLOTTI, R.: “Foreword”, in *Climate change and human rights. A Rough Guide*, International Council on Human Rights Policy, 2008, p. VI.

RIEDEL, E.: “The right to life and the right to health, in particular the obligation to reduce child mortality”, in *The right to life*, TOMUSCHAT, C. (ed.), Martinus Nijhoff, 2010, pp. 351 ff.

ROBINSON, M.: “Foreword”, in *Climate change and human rights. A Rough Guide*, International Council on Human Rights Policy, 2008, p. iii.

SANDS, P.: “Human rights and the environment”, in *Human Rights and the environment. Proceedings of a Geneva Environment Network Roundtable*, UNEP, Geneva, 2004, pp. 22 ff.

SENSI, S.: “Human rights and the environment: the perspective of the human rights bodies”, in *Human Rights and the environment. Proceedings of a Geneva Environment Network Roundtable*, UNEP, Geneva, 2004, pp. 35 ff.

SHEFFIELD, P. E. & LANDRIGAN, P. E.: “Global climate change and children’s health: threats and strategies for prevention”, in *Environmental Health Perspectives*, 2011, vol. 119, n. 3, pp. 291 ff.

TOEVES, A.: *The right to health as a human right*, Intersectia, Antwerpen, 1999.

UNICEF & INNOCENTI RESEARCH CENTRE: *Climate change and children. A human security challenge. Policy Review Paper*, UNICEF, Florence, 2008.

UNICEF: *Climate change and children*, UNICEF, N. Y., 2007.

UNICEF: *Water, sanitation and hygiene education. Children and adolescents leading the way in Tajikistan*, UNICEF, N. Y., 2005.

VENEMAN, A. M.: “Foreword”, in *Climate change and children*, 2007, UNICEF, New York, p. 2; UNICEF: *Water, sanitation and hygiene education for schools. Round-table meeting. Oxford 24-26 January 2005*, p. 11 ff.

WALDEN, D.; HALL, N. & HAWRYLYSHYN, K.: *Global warning: Children’s right to be heard in global climate change negotiations*, London, PLAN ed., 2009

DROITS DE L'ENFANT ET DÉVELOPPEMENT : LES DÉFIS DE L'ART. 6 DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

HATEM KOTRANE

Vice-Président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Tunisie

Résumé

Lors de la Déclaration du Millénaire, adoptée le 13 septembre 2000 par l'AG des Nations Unies, les dirigeants mondiaux ont reconnu avoir « *des devoirs à l'égard de tous les citoyens du monde, en particulier les plus vulnérables, et spécialement les enfants...* ». Onze années plus tard, il est quasiment reconnu que les promesses faites sur le terrain du droit au développement et de la lutte contre la faim, la pauvreté et la dégradation continue de l'environnement et des conditions climatiques, n'ont pas été tenues. Développant la portée exacte des obligations des Etats au titre de la CDE, l'auteur rappelle la nécessité d'un ordre social et international plus juste et plus solidaire. Un état des lieux des différents Objectifs du Millénaire est mené point par point. Quelles ressources supplémentaires mobiliser pour les atteindre ?

Zusammenfassung

Anlässlich der Millenniums-Erklärung, verabschiedet am 13. September 2000 von der Generalversammlung der Vereinten Nationen, haben die Staats- und Regierungschefs anerkannt, eine Pflicht gegenüber allen Bürgern der Welt zu erfüllen, namentlich den schwächsten unter ihnen und insbesondere den Kindern der Welt(...). Elf Jahre später ist es beinahe anerkannt, dass die gemachten Versprechen in den Bereichen Recht auf Entwicklung und Bekämpfung von Hunger, Armut und der fortdauernden Umweltzerstörung sowie der Verschlechterung der Klimabedingungen nicht eingehalten wurden. Der Autor führt den genauen Umfang der Verpflichtungen der Staaten gemäss KRK aus und ruft die Notwendigkeit einer gerechteren und solidarischeren sozialen und internationalen Ordnung in Erinnerung. Eine Bestandsaufnahme der verschiedenen Millenniumsziele wird Punkt für Punkt gemacht. Welche zusätzlichen Ressourcen sind notwendig, um sie zu erreichen?

Resumen

En la Declaración del Milenio, adoptada el 13 de septiembre del 2000 por la AG de las Naciones Unidas, los dirigentes mundiales reconocieron tener “*deberes con respecto a todos los ciudadanos del mundo, particularmente los más vulnerables y especialmente los niños...*”. Once años más tarde, casi se reconoce que no se mantuvieron las promesas hechas sobre el terreno del derecho al desarrollo y la lucha contra el hambre, la pobreza y la degradación continua del medio ambiente y las condiciones climáticas. Desarrollando el alcance exacto de las obligaciones de los Estados de conformidad con el CDN, el autor recuerda la necesidad de un orden social e internacional más justo y más solidario. Un inventario de los diferentes objetivos del Milenio es realizado punto por punto. ¿Qué recursos suplementarios movilizar para alcanzarlos?

Summary

In the Millennium Declaration, adopted on September 13th 2000 by the United Nations General Assembly, world leaders acknowledged their « *duties with respect to all citizens of the world, especially the most vulnerable, particularly children...* ». Eleven years later, it is partially accepted that the promises made concerning the right to development and the fight against hunger, poverty and the continued degradation of the environment and climate, have not been honored. Developing the exact scope of States' obligations under the CRC, the author recalls the need for a fairer and more united social and international order. He offers a step-by-step examination of the different Millennium Goals. What additional resources should be mobilized to achieve them?

* * *

INTRODUCTION

1. Aux termes de l'article 6 de la Convention des droits de l'enfant (Ci-après « la Convention »), dont les travaux du Comité des droits de l'enfant (Ci-après « le Comité ») sont la traduction,

« 1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. 2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. ».

2. La Convention, dans l'article 6 précité, associe ainsi le droit à la vie au droit à la survie et au développement :

- Le droit à la vie implique que les États parties abolissent la peine de mort pour les enfants en conflit avec la loi, préviennent toute forme d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que les risques de suicide, d'accidents de la circulation ou d'autres accidents, et mettent tout en œuvre en vue de prévenir les décès d'enfants dus à des maladies, notamment le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose, la poliomyélite, l'hépatite et les infections respiratoires aiguës, etc.
- Le droit à la survie et au développement est lié au niveau de développement économique d'un pays et nécessite, pour sa mise en œuvre, que des mesures soient prises pour créer un environnement propre à garantir dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant, y compris physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, de façon compatible avec la dignité humaine, et de prévenir les risques auxquels les enfants peuvent être particulièrement exposés, y compris les risques liés à la crise financière, économique, climatique et énergétique, ressentie au niveau global, mais encore plus dans les pays en développement, affectant de manière très directe les enfants et menaçant non seulement leur vie et leur survie, mais également la réalisation de leurs droits au développement.

3. Convient-il de rappeler, à cet égard, que dans la Déclaration du Millénaire adoptée le 13 septembre 2000 par l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa cinquante cinquième session¹, les dirigeants politiques du monde entier, rassemblés au siège de l'Organisation des Nations Unies à l'aube d'un nouveau millénaire, ont reconnu avoir

¹ A/RES/55/2

« des devoirs à l'égard de tous les citoyens du monde, en particuliers les plus vulnérables, et spécialement les enfants, à qui l'avenir appartient ».

Ils ont également affirmé que les valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au 21^e siècle sont

« la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de la nature et le partage des responsabilités ».

4. Onze années plus tard, il est quasiment reconnu que les promesses faites notamment sur le terrain du droit au développement et de la lutte contre la faim, la pauvreté et la dégradation continue de l'environnement et des conditions climatiques n'ont pas été tenues ! De fait, nous vivons une époque essentiellement ambivalente, car si aucune époque n'a autant donné de droits, de soins et d'attention spéciale aux droits de l'homme, y compris notamment les droits de l'enfant, aucune époque n'a, en même temps, autant exposé à des risques ses enfants et autant demandé d'adaptation à ces derniers, sans parler de l'exclusion de populations entières plongées dans la pauvreté, privées du bénéfice des fruits du développement et exposées aux risques liés aux changements climatiques et à la déperdition des ressources environnementales.

5. D'autres risques affectent le droit au développement de l'enfant. Ainsi en est-il de la crise alimentaire qui touche durement toute une partie de l'Afrique, de l'Asie du Sud Est et l'Amérique latine; ainsi que le risque lié à l'accès très difficile à l'énergie pour une partie de la population mondiale, etc. Autant de difficultés et de défis qui commandent, à ce stade de l'évolution, un questionnement fécond sur la portée et la nature des obligations des Etats parties à la Convention, non seulement eu égard à la responsabilité de chaque État pris isolément et les exigences qu'il doit satisfaire vis-à-vis de ses propres ressortissants, mais également quant au soutien et les moyens que la société internationale est prête à consentir, y compris dans le cadre de la coopération et de la solidarité internationales, pour que les enfants continuent à entretenir l'espoir d'une vision commune et solidaire du développement leur permettant d'inscrire éternellement l'humanité dans leur confiance.

D'où le plan de cette contribution en deux parties:

- I- Droit de l'enfant au développement et les obligations contractées par les États au titre de la Convention.
- II- Droit de l'enfant au développement et les espoirs entretenus d'une vision commune et solidaire de la coopération internationale.

I. DROIT DE L'ENFANT AU DÉVELOPPEMENT ET LES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LES ÉTATS AU TITRE DE LA CONVENTION

6. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par 194 États (l'instrument international contraignant le plus universel), la Convention relative aux droits de l'enfant établit un nouveau statut de l'enfant qui est considéré comme un sujet de droits. Elle aborde, dans une approche holistique, tous les aspects des droits humains, y compris les droits de l'enfant au développement et les questions y rattachées, dont les questions environnementales.

7. Mais la Convention se présente surtout comme un texte essentiellement contraignant faisant obligation à chacun des États parties, dans son article 4, de

«...à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ».

Le même article 4 ajoute que dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, les États parties prennent ces mesures

«...dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ».

8. Une lecture attentive de ces dispositions fait ressortir que chacun des États parties à la Convention est en réalité tenu, s'agissant des droits de l'enfant au développement, d'une série d'obligations précises dont la portée exacte va au-delà d'un simple engagement moral pour constituer autant d'obligations juridiques déterminées engageant sa responsabilité internationale (A).

Autant d'obligations qui, s'il incombe en premier lieu aux États parties eux-mêmes de les assumer, resteraient en bonne partie tributaires de l'instauration d'un ordre social et international plus juste et plus solidaire (B).

A. *Portée exacte des obligations des États*

9. En reprenant une à une les obligations énoncées par l'article 4 précité de la Convention, et en les ramenant au droit de l'enfant au développement tel que énoncé à l'article 6 de la Convention, il résulte que chaque État partie s'engage :

– « à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention... » :

Dans son observation générale n° 5 de 2003 sur les « *Mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)* », le Comité a décrit les obligations que les Etats parties sont tenus de prendre et qui ne se limitent pas à des mesures législatives, mais s'étendent encore à la fourniture de voies de recours judiciaires, à des mesures administratives et à des mesures économiques, sociales et éducatives propres à garantir la réalisation des droits de l'enfant définis par la Convention². Le Comité a, également, indiqué lors de la journée de discussion générale tenue le 21 septembre 2007 et consacrée aux « *Ressources pour les droits de l'enfant- Responsabilité des Etats* » que les Etats sont tenus de prendre les mesures ainsi requises immédiatement, en précisant que des mesures à caractère délibéré, concret et visant aussi clairement que possible à la pleine réalisation des droits de l'enfant devaient être prises dans un délai raisonnablement bref à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné et, s'agissant des droits de l'enfant au développement, l'urgence des mesures que les Etats parties sont ainsi tenus de prendre est encore plus évidente, tant il est vrai que la réalisation des droits de l'enfant a une signification immédiate pour les enfants, sur leur niveau de vie et la jouissance des droits de base que sont la nourriture, le logement, l'accès à l'eau et à des conditions d'hygiène et d'environnement décentes, la disponibilité de soins de santé, etc.;

– «...Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent...» :

le Comité a souligné, à cet égard, lors de la même journée de discussion générale précitée, que même s'il était démontré que les ressources disponibles étaient insuffisantes, l'obligation demeurerait, pour un État partie, de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui étaient propres et en particulier de protéger les droits des plus vulnérables. En déterminant si des mesures appropriées avaient été prises en vue de l'exercice des droits de l'enfant au développement, il importe de prêter attention à l'utilisation équitable et effective des ressources disponibles et à leur accès. La même position est constamment défendue par le Comité des droits économiques sociaux et culturels³;

– «...et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale » :

² Observation générale n° 5 de 2003 sur les « *Mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)* », CRC/GC/2003/5.

³ Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (UN Doc. E/C.12/2000/13, par. 16).

Le Comité a mis l'accent sur le rôle essentiel que jouaient l'assistance et la coopération internationales lorsqu'il s'agissait de faciliter le plein exercice des droits de l'enfant au développement; il a souligné que la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, était une obligation incombant à tous les États et que, sans cela, la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels resterait une aspiration insatisfaite pour de nombreux pays. Plus précisément, l'assistance et la coopération internationales devaient être centrées sur l'établissement d'un ordre social et international dans lequel les droits énoncés dans la Convention puissent pleinement s'exercer.

10. Le respect par les États des obligations ainsi mises à leur charge, s'il implique bien un caractère progressif, ne devrait en aucun cas être interprété comme impliquant le droit de retarder indéfiniment les mesures à prendre par les États en vue d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'enfant au développement. Il en résulte nécessairement que :

- Tous les États ont l'obligation d'agir immédiatement, et en tout état de cause dans un délai raisonnablement bref à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, en prenant les mesures législatives, administratives, financières et autres, et en mettant en place les mécanismes adéquats, propres à participer, progressivement mais activement, à la pleine réalisation de l'ensemble des droits reconnus par la Convention;
- Tous les États ont l'obligation de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible de l'ensemble des droits de l'enfant au développement, sans discrimination aucune et dans des conditions d'égalité de chances, en prêtant une attention particulière à la protection des droits des catégories les plus vulnérables de la population et à l'utilisation équitable et effective des ressources disponibles;
- Tous les États ont l'obligation de lever immédiatement toutes les formes de discrimination résultant des textes et d'agir en vue de combattre, par des moyens actifs et appropriés, celles résultant de pratiques et traditions empêchant l'égale jouissance par tous les enfants de l'ensemble des droits reconnus par la Convention.

B- Obligations au plan international et nécessité d'un ordre social et international plus juste et plus solidaire

11. Les aspects internationaux des droits de l'enfant au développement apparaissent dans plusieurs dispositions de la Convention, notamment aux articles 4 (coopération internationale en vue de la réalisation de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant), 23 (coopération internationale en vue de favoriser l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés), 24 (coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à la santé en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement), et 28 de la Convention (coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement).

Ainsi, les États parties sont les principaux responsables de la mise en œuvre de tous les droits de l'enfant, y compris les droits assurant son plein développement, et c'est à eux qu'il incombe en fin de compte de les respecter, de les protéger et de les réaliser, mais d'autres acteurs ou entités ont également des responsabilités. Il s'agit notamment des sociétés transnationales et des organisations internationales, au travers desquelles les États agissent collectivement⁴.

12. D'autres responsabilités sont mises en avant par le Comité et sont engendrées du fait des activités du secteur privé et leur impact sur la jouissance des droits de l'enfant. Ainsi, dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen le 26 septembre 2011 des 3^e et 4^e rapports périodiques du Panama,

« le Comité note avec satisfaction que les évaluations environnementales préalables à l'approbation des projets d'investissement dans les territoires habités par des populations indigènes sont mandatées par la loi nationale et que, dans le cas spécifique du projet hydroélectrique 75 Chan, l'État partie a suivi la recommandation du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones de procéder à une telle évaluation ».

Néanmoins, le Comité exprime sa préoccupation que la consultation préalable, y compris avec les enfants autochtones, ne soit pas suivie dans tous les cas. Le Comité note, également, avec préoccupation,

« ...que les études préalables de l'impact social de projets d'investissement susceptibles d'affecter les droits de l'enfant, tels que les déplacements forcés et la dépossession, la

⁴ Ibid., par. 16 à 19.

contamination et les dommages à des biens culturels et/ou aux traditions ne sont ni prévues par la loi ni menées ».

Le Comité recommande, en conséquence, que l'Etat partie :

« a) Applique sans exception l'obligation juridique de mener des évaluations environnementales des projets d'investissement;

b) Envisage d'inclure également, dans le cadre juridique régissant les activités de l'entreprise (Loi 41, 2007), l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact social, particulièrement concernant les effets de ces activités sur les droits de l'enfant;

c) Assure la consultation préalable des autochtones, y compris les enfants, sur les investissements susceptibles d'affecter leurs droits, surtout dans les cas où la réinstallation des peuples autochtones est considérée comme nécessaire et où d'autres biens culturels et des traditions peuvent être touchés;

d) Établisse et mette en œuvre des règlements afin d'assurer que le secteur des entreprises est conforme aux normes internationales et nationales sur la responsabilité sociale des entreprises, notamment en matière de droits de l'enfant, conformément au cadre de droits de l'homme qui a été adopté à l'unanimité en 2008 par le Conseil des droits de l'homme qui décrit le devoir des États en matière de protection contre les atteintes des droits de l'homme par les affaires, les responsabilités des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, ainsi que les besoins d'un accès plus effectif aux réparations en cas de violations de ces droits »⁵.

13. De même, dans ses observations finales faites à l'issue de l'examen le 28 septembre 2011 des 2^e, 3^e et 4^e rapports périodiques des Seychelles, le Comité se dit

« préoccupé du fait que, alors même que le tourisme et la pêche constituent les deux piliers de l'économie des Seychelles, l'Etat partie n'ait pas encore adopté des mesures de protection des enfants contre la violation de leurs droits, comme par exemple les cas du tourisme sexuel, de la prostitution des enfants et du travail des enfants, qui sont en augmentation du fait des activités touristiques. L'industrie de la pêche qui impacte l'environnement, et qui pose de nouveaux défis du fait des changements climatiques dans le monde, peut aussi affecter les droits et le bien-être des enfants et des familles dans l'Etat insulaire ».

Le Comité recommande, en conséquence, que l'Etat partie

« ...assure que le secteur privé se conforme aux standards internationaux sur la responsabilité sociale de l'entreprise et adopte les mesures préventives en vue de protéger les enfants contre la violation de leurs droits par le tourisme et les industries de la pêche ».

Le Comité urge, sur ce point, l'État partie de

⁵ CRC/C/PAN/CO/3-4, du 6 octobre 2011, Para. 27 et 28.

« ...considérer la régulation des activités des affaires, y compris par l'établissement d'une obligation de procéder à des évaluations préalables de l'impact social et environnemental de nouveaux projets économiques et autres investissements ».

Le Comité recommande, également, que l'État partie

« ...encourage les opérateurs dans le secteur des voyages et de l'industrie touristique à adopter un Code de conduite en vue de respecter les droits de l'enfant ».

Le Comité recommande, en outre, que l'État partie

« ...soit guidé par le cadre de droits de l'homme qui a été adopté à l'unanimité en 2008 par le Conseil des droits de l'homme qui décrit le devoir des États en matière de protection contre les atteintes des droits de l'homme par les affaires, les responsabilités des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, ainsi que les besoins d'un accès plus effectif aux réparations en cas de violations de ces droits »⁶.

II- DROIT DE L'ENFANT AU DÉVELOPPEMENT ET LES ESPOIRS ENTRETENUS D'UNE VISION COMMUNE ET SOLIDAIRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

14. Dans la *Déclaration du Millénaire*, les dirigeants politiques ont manifesté leur foi dans la capacité de l'humanité à accomplir, dans les années à venir, des progrès mesurables en vue de la création d'un partenariat mondial en faveur du développement qui permette d'atteindre les objectifs convenus en 2015 au plus tard. Ils se sont engagés à protéger les plus vulnérables et à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, en se fixant 8 objectifs pour réduire la pauvreté d'ici 2015 et faire du droit au développement durable « *une réalité pour tous* » :

- OMD 1 - Entre 1990 et 2015, réduire de moitié la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour et la proportion de la population qui souffre de la faim;
- OMD 2 - Assurer l'éducation primaire pour tous d'ici à 2015;
- OMD 3 - Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015, au plus tard;

⁶ CRC/C/SYC/CO/2-4, du 6 octobre 2011, Para. 20 et 21.

- OMD 4 - Réduire de deux tiers le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans entre 1990 et 2015;
- OMD 5 - Réduire de trois quarts le taux de mortalité maternelle entre 1990 et 2015;
- OMD 6 - D'ici à 2015, stopper la propagation du VIH/sida et commencer à inverser la tendance; maîtriser le paludisme et d'autres grandes maladies, et commencer à inverser la tendance;
- OMD 7 - Intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales; inverser la tendance à la déperdition des ressources environnementales;
- OMD 8 - Mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

15. Alors que nous sommes à moins de quatre années de l'échéance fixée, nous savons que les OMD ne seront pas atteints partout. Ce « partout » est d'autant plus important que c'est le creusement des inégalités qui est le fait le plus saillant de ces 8 premières années.

16. Deux idées complémentaires peuvent résumer la situation et les défis à relever :

- La première fera le bilan, celui d'un constat contrasté au niveau des objectifs du Millénaire (A);
- La deuxième insistera sur les ressources supplémentaires à mobiliser pour répondre aux défis majeurs nés de l'ampleur des besoins avec une attention toute particulière pour les inégalités et les régions les plus en retard : l'Afrique et en particulier l'Afrique sub-saharienne (B).

A. *Les objectifs du millénaire, un constat contrasté*

17. De nombreux pays ont relevé le défi et devraient atteindre les Objectifs fixés, voire dans certains cas les dépasser. Pour autant, au sein même des pays qui ont relevé le défi et devraient atteindre les Objectifs du Millénaire, des poches de pauvreté subsistent ou même se développent : inégalités régionales (Nord-est du Brésil, Ouest de la Chine, Sud du Mexique, États gangétiques en Inde), inégalités entre urbains et ruraux, inégalités entre urbains (bidonvilles d'un côté et essor de quartiers résidentiels de l'autre), etc.

Les réussites de quelques pays ou régions ne doivent donc pas masquer l'ampleur des besoins avec une attention toute particulière pour les inégalités et les régions les plus en retard : l'Afrique et en particulier l'Afrique sub-saharienne.

18. Pour chacun des OMD, les retards accumulés par l'Afrique sont d'autant plus alarmants que d'autres régions du monde connaissent des avancées importantes. Il ne faut cependant pas oublier que la plupart des pays africains partent de plus loin que la moyenne des pays en développement dans les différents domaines couverts par les OMD.

19. Les données suivantes permettent de mesurer l'ampleur des défis à relever, pour la réalisation des huit Objectifs du Millénaire pour le Développement:

OMD 1 : réduire l'extrême pauvreté et la faim

Constat : *1,3 milliard d'êtres humains vivent avec moins d'1 dollar par jour.*

Cible pour 2015 : Réduire de moitié la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour, mais aussi celle qui souffre de la faim.

Où en sommes-nous ? L'Asie voit la proportion de personnes vivant sous le seuil de pauvreté descendre à 19% en 2002 (28% en 1990), permettant d'accéder à l'objectif global de réduction de moitié de l'extrême pauvreté. Toutefois, en Afrique, le nombre de pauvres a augmenté de 140 millions de personnes.

96% des 854 millions de personnes souffrant de la faim vivent dans les pays en développement (PED). La stagnation mondiale du nombre de personnes souffrant de la faim masque des disparités importantes : l'Asie, le Pacifique, l'Amérique latine et les Caraïbes enregistrent une réduction générale tant en valeur absolue qu'en proportion alors qu'en Afrique, le nombre de personnes concernées est passé de 169 à 206 millions entre 1995 et 2003, même s'il diminue en terme relatif. Les trois quarts des personnes qui ont faim sont des ruraux marquant l'importance des politiques agricoles et de leur mise en œuvre.

Le nombre de personnes souffrant de la faim sur ce continent augmente, représentant 1/3 de la population. Et pourtant, la majorité de la population africaine est rurale et agricole. Que ce soit une population qui produit de l'alimentation qui soit la première victime de la faim dans le monde pointe l'importance des priorités à donner aux politiques agricoles et commerciales, pour lui permettre d'accéder aux ressources et aux marchés (locaux et régionaux puis mondiaux) et répondre aux besoins locaux.

Alors que l'Afrique devrait connaître une hausse de 50% de sa population d'ici à 2020, pour atteindre 1,2 milliard d'habitants, le défi est de taille et mérite une attention particulière.

OMD 2 : assurer l'Éducation Primaire pour Tous (EPT)

Constat : *Dans les nations les plus pauvres, un enfant sur cinq n'a pas accès à l'éducation primaire.*

Cible pour 2015 : Donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires.

Où en sommes-nous ? 47 pays (sur 163 PED) ont réalisé l'Éducation Primaire pour

tous, les projections estiment que 20 pays supplémentaires atteindront l'objectif pour 2015. Cependant, 77 millions d'enfants sont encore exclus d'un accès à l'école primaire. Les défis sont les plus grands en Afrique sub-saharienne où 40 % des enfants n'atteignent pas la fin du cycle primaire.

OMD 3 : promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Constat : *Sur les 876 millions d'adultes analphabètes dans le monde, les deux tiers sont des femmes.*

Cible pour 2015 : Éliminer les disparités entre les sexes à tous les niveaux d'enseignement.

Où en sommes-nous ? La proportion d'enfants en âge d'être scolarisés au primaire et qui ne le sont pas était en 2004 de 22% pour les filles contre 18% pour les garçons. Les écarts les plus importants se trouvent en Asie du Sud (29 contre 22) et en Océanie (26 contre 18).

Autre exemple, la présence des femmes dans les Parlements évolue certes mais reste encore loin d'un objectif de parité : 17% en moyenne dans les pays en développement en 2006. Notons qu'avec une moyenne de 21%, les pays développés sont également loin du compte.

OMD 4 : réduire la mortalité infantile

Constat : *30 000 enfants de moins de cinq ans meurent chaque jour de maladies qu'on aurait pu éviter.*

Cible pour 2015 : Réduire de deux tiers le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans.

Où en sommes-nous ? Dix millions d'enfants sont morts avant 5 ans en 2004. L'objectif est fixé à 33 pour 1000 en 2015 (contre 106 pour 1000 en 1990). A nouveau, on observe de grandes disparités dans les progrès réalisés. L'Afrique sub-saharienne, où vivent 20% des enfants de moins de 5 ans, pèse pour 50% dans les décès.

OMD 5 : améliorer la santé maternelle

Constat : *Dans certains pays en développement, une femme sur 12 meurt de causes liées à la grossesse contre une sur 4000 dans les pays industrialisés.*

Cible pour 2015 : Réduire de trois quarts le taux de mortalité maternelle.

Où en sommes-nous ? Les résultats sont ici marqués par la disparité entre villes et campagnes. Une enquête menée dans 33 PED montre que les citadines ont 3 fois plus de chances de bénéficier de l'aide d'un personnel compétent lors d'un accouchement que les femmes des zones rurales. On comprend dès lors les écarts régionaux observés : ce sont les pays où la population est majoritairement rurale qui connaissent les progrès les plus lents (Afrique sub-saharienne essentiellement où les accouchements assistés sont de l'ordre de 46% en 2004 contre 42% en 1990, ils sont de l'ordre de 70% pour les autres PED).

OMD 6 : combattre l'infection VIH/SIDA, le paludisme et les autres maladies

Constat : *Plus de 45 millions de personnes dans le monde sont infectées par le VIH; 95% vivent dans les pays en développement.*

Cible pour 2015 : Enrayer la propagation du VIH/Sida, du paludisme et d'autres grandes maladies, et commencer à inverser la tendance actuelle.

Où en sommes-nous ? La lutte contre le Sida s'est amplifiée ces dernières années mais doit encore être renforcée. 2,8 millions de personnes en sont mortes en 2005 dont 2 millions en Afrique sub-saharienne. Un point positif : la prévalence dans cette région se stabilise (autour de 6% avec une tendance à la baisse), fruit des efforts de prévention.

Le paludisme concerne aujourd'hui 40% de la population mondiale; on dénombre 1 million de morts et 300 millions d'accès palustres par an dont 90% en Afrique. Les moyens mis en œuvre restent insuffisants.

OMD 7 : assurer un environnement durable

Constat : *Environ 60% des écosystèmes naturels sont en cours de dégradation ou d'exploitation non rationnelle, mettant en péril l'alimentation en eau, la pêche, la qualité de l'air, la régulation du climat et la protection contre les catastrophes naturelles et les parasites (Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire - 2005).*

Cibles :

- ▶ Intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources naturelles.
- ▶ Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable.
- ▶ Réussir, d'ici à 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis.

Où en sommes-nous ? Le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement est la première cause de mortalité dans le monde. D'autre part, 13 millions d'hectares de forêts naturelles sont annuellement détruits et convertis en terres agricoles. Cette déforestation est à l'origine de 20% des émissions mondiales de CO₂ et a des effets néfastes sur le cycle de l'eau, l'érosion des sols et la diversité biologique.

OMD 8 : mettre en place un partenariat mondial pour le développement

Constat : *La reconnaissance de l'interdépendance entre le Nord et le Sud ne se traduit pas suffisamment dans la mise en œuvre d'engagements communs, en dehors de politiques sectorielles ciblées.*

Cibles :

- ▶ Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire.
- ▶ Subvenir aux besoins spécifiques des pays les moins avancés, ainsi qu'à ceux des pays enclavés et des petits Etats insulaires en développement.
- ▶ Engager une démarche globale pour régler le problème de la dette des pays en

développement.

- ▶ Créer des emplois productifs décents pour les jeunes.
- ▶ En coopération avec les laboratoires pharmaceutiques, proposer des médicaments de base accessibles à tous les pays en développement.

Où en sommes-nous ? En 2005, à Gleneagles, le G8 a promis de doubler l'aide au développement en faveur de l'Afrique. Six ans après, ces promesses ne sont pas vraiment tenues. Le cycle du développement de l'OMC n'a pas progressé. Les efforts sont donc à redoubler, à l'image du nécessaire renforcement de l'Initiative Pays Pauvres Très Endettés...

B- Y répondre : des ressources supplémentaires à mobiliser

20. Moins de quatre ans avant la date fixée pour la réalisation des OMD, les résultats apparaissent inégaux. Des progrès ont été accomplis, en particulier dans les domaines de l'accès à l'eau potable, l'augmentation de l'espérance de vie, la diminution de la mortalité infantile. Cependant, de fortes disparités persistent. Ainsi, si l'Asie est en bonne voie, notamment grâce aux pays qui connaissent une croissance soutenue (Chine, Inde), la plupart des pays d'Afrique sub-saharienne souffrent d'une croissance insuffisante et n'atteindront pas les objectifs d'ici à 2015 sans un soutien accru de la communauté internationale.

21. Si les coûts estimés pour atteindre les OMD sont importants et souvent déjà difficiles à couvrir, ils ne tiennent pas compte des coûts supplémentaires attendus en conséquence du changement climatique. La Banque mondiale considère que la mise à niveau des investissements pour tenir compte d'un réchauffement de 2°C s'élèvera de 10 à 40 milliards d'US\$. Certaines ONG parlent de 50 milliards d'US\$, en prenant en compte les coûts d'adaptation, les investissements spécifiques au changement, etc.

22. Pour garantir des avancées certaines dans l'atteinte des OMD, les besoins financiers sont importants. La mobilisation internationale autour du thème de la solidarité devient alors, plus que jamais, urgente en vue de respecter les engagements pris et de les renforcer.

23. Le 25 septembre 2008, le Secrétaire général des Nations Unies et le Président de l'Assemblée générale ont convoqué une réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement au Siège des Nations Unies, afin de renouveler leurs engagements pour atteindre les OMD d'ici 2015, mettre en œuvre des plans d'action concrets et prendre des mesures pratiques. Inquiets des conséquences de plus en plus graves de la crise alimentaire mondiale et des changements climatiques sur la capacité de l'Afrique à éradiquer la pauvreté et réaliser les OMD, les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants

des États Membres, participant à la réunion de haut niveau, ont renouvelé leur engagement en faveur d'un partenariat mondial renforcé, basé sur le partage des responsabilités et la détermination à mobiliser des ressources. Ils ont adopté une Déclaration politique sur « Les besoins de développement de l'Afrique: état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives ».

24. Suite au Consensus de Monterrey en 2002, une Conférence internationale chargée de l'examen du financement du développement s'est tenue à Doha, au Qatar, du 29 novembre au 2 décembre 2008, pour constater les progrès, réaffirmer les objectifs et les engagements et pour partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés.

25. Autant de mobilisations et autant de défis à relever, dans un monde secoué ces toutes dernières semaines par une crise financière mondiale dont on prédit qu'elle se transformerait rapidement en une crise économique mondiale et que les conséquences les plus redoutées seraient à craindre pour les peuples les plus vulnérables.

26. Pussions-nous alors continuer à croire que la solidarité internationale n'aura pas vécu et que les objectifs du Millénaire pour le développement occuperont encore les devants de la scène et de la préoccupation des Nations Unies ! C'est à ce prix que les enfants du monde entier continueront à inscrire l'humanité entière dans leur confiance !

DEUXIÈME PARTIE

QUESTIONS PARTICULIÈRES

EVOLUTION OF THE INTERNATIONAL ENVIRONMENT LAW AND POSITION OF CHILD FROM A PHILOSOPHICAL PERSPECTIVE¹

PETER G. KIRCHSCHLAEGER

Co-Director of the Centre of Human Rights Education (ZMRB) of the University of Teacher Education Central Switzerland Lucerne (PHZ Lucerne)

Résumé

La relation entre les êtres humains et leur environnement est réciproque. La protection des droits humains requiert la protection de l'environnement et la protection des droits humains fait la protection de l'environnement. La question est jusqu'où les droits environnementaux sont-ils protégés par le cadre normatif des droits humains. Alors qu'aux niveaux régionaux et nationaux le droit de l'environnement est protégé par des instruments légalement contraignants, au niveau international il y a peu de textes de droits humains qui contiennent des clauses environnementales. L'auteur note que la protection de la participation des enfants fournie par l'article 12 CDE est essentielle pour considérer l'équité intergénérationnelle comme une responsabilité commune. Dans ce contexte, la participation va au-delà de la participation politique. L'idée principale pour favoriser la participation des enfants est de mettre en avant l'intérêt de l'enfant. L'éducation aux droits de l'Homme pour les enfants a un rôle fondamental pour leur enseigner à agir et défendre leurs droits et les droits des autres, y compris les droits liés à un environnement propre.

Zusammenfassung

Die Beziehung zwischen Menschen und ihrer Umwelt ist wechselseitig. Der Schutz der Menschenrechte erfordert den Schutz der Umwelt und der Schutz der Menschenrechte beinhaltet auch den Schutz der Umwelt. Die Frage ist, bis zu welchem Punkt die Umweltrechte durch den rechtlichen Rahmen der Menschenrechte geschützt sind. Während das Umweltrecht auf regionaler und

¹ I wish to thank Stefanie Rinaldi for her contribution to this article.

nationaler Ebene durch verbindliche Rechtsinstrumente geschützt ist, gibt es auf internationaler Ebene kaum Menschenrechtstexte, die Umweltklauseln beinhalten. Der Autor merkt an, dass der Schutz der Beteiligung von Kindern durch Artikel 12 der KRK notwendig ist, um die intergenerationale Gerechtigkeit als gemeinsame Verantwortung zu betrachten. In diesem Zusammenhang geht die Beteiligung über das politische Mitspracherecht hinaus. Die Beteiligung der Kinder soll in erster Linie gefördert werden, indem das Interesse der Kinder in den Vordergrund gestellt wird. Die Menschenrechtsbildung für Kinder spielt eine grundlegende Rolle, um sie darin zu unterrichten, zu handeln und ihre Rechte sowie die Rechte anderer zu verteidigen. Dazu gehören auch die Rechte für eine saubere Umwelt.

Resumen

La relación entre los seres humanos y su medio ambiente es recíproca. La protección de los derechos humanos exige la protección del medio ambiente y la protección de los derechos humanos hace la protección del medio ambiente. La cuestión es hasta dónde los derechos medioambientales son protegidos por el marco normativo de los derechos humanos. Mientras que a niveles regionales y nacionales el derecho del medio ambiente es protegido por instrumentos legalmente vinculantes, a nivel internacional hay pocos textos de derechos humanos que contienen cláusulas medioambientales. El autor señala que la protección de la participación de los niños establecida por el artículo 12 CDN es esencial para considerar la equidad intergeneracional como una responsabilidad común. En este contexto, la participación va más allá de la participación política. La idea principal para favorecer la participación de los niños es destacar el interés del niño. La enseñanza de los Derechos Humanos para los niños tiene un papel fundamental para prepararlos a actuar y defender sus derechos y los derechos de los demás, incluidos los derechos asociados a un medio ambiente sano.

Summary

The relationship between human rights and environment is reciprocal. The protection of human rights requires the protection of the environment and the protection of human rights constitutes the protection of the environment. The question is to which degree environment rights are protected by human rights framework. While at the regional and national levels the right of environment is protected by some legally binding instruments, at the international level there are few human rights instruments that contain environmental clauses. The author notes that the protection of the participation of children provided for in article 12 of the CDC is essential to consider intergenerational equity as a responsibility across generations. In this context, participation goes beyond political participation. The main idea to foster the participation of children is to advance the child's interest.

Human rights education for children has a fundamental role to teach them to take action and defend their rights and the rights of others, including the rights related with a clean environment.

* * *

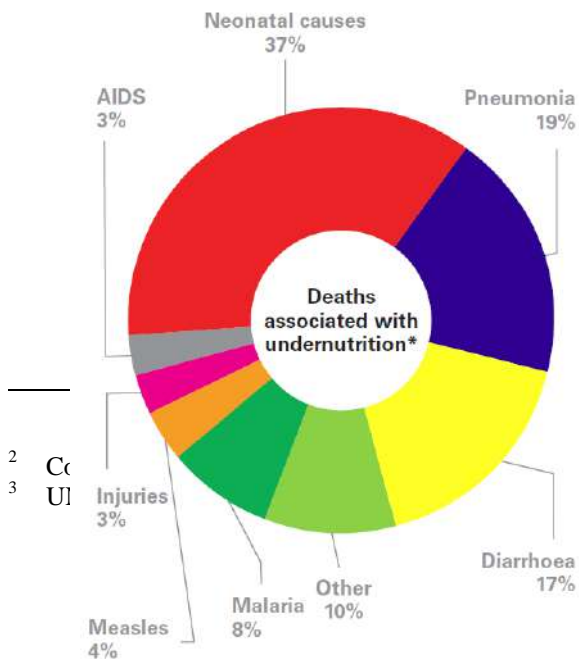
1 INTRODUCTION

When we were inviting participating children to draw the world they wanted to live in during the activity “What a wonderful World” of *Compasito* – the manual for human rights education with Children developed by the Council of Europe,² it was striking that most of the drawings show natural elements such as water, plants, the sun and human beings.

Considering some data on the under-five deaths by cause (see illustration 1 and table 1)³, many of the causes are at least partly linked to environmental degradation (pneumonia, diarrhoea, undernutrition/poverty).

Illustration 1

Global distribution of under-five deaths
by cause (2000–2003)



² Council of Europe, *Human rights education with children*, Strasbourg 2007, 182-184.
³ *World Health Statistics Quarterly*, Number 6, Geneva 2007, 19.

* Undernutrition has been estimated to be an underlying cause in up to half of all under-five deaths. This estimate will be revised in 2008.

Table 1

Major causes of child mortality	
Neonatal causes:	37%
Pneumonia:	19%
Diarrhoea:	17%
Malaria:	8%
Measles:	4%
Injuries:	3%
AIDS:	3%
Other:	10%
~ 50% of cases: under-nutrition as an underlying cause	

Some data on the significance of the environment for essential aspects of the human existence and some not representative though intuitively understandable observations on children's views confirm the fundamental role of the environment from a rights-of- the-child-perspective.

Rights of the Child as a particular group of human rights are protecting the fundamental aspects of human existence for children and young people. In the twentieth century the recognition was growing that children need special protection and support, if human rights are truly to be guaranteed to them as well. The creation of special children's rights was justified by the fact that – due to the status of “being a child” – children are particularly vulnerable and therefore their integrity and dignity need special protection. The first victims are always children.⁴ Children run a higher risk than adults that neither dignity nor respect is paid to them. That they are discriminated against more than adults based on gender, religion, race, as well as any other suspect classification.⁵ They are treated as objects and not as subjects.⁶ They are seen as property⁷ and as status symbols for the household.⁸ Due to their special needs, they are perceived as a “problem

⁴ The UN Convention on the Rights of the Child recognizes this in particular in Articles 6, 9, 11, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40.

⁵ See S. Besson, The Principle of Non-Discrimination in the Convention on the Rights of the Child, *The International Journal of Children's Rights*, 13, 2005, 433-461.

⁶ M. Freeman, *The Moral Status*, The Hague 1997, 22.

⁷ See J. Groner, *Hilary's Trial*, New York 1991.

⁸ See M. Kellmer-Pringle, *The Needs of Children*, London 1980.

population”⁹. Attributing rights to children means to free them from the lack of rights and from the status of an end for others and to make them sovereign.¹⁰

The realization that not all human beings have the same access to human rights and the fact that they are persons with their own needs made it necessary to create special treaties of human rights. Granting children particular rights means at the same time to acknowledge their vulnerability, their special needs, and therefore the necessity to empower them, and to recognize their status as autonomous human beings, as subjects of rights. Despite their vulnerability, children are perceived as human beings with an independent mind and ideas, they are able to participate.

2 CHILDHOOD AS A SOCIAL CONSTRUCT

Who is this “child” which is on one side vulnerable and on the other side autonomous and a subject of rights?¹¹ This child is part of a childhood “as a universal, timeless essence, equally (and abstractly) possessed by all children”¹² and this child is in a certain phase of the life of a human being. The first aspect indicates that the concept of children’s rights – as the concept of human rights – is based on an idea of a child respectively of a human being which constitutes firstly the rights as their justification.¹³ Both aspects indicate that childhood is the result of social construction made by the adults in authority. Having young age does not mean being a child. Childhood has not always existed.¹⁴ The concept of childhood is based on cultural and historical context. Regarding this, there are good reasons to claim the universality of the rights of the child. First, we understand children’s rights as rights which are basic and universally attributed to all children. Second, the contingency of their origin does not mean automatically the end of their

⁹ S. Spitzer, *Toward a Marxian Theory of Deviance*, in: *Social Problems*, 22, 1975, 638.

¹⁰ See the definition of „positive liberty“ by I. Berlin: „I wish to be an instrument of my own, not other men’s acts of will, I wish to be a subject, not an object (...) deciding, not being decided for, self-directed and not acted upon by external nature or by other men as if I were a thing, or an animal, or a slave incapable of playing a human role, that is, of conceiving goals and policies of my own and realizing them“ (I. Berlin, *Four Essays on Liberty*, Oxford 1969, 131).

¹¹ See for the following P. G. Kirchsclaeger/T. Kirchsclaeger, *Rights of the Child and Human Rights*, in: C. Bellamy/ P. G. Kirchsclaeger/T. Kirchsclaeger/J. Zermatten, *Realizing the Rights of the Child*, Swiss Human Rights Book Vol. II, Zürich 2007, 23-27.

¹² D. Tarulli/H. Skott-Myhre, *The Immanent Rights of the Multitude: An Ontological Framework for Conceptualizing the Issue of Child and Youth Rights*, in: *The International Journal of Children’s Rights*, 14, 2006, 188.

¹³ Concerning the question of justifying human rights see: P. Kirchsclaeger, *Brauchen die Menschenrechte eine (moralische) Begründung?*, in: P. Kirchsclaeger/T. Kirchsclaeger et al. (eds.), *Human Rights and Children*, International Human Rights Forum Lucerne (IHRF), Vol. IV, Berne 2007, 55-63.

¹⁴ See P. Ariès, *Centuries of Childhood*, London 1962; I. Illich, *Celebration of Awareness*, Harmondsworth 1973; A. James/A. Prout, *Constructing and Reconstructing Childhood*, Basingstoke 1990.

universality. To be able to deny the universality of these rights, we have to present good reasons why children's rights shouldn't be valid universally.¹⁵ Third, we have to be aware of the fact that cultures respectively civilizations aren't eternal entities.¹⁶ Understanding cultures as something which will always remain the same and are not open for change would give them a metaphysical status. If cultures are not absolute,¹⁷ then we have to present good reasons why a child should be excluded from human rights.¹⁸

The idea of a child as a human being flows directly into the formulation of children's rights. E.g. if we look at the UN Convention of the Rights of the Child (CRC), the child is an individual self-agent, a political subject surrounded by "competent authorities", "competent supervision", "responsibilities", "legal guardians", "persons legally responsible", "national law", and the family (Articles 1-9) with an identity defined by "nationality, name, and family relations as recognized by law" (Article 8).

As mentioned above, although children's rights are man-made and the origins of these rights and the rights themselves have a cultural and historical context, there are good reasons for their universality. There are also pragmatic reasons for the universality of the rights of the child and a universal consensus about the understanding of what and who a child is. We can realize this pragmatic dimension when we look at a convincing pragmatic reason concerning the definition of the end of childhood as an example. The CRC states in Article 1 that a child is a

¹⁵ See G. Lohmann, Die unterschiedlichen Menschenrechte, in: K. P. Fritzsche/G. Lohmann (eds.), Menschenrechte zwischen Anspruch und Wirklichkeit, Würzburg 2000, 11.

¹⁶ See Y. Onuma, Towards an Intercivilizational Approach to Human Rights. For Universalization of Human Rights through Overcoming of a Westcentric Notion of Human Rights, Asian Yearbook of International Law, Vol. 7, p. 21-81; see A. A. An-Na'im, Islamic Foundations for Religious Human Rights, in: J. Jr. Witte/J. Van der Vyver (eds.), Religious Human Rights in Global Perspectives. Religious Perspectives, Dordrecht 1966, 337-360.

¹⁷ With regards to "culture", we can't just assume that every culture does accept the existence of another culture and that every culture wishes to coexist with another culture. (This unjustified assumption seems to be the starting point of the cross-cultural approach.) I agree with O. Hoeffe that human rights are the foundation on which the coexistence and the dialogue between different cultures are possible (see O. Hoeffe, Kategorische Rechtsprinzipien, Frankfurt a. M. 1990).

¹⁸ Concerning the universality of children's rights respectively human rights see: M. Freeman, The Moral Status of Children, 129-147; P. L. Berger, Are Human Rights Universal?, Commentary 64, September 1977, 60-63; Donnelly J., Cultural Relativism and Universal Human Rights, Human Rights Quarterly 6, 1984, 400-419; G. Lohmann, Universalismus und Relativismus der Menschenrechte, Vortrag am 3./4.Mai 2005 am European University Institute, Department for Social and Political Science, Florenz, 3-4; O. Höffe, Transzendentaler Tausch. Eine Legitimationsfigur für Menschenrechte?, in: S. Gosepath/G. Lohmann (eds.), Philosophie der Menschenrechte, Frankfurt a. M. 1998, 29-47; R. Rorty, Menschenrechte, Rationalität und Gefühl, in: S. Shute/S. Hurley (eds.), Die Idee der Menschenrechte, Frankfurt a. M. 1996, 144-170; C. Taylor, Conditions of an Unforced Consensus on Human Rights, in: J. R. Bauer/D. A. Bell (eds.), The East Asian Challenge for Human Rights, Cambridge 1999, 24-144; A. A. An-Na'im, The Cultural Mediation of Human Rights, in: J. R. Bauer/D. A. Bell (eds.), The East Asian Challenge for Human Rights, Cambridge 1999, 147- 168.

person under the age of 18 unless the age of maturity is attained earlier under the national law applicable to the child. The second part of Article 1 opens the possibility to consider children as adults before 18 years of age and therefore protection measures do not apply through till the 18th year of life. The end of childhood varies from country to country, and even within a country. This leads to the situation that, e. g. the protection of children from sexual exploitation and related forms of violence becomes more difficult where ages other 18 are used to define a child, even more, when children cross international borders and thus may not be subject to the equivalent levels of protection between states. Therefore, ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes) demands: “Establishing a standard age to define childhood has implications for the manner in which child victims are dealt with under the law. Children can never consent to being exploited and abused; they should always be understood as victims before the law, not as criminals. Thus, standardizing the age of consent internationally to the age of 18 years would provide children with greater protection”.¹⁹ An amendment to the CRC is suggested which would change the wording in Article 1 (“For the purposes of this Convention, a child means every human being below the age of eighteen.”) and all other direct or indirect references to exemptions under national law would be removed. “In this way, no young person unable to exercise their rights fully due to their inherent developmental status (...) would be denied their fundamental human rights due to an underinclusive definition of ‘child’ reflecting the cultural or political objectives of a particular State Party.”²⁰

As mentioned above, the CRC understands the child as a subject of rights and not anymore as an object of rights.²¹ This raises the question if children can be subjects of rights? Do they not still remain objects of rights? We would affirm the first question and deny the second. But then we have to ask why children, e. g. were not considered for their input during the law-making process of the CRC, while a broad-based network of NGOs contributed to it?²² Just one example makes us aware of the fact that we have to be consistent in our thinking and in our actions

¹⁹ ECPAT International, Questions & Answers about the Commercial Sexual Exploitation of Children. An Information booklet by ECPAT International, Bangkok ³2006, 3.

²⁰ S. Grover, On Recognizing Children’s Universal Rights: What Needs to Change in the Convention on the Rights of the Child, in: *The International Journal of Children’s Rights* 12 (2004) 269.

²¹ See J. Zermatten, The Convention on the Rights of the Child from the Perspective of the Child’s Best Interest and Children’s Views, in: C. Bellamy/P. G. Kirchsclaeger/T. Kirchsclaeger/J. Zermatten, *Realizing the Rights of the Child*, Swiss Human Rights Book Vol. II, Zürich 2007, 36-52.

²² See C. P. Cohen, The Role of Non Governmental Organizations in The Drafting of The Convention on The Rights of the Child, in: *Human Reports Quarterly* 12 (1990) 137. We can ask ourselves if the CRC would look different with the inputs of children.

if we want to take children seriously as subjects of rights. If not, we abase children to “not ends in themselves but rather creatures in the process of development.”²³

The arguments against children as subjects of rights aren't very convincing.²⁴ But the discussion shows us that the way in which children are subjects of rights is a special one: At the beginning somebody else is exercising their rights for them (their parents, legal guardians, the state) and step by step the growing children take over more competences in a gradual process.²⁵ The representation of children is defined by the CRC in the following way: “In all actions concerning children (...) the best interests of the child shall be a primary consideration.” (CRC, Article 3) The principle of the “best interests” is the foundation of the rights of the child. Obviously the concept “best interests” is very open and leads to intense legal²⁶ and philosophical²⁷ discussions. The CRC defines one part of “best interests” open to discussion about the implementation in form and content supporting cultural pluralism in this matter. The other part is to be understood as closely related to the dignity of a child as a human being,²⁸ e. g. the satisfaction of elementary needs, the guarantee of capabilities necessary for a human life and autonomy, and these are therefore universal.

3 ENVIRONMENTAL RIGHTS AND HUMAN RIGHTS

3.1 *Environmental Law and Human Rights Law*

Bearing in mind that environmental degradation has disastrous effects on children, the question arises how the rights of children can best be realised. Is the existing environmental law framework sufficient? Or should it rather be

²³ D. Tarulli/H. Skott-Myhre, The Immanent Rights of the Multitude: An Ontological Framework for Conceptualizing the Issue of Child and Youth Rights, in: *The International Journal of Children's Rights*, 14, 2006, p. 195. See also S. C. White, Being, becoming and relationship. Conceptual Challenges of a child rights approach in development, in: *Journal of International Development* 14 (2002) 1095-1104.

²⁴ For the discussion see: D. W. Archard, Children's Rights, *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, <http://plato.stanford.edu/entries/rights-children/> (download: 1.10.2011).

²⁵ See CRC, Article 12.

²⁶ See J. Wyttenbach, *Grund- und Menschenrechtskonflikte zwischen Eltern, Kind und Staat*, Basel 2006, p. 136ff. It is a very complex and difficult undertaking to find the best way of a legal process to act in the best interests of the child (see e. g. B. Roelli, *Kinder und Verfahrensrechte*, in: P. Kirchsclaeger/T. Kirchsclaeger et al. (eds.), (eds.), *Human Rights and Children*, International Human Rights Forum Lucerne (IHRF), Vol. IV, Berne 2007, 313-325; S. Choudry/H. Fenwick, Taking the Rights of Parents and Children Seriously: Confronting the Welfare Principle under the Human Rights Act, in: *Oxford Journal of Legal Studies* 25/3 (2005) 453-492).

²⁷ See J. Griffin, *Well-Being. Its Meaning, Measurement, and Moral Importance*, Oxford 1986; P. Schaber, Gründe für eine objektive Theorie des menschlichen Wohls, in: H. Steinfahrt (ed.), *Was ist ein gutes Leben?* Frankfurt a. M. 1998, 149-166.

²⁸ See CRC, Articles 23, 28.2, 37, 39, 40.

complemented by other regimes such as human rights law? The relationship between environmental law and human rights law has often been analysed and theorised.

Environment can be defined in many different ways. The definition of the term “environment” is problematic. It is used in different contexts and ascribed different meanings. Often it is used to mean the entirety of factors (ecological, physical and social) that influence an organism.

From an ecological perspective alone, a part of the ecological environment is directly and immediately relevant to the survival and the quality of human life. Despite the power of innovation which human beings have, they are nonetheless dependent on biophysical conditions and ecological laws. Considering this definition, it becomes evident that there is a close relationship between human rights and environment. This relationship is reciprocal in that the protection of human rights requires protection of the environment (as the data on child mortality shows), and the protection of human rights constitutes protection of the environment. It is also noteworthy, that human rights law takes into account not only the ecological or physical environment, but also the social environment which tends to be neglected in environmental law.

However, the definition of environment cannot be reduced to aspects which are relevant to human life. Species such as butterflies – although beautiful to see – have no influence on the realisation of human rights. Nonetheless, such species are also worth being protected, albeit through a different mechanism. It is also noteworthy that some measures aiming to protect the environment directly cause human rights violations, such as forced evictions. Consequently, despite the undeniable commonalities of the two concepts, they might be contradictory in certain cases.

Some instruments to be considered in this discussion are

- 1972 Declaration of the UN Conference on the Human Environment (Stockholm):

§2 “The protection and improvement of the human environment is a major issue which affects the well-being of peoples and economic development throughout the world; it is the urgent desire of the peoples of the whole world and the duty of all Governments.”

- 1992 UN Declaration on Environment and Development (Rio):
Precautionary Principle: (Principle 15, Rio Declaration on Environment and Development, 1992):

„Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation.“

- 1994 draft Declaration on Human Rights and the Environment which is the first attempt to establish a human right to a clean environment: 2.

„All persons have the right to a secure, healthy and ecologically sound environment. This right and other human rights, including civil, cultural, economic, political and social rights, are universal, interdependent and indivisible.“

4. „All persons have the right to an environment adequate to meet equitably the needs of present generations and that does not impair the rights of future generations to meet equitably their needs.“

- Millennium Development Goals, no. 7: Ensure environmental sustainability: Although there is not an explicit link to human rights, it is often reaffirmed that a human rights based-approach must be applied in achieving the following aims:
 - Integrate the principles of sustainable development into country policies and programmes and reverse the loss of environmental resources
 - Reduce biodiversity loss, achieving, by 2010, a significant reduction in the rate of loss
 - Halve, by 2015, the proportion of the population without sustainable access to safe drinking water and basic sanitation
 - Achieve, by 2020, a significant improvement in the lives of at least 100 million slum dwellers.

4 ENVIRONMENTAL RIGHTS AS HUMAN RIGHTS

Although most of the environmental law documents do not explicitly mention human rights, relationship between the two concepts is obvious. The question is to which degree environmental rights are protected by the existing human rights law framework.²⁹ L. Hajjar Leib³⁰ outlines three theories:

²⁹ See P. G. Kirchsclaeger/T. Kirchsclaeger (eds), Human Rights and Environment, International Human Rights Forum Lucerne (IHRF), Vol. V, Berne 2008.

- Expansion Theory (expansion of existing substantive rights):
- (Substantial) human rights determine environmental rights. Many substantive human rights have an environmental dimension, including the right to life, the right to health, work-related rights, the right to an adequate standard of living incl. the right to housing, food and water to name just a few.
- Environmental Democracy Theory:
- (Procedural) human rights foster environmental rights. The „Environmental Democracy“-Theory focuses on procedural rights to strengthen claims related to environment. This theory was developed by M. Mason in his book entitled „Environmental Democracy: A Contextual Approach“. According to this theory, procedural rights such as participation, legal remedies and access to justice support individuals in the quest for a better environment.
- Genesis Theory (indispensability theory) („indispensability theory“):
- Environmental rights determine human rights. This last theory was developed by Ronald Rich, one of the proponents of the Right to Development, who argued the right to development was necessary for the enjoyment of basic human rights although some human rights (mainly civil and political rights) might have to be sacrificed in the process. In analogy to the right to development, the establishment of a separate umbrella human right to environment based on the precautionary principle is requested. If such a right were proclaimed, the question would arise whether certain other human rights can be restricted in order to realise the right to environment. Moreover, several technical questions arise: is the right to environment an individual right or rather a group/collective right? Who is responsible for environmental degradation? Is it possible to determine the perpetrator? More often than not, human beings would be both the beneficiary of this right and the perpetrator.

³⁰ Based on L. H. Leib, Human Rights and the Environment. Philosophical, Theoretical and Legal Perspectives, The Hague 2011.

While at the regional and national level the right to environment is protected in some legally binding instruments, at the international level the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (see below) and the above mentioned draft Declaration are the only human rights instruments which contain environmental clauses. It is noteworthy, however, that these instruments are not legally binding: UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Article 29:

“Indigenous peoples have the right to the conservation and protection of the environment and the productive capacity of their lands or territories and resources”

Furthermore, the following instruments have to be taken in consideration: African Charter on Human and Peoples’ Rights, Article 24:

„All peoples shall have the right to a general satisfactory environment favourable to their development.”

Protocol of San Salvador, Article 11:

„Everyone shall have the right to live in a healthy environment and to have access to basic public services ...“

Constitution of the Republic of South Africa, Article 24:

„Everyone has the right to an environment that is not harmful to their health or well-being; and to have the environment protected, for the benefit of present and future generations...“

5 ENVIRONMENTAL RIGHTS AS CHILDREN’S RIGHTS

Children are especially affected by the pejorative effects of environmental degradation.³¹ The human vulnerability is even higher for children. Children are at particular risk due to their size, development of organs, metabolic rate, behaviour, curiosity and lack of knowledge. Environmental threats to children are lack of safe water and sanitation, chemical pollution and radiation, indoor and outdoor air pollution and natural resource degradation.³² This is one reason for an understanding of environmental rights as rights of the child.

Furthermore, considering intergenerational equity as a responsibility across generations, the by Article 12 of the Convention on the Rights of the Child of 1989

³¹ See for the following Save the Children, Children’s Environmental Rights, Stockholm 2002.

³² UNEP/UNICEF/WHO, Children in the new Millennium – Environmental Impact on Health 2002.

protected participation of children is essential. In her book „Legislating for tomorrow’s problems today – dealing with intergenerational equity” L. M. Warren defines intergenerational equity as

„the way in which burdens and benefits are apportioned between different generations”³³.

It is our children who will bear the consequences of our (and their own) actions. Participation of children is crucial. It must be noted in this context that participation goes beyond *political* participation. The main idea of fostering participation of the child is to advance the child’s interest. Participation thus also involves alternative forms of participation such as granting them the possibility to take autonomous decisions in their daily lives. Consequently, not only do children have the right to express themselves, they also have a right for their opinion to be taken into due account. After all, how can the child’s interest be realized if he or she is denied any form of participation? It goes without saying that the degree of participation depends on the age and maturity of the child. Nevertheless, only if the participation of children is enhanced can they truly influence and even determine their own future.

Specifically relating to children, the Convention on the Rights of the Child of 1989 protects the environment only indirectly through the following clauses:

- Right to life, Article 6 § 2:

„States Parties shall ensure to the maximum extent possible the survival and development of the child.”

- Right to health, Article 24 § 2(c):

“States shall take appropriate measures „to combat disease and malnutrition, (...) through, inter alia, the application of readily available technology and through the provision of adequate nutritious foods and clean drinking-water, taking into consideration the dangers and risks of environmental pollution.”

- Right to an adequate standard of living, Article 27 § 1:

„States Parties recognize the right of every child to a standard of living adequate for the child’s physical, mental, spiritual, moral and social development.”

³³ L. M. Warren, *Legislating for Tomorrow's Problems Today - Dealing with Intergenerational Equity*, in: *Environmental Law Review* 7 (2005) 3.

6 OUTLOOK: WHAT CAN HUMAN RIGHTS EDUCATION CONTRIBUTE TO THE REALIZATION OF CHILDREN'S ENVIRONMENTAL RIGHTS?

Children's' drawings show that they have a very clear idea about what the environment they want to live in should be like. How can they contribute to the preservation of this world and how can they be supported in that strive? One way to enhance the capacity of children to be part of the opinion-making and decision-taking process on their present and their future is human rights education.³⁴ Human rights education can “empower” to claim their own rights and – in solidarity – the rights of others.³⁵

As I. Khan points out:

“If education empowers people to become active citizens of their own country, human rights education empowers them to take up the challenges of global citizenship, by teaching them about global values. It is not just a question of learning skills and acquiring abilities. Human rights education teaches you to take action, and it empowers you to defend your rights and the rights of others.”³⁶

M. Prindeviz puts it similarly:

“L'éducation aux droits de l'homme est un acte par lequel on apprend à devenir citoyen éclairé et responsable, un acte par lequel on développe une conscience politique de l'organisation de la vie en société.”³⁷

This global horizon of human rights education, though, starts locally – just as human rights do.³⁸

³⁴ P. G. Kirchsclaeger/T. Kirchsclaeger, Neue Formen der Partizipation auf Grund des Artikels 12 der UNO-Kinderrechtskonvention von 1989, in: O. Dangl/T. Schrei, ... gefeiert – verachtet – umstritten: Die Allgemeine Erklärung der Menschenrechte von 1948, Wien 2010, 183-188.

³⁵ See P. G. Kirchsclaeger, Human Rights Education for a Sustainable Future: The Relationship between Human Rights Education and Education for Sustainable Development, in: F. Waldron/B. Ruane, (eds.), Human Rights Education: Reflections on Theory and Practice, Dublin 2010, 67-85.

³⁶ I. Khan, Education as a Foundation for Human Rights Practice, in: P. G. Kirchsclaeger/T. Kirchsclaeger, Thomas et al. (eds.), (eds.), Human Rights and Education, International Human Rights Forum Lucerne (IHRF), Vol. III, Berne 2006, 38.

³⁷ M. Prindeviz, L'Education aux droits de l'homme, in: P. G. Kirchsclaeger/T. Kirchsclaeger et al. (eds.), Human Rights and Terrorism, International Human Rights Forum Lucerne (IHRF), Vol. I, Berne 2004, 269.

³⁸ In 1958 E. Roosevelt said, on the occasion of the tenth anniversary of the Universal Declaration of Human Rights of 1948: “Where, after all, do universal human rights begin? In small places, close to home – so close and so small that they cannot be seen on any maps of the world. Yet they are the world of the individual person; the neighborhood he lives in; the school or college he attends; the factory, farm or office where he works. Such are the places where every man, woman and child seeks equal justice, equal opportunity, equal dignity without

Human rights education can be seen as “learning about, through and for human rights”³⁹ as well. (The new UN Declaration on Human Rights Education and Training is also using this definition.)⁴⁰ Firstly, human rights education is learning about human rights: human rights education imparts knowledge about human rights, about their history, about their origin, about their philosophical and terminological development, about their content, about the national, regional and international mechanisms of implementation and realization. Children will learn how human rights and the environment are linked and how they can support each other. They also learn which mechanisms of implementation and realization exist and what they can do themselves to realize environmental and human rights.

Secondly, human rights education means learning *through* human rights: human rights education supports the development and reinforcement of values, attitudes and behavior which respect and further human rights. Children’s values, attitudes and behaviour are developed and reinforced, both in terms of human rights and environment.

Thirdly, human rights education is learning for human rights: human rights education furthers the perception of options for actions for oneself and the willingness to act concretely and actively in favor of human rights.⁴¹ The three dimensions of learning which constitute human rights education can also be attributed symbolically to “head”, “heart” and “hands”.

In addition to an understanding of human rights education focusing on knowledge and skills, on values, attitudes and behavior and on action – “learning about, through and for human rights-approach” – it can be helpful to include the “when” (duration of the learning process”) the “why” and the “how” in the definition of human rights education. Children are in a very particular situation given that to a large degree they depend on adults to realise their rights. HRE can help children develop the necessary tools and capabilities to claim and realise their own rights,

discrimination. Unless these rights have meaning there, they have little meaning anywhere. Without concerned citizen action to uphold them close to home, we shall look in vain for progress in the larger world.”

³⁹ See E. Ippoliti, United Nations Efforts to Support Human Rights Education at the National Level, in: Kirchsclaeger P. G./Kirchsclaeger T. et al. (eds.), Human Rights and Education, International Human Rights Forum Lucerne (IHRF), Vol. III, Berne 2006, 327-337.

⁴⁰ The new UN Declaration on Human Rights Education and Training was adopted by the UN General Assembly on December 19, 2011. The author has contributed as a consultative expert to the development of the Declaration during the entire preparation process.

⁴¹ See E. Ippoliti, United Nations Efforts to Support Human Rights Education at the National Level, in: Kirchsclaeger P. G./Kirchsclaeger T. et al. (eds.), Human Rights and Education, International Human Rights Forum Lucerne (IHRF), Vol. III, Berne 2006, 327-337.

and to participate effectively. Since children show a natural interest in nature – as becomes obvious when seeing the drawings – they can be powerful forces in protecting the environment.

Regarding the “when”, human rights education can be understood as “lifelong-learning process” which can never be concluded completely. This echoes the understanding of human rights whose realization is always ongoing task and whose character is very dynamic as new elements and spheres of human rights protection can be explored or developed. Human rights education is not a subject which can be taught, learned, and tested and which will then be followed by another subject. Instead, it will be recognized as an aspect which accompanies the process of learning beyond the boundaries of individual subjects. It will play the role of a leitmotif for teaching of subject matter.

Regarding the “why”, human rights education can be seen as “learning to human rights” (a philosophy-based learning process aiming an understanding of the idea, the concept and, in front of all, a profound examination of the justification of human rights respecting the reflected autonomy of every individual as coherent to the idea of human rights⁴², acknowledging cultural diversity, diversity of religions, diversity of traditions, diversity of world views, ... and emphasizing the critical maturity of every individual supported by the helpful framework of critical questioning – human rights).

Regarding the “how”, “learning in human rights” would mean that the methods, instruments, tools, context (which can be formal, non-formal and informal as discussed above) and process of human rights education must be in coherence with human rights as well, e.g. they must outstand in their participatory mode.⁴³

In this new definition of human rights education as “lifelong and formal, non-formal, informal learning to, in, about, through and for human rights”, the single elements are interrelating and complementary.⁴⁴

Human rights education could be an impactful way to making children aware of their own rights including the protection of a clean environment. In addition and maybe even more important, human rights education “empowers” children to understand themselves as right-holders and as subjects of opinion-making and decision-taking processes in all matters which concern them, including issues related with a clean environment. The relevance of the environment for children is

⁴² See R. Forst, Das grundlegende Recht auf Rechtfertigung. Zu einer konstruktivistischen Konzeption von Menschenrechten, in: H. Brunkhorst /W. Köhler/M. Lutz-Bachmann (eds.), *Recht auf Menschenrechte*, Frankfurt a. M. 1999, 66-105.

⁴³ See T. Kirchsclaeger, Kinderrechte und Partizipation, in: *Lehren und Lernen* 7 (35) 28-31.

⁴⁴ P. G. Kirchsclaeger/T. Kirchsclaeger, Answering the “What“, the “When“, the “Why“ and the “How“: Philosophy-Based and Law-Based Human Rights Education, in: *Journal of Human Rights Education* 1 (1/2009) 26-36.

evident not only because the many clauses of the rights of the child related with the environment and not only because of the significant role the environment plays for children as mentioned at the beginning, but also because the present and the future have a different meaning for children. Their today is linked with another future as the present for adults. Their future has another horizon as the one of adults. And in both cases the environment enjoys a fundamental importance – especially from a rights-of-the-child-perspective...

« RÉFUGIÉS ÉCOLOGIQUES » ET DROIT INTERNATIONAL

ASTRID EPINEY

Professeur, Institut de droit européen, Université de Fribourg

Résumé

L'ampleur et la gravité esquissées du phénomène des « réfugiés écologiques », rendent urgente l'analyse des questions de droit international relatives à cette problématique. L'un des obstacles majeurs au développement d'un régime juridique adéquat, se situe dans la définition exacte et la différenciation entre plusieurs catégories de « réfugiés écologiques ». Les textes internationaux contraignants¹ peuvent-ils conférer une certaine protection à ces réfugiés d'un nouveau type ? Et qu'en est-il de la responsabilité des Etats ? Au-delà de la possible portée des droits de l'Homme, le droit à un environnement sain est souhaitable. Les dernières années ont vu l'émergence du concept de « responsibility to protect », lequel demeure relativement flou. Le manque d'un nouvel instrument juridique international nécessite l'élaboration d'une convention multilatérale indépendante dont l'auteure décline les spécificités.

Zusammenfassung

Die angedeutete Reichweite und das skizzierte Ausmass des Phänomens der „Umweltflüchtlinge“ machen eine Analyse der völkerrechtlichen Fragen im Zusammenhang mit dieser Problematik dringend. Eines der Hauptprobleme bei der Entwicklung eines angemessenen Rechtsstatus liegt in der genauen Definition und der Unterscheidung zwischen mehreren Kategorien von „Umweltflüchtlingen“. Können die verbindlichen internationalen Texte² dieser neuen Art Flüchtlinge einen gewissen Schutz bieten? Wie steht es um die Verantwortung der Staaten? Über die mögliche Reichweite der Menschenrechte hinaus ist das Recht auf eine gesunde Umwelt wünschenswert. In den letzten Jahren entstand das Konzept „Schutzverantwortung“ (*responsibility to protect*), das relativ vage ist. In Ermangelung eines neuen internationalen Rechtsinstruments ist die Ausarbeitung

¹ Pactes internationaux des droits de l'Homme/ 1966

² Internationale Pakte über die Menschenrechte/ 1966

eines unabhängigen multilateralen Übereinkommens nötig, dessen Autor die spezifischen Besonderheiten definiert.

Resumen

La amplitud y la gravedad esbozadas del fenómeno de los “refugiados ecológicos” hacen urgente el análisis de las cuestiones de derecho internacional relativas a esta problemática. Uno de los problemas principales al desarrollo de un régimen jurídico adecuado, se sitúa en la definición exacta y la diferenciación entre varias categorías de “refugiados ecológicos”. ¿Pueden los textos internacionales vinculantes³ conferir una cierta protección a estos refugiados de nuevo tipo? ¿Y cuál es la responsabilidad de los Estados? Más allá del posible alcance de los derechos humanos, el derecho a un medio ambiente sano es conveniente. Los últimos años vieron la aparición del concepto “responsibility to protect”, el cual sigue siendo relativamente confuso. La falta de un nuevo instrumento jurídico internacional requiere la elaboración de un convenio multilateral independiente del cual la autora exime las particularidades.

Summary

The scale and gravity which outline the phenomenon of the « environmental refugees » make urgent the analysis of international law pertaining to this problematic. One of the major obstacles which hinders the development of an adequate legal regime is the necessity to find an exact definition of the phenomenon, as well as to differentiate between different categories of « environmental refugees ». Can binding international texts⁴ offer a certain protection to this new type of refugees? And what is there to say of the responsibility of the States? Beyond the possible scope of human rights, the right to a healthy environment is desirable. During the last recent years, a new concept has emerged: the « responsibility to protect », which remains relatively vague in its definition. The lack of a new international legal instrument calls for the creation of a new independent multilateral convention for which the author enumerates the specificities.

* * *

³ Tratados internacionales de derechos humanos/1966

⁴ International Pacts on Human Rights/ 1966

Le texte ci-dessous a été déjà publié tel quel en 2010 dans un ouvrage collectif (Astrid Epiney, « Réfugiés écologiques » et droit international, in : Christian Tomuschat/Evelyen Lagrange/Stefan Oeter (éds.), The Right to Life, Leiden/Boston 2010, 371 ss.). C'est cette première publication qui doit être citée.

I. INTRODUCTION

Le déplacement ou plutôt la fuite de centaines de milliers de personnes suite au cyclone « Katrina » a été décrit – par le Earth Policy Institute à Washington – comme le premier mouvement de masse de réfugiés climatiques documenté.⁵ Mais d'autres événements et catastrophes naturels, ainsi que, de manière générale, la dégradation de l'environnement dans certaines régions, amènent les personnes touchées à migrer à l'intérieur d'un pays ou à traverser les frontières internationales. Il paraît aujourd'hui établi que la dégradation de l'environnement en général et le réchauffement climatique en particulier sont une cause importante de migrations dans le monde et dont l'ampleur augmentera de manière considérable ces prochaines années.⁶ Le réchauffement climatique peut même conduire à la disparition de certains Etats insulaires suite à l'augmentation du niveau de la mer.⁷ Toutefois, les estimations concernant le nombre de personnes touchées varient considérablement⁸, ce qui ne change rien à la gravité du problème tant au niveau quantitatif (le nombre de réfugiés environnementaux risque d'être, dans quelques années, beaucoup plus élevé que le nombre de personnes tombant

⁵ Cf. Wissenschaftlicher Beirat der Bundesregierung Globale Umweltveränderungen (WBGU), Sicherheitsrisiko Klimawandel, 2007, 124.

⁶ Cf. p.ex. WBGU, Sicherheitsrisiko Klimawandel (note 1), 125 ss.; Frank Biermann, Umweltflüchtlinge. Ursachen und Lösungsansätze. Aus Politik und Zeitgeschichte B12, 2001, 24 ff.; Franz Nuscheler, Internationale Migration. Flucht und Asyl, 2004; Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the IPCC, 2007; Frank Biermann/Ingrid Boas, Für ein Protokoll zum Schutz von Klimaflüchtlingen. Global Governance zur Anpassung an eine wärmere Welt, VN 2008, 10 ff.; Véronique Lassailly-Jacob, Une nouvelle catégorie de réfugiées en débat, REDE 2006, 374 ss.; Monique Chemillier-Gendreau, Faut-il un statut international de réfugié écologique ?, REDE 2006, 446 (447 s., 450); Christel Cournil, Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statuts(s) ?, Revue du Droit Public 2006, 1035 (1036); Thomas Greminger/Manuel Jakob, Klimawandel verursacht Migration. Das komplexe Verhältnis zweier globaler Herausforderungen, NZZ vom 28.6.2008, 7.

⁷ Cf. Wissenschaftlicher Beirat der Bundesregierung Globale Umweltveränderungen (WBGU), Die Zukunft der Meere – zu warm, zu hoch, zu sauer, 2006, 62.

⁸ Certaines estimations parlent de 50 millions en 2010 et de 150 à 200 millions en 2050, cf. Norman Myers, Environmental Refugees : A Growing Phenomenon of the 21st Century, Philosophical Transactions : Biological Sciences, avril 2002, 609 ss.; cf. le résumé de l'état actuel de cette discussion in Frank Biermann/Ingrid Boas, Preparing for a Warmer World : Towards a Global Governance System to Protect Climate Refugees, Working Paper no. 33, novembre 2007, Global Governance Project, 9 ss., www.glogov.org.

dans le champ d'application de la Convention de Genève⁹) que qualitatif – si l'on prend en considération que la dégradation de l'environnement risque particulièrement de toucher des groupes de personnes vulnérables (femmes, enfants, personnes malades, minorités).

Vu l'ampleur et la gravité esquissées du phénomène des « réfugiés écologiques », il devient urgent d'analyser les questions de droit international relatives à cette problématique. Ainsi, il convient – sur la base de quelques éléments de définition et d'un rappel des (non) réponses que le droit international actuel des réfugiés donne à la question du statut juridique des réfugiés environnementaux (II.) – d'analyser et d'évaluer dans un premier temps les différentes obligations des Etats en lien avec l'émergence du phénomène des « réfugiés écologiques » (III.) avant de nous demander, dans un deuxième temps (IV.), quels développements du droit international sont souhaitables afin de pouvoir faire face à cette problématique de manière satisfaisante, surtout d'un point de vue juridique. Nous terminerons nos réflexions par une brève conclusion (V.).

II. « RÉFUGIÉS ÉCOLOGIQUES » : ÉLÉMENTS DE DÉFINITION ET CONVENTION DE GENÈVE

Bien que – comme esquissé ci-dessus¹⁰ – la problématique de la migration suite à une dégradation de l'environnement (souvent causée probablement par le réchauffement climatique) soit reconnue aujourd'hui, les définitions de ce que l'on entend par le terme « réfugié écologique » divergent considérablement.¹¹ Il semble particulièrement intéressant de relever que la discussion des dernières années semble se focaliser sur les « réfugiés climatiques » en excluant, parfois explicitement, des personnes migrant à cause d'une dégradation de l'environnement ayant une autre cause que le réchauffement climatique.¹²

Selon nous, la définition exacte du « réfugié écologique » et, le cas échéant, la différenciation entre différentes catégories de « réfugiés écologiques » est un des problèmes majeurs pour le développement d'un régime juridique pour ces

⁹ Cf. *Biermann/Boas*, VN 2008 (note 2), 10.

¹⁰ Cf. ci-dessus I.

¹¹ Cf. le résumé avec d'autres références in *Biermann/Boas*, Preparing for a warmer world (note 4), 2 ss.; *Lassailly-Jacob*, REDE 2006 (note 2), 374 (376 s.).

¹² Dans ce sens *Biermann/Boas*, Preparing for a warmer world (note 4), 4.

personnes.¹³ Toutefois, une différenciation entre les « réfugiés climatiques » et les « réfugiés écologiques » ne nous semble guère adaptée : en effet, très souvent, une dégradation de l'environnement peut avoir plusieurs causes, dont (peut-être) le changement climatique, et souvent il sera difficile de déterminer avec certitude si oui ou non le changement climatique est le facteur déterminant. Mais surtout, nous ne voyons pas de raison de faire une distinction entre une personne qui fuit à cause d'une dégradation de l'environnement due au changement climatique et une personne qui fuit également à cause d'une dégradation de l'environnement, mais qui résulte d'une (autre) activité humaine ou d'une catastrophe naturelle (telle que l'éruption d'un volcan). Dans les deux cas de figure, l'individu est confronté à la même situation. La différenciation devrait plutôt être faite entre les situations dans lesquelles la dégradation de l'environnement est causée par un phénomène environnemental à proprement dit ou si elle est imputable à un comportement humain bien déterminé.¹⁴

Ceci dit, il nous semble toutefois utile, déjà à ce stade de nos réflexions, de limiter le champ de notre étude en restreignant, du moins dans une certaine mesure, la notion du « réfugié écologique » : en partant de la définition de l'UNEP de 1985, nous entendons par « réfugié écologique » des personnes obligées de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente, en raison d'une dégradation profonde de l'environnement qui affecte sérieusement leurs conditions de vie ou qui rend la vie dans la région en question (quasi) impossible.¹⁵ Bien que cette définition soit assez large, elle exclut néanmoins un certain nombre de situations :

- ainsi nous souhaitons inclure uniquement les migrations dues directement à la dégradation de l'environnement en excluant celles qui résultent de mesures d'adaptation aux changements environnementaux et climatiques, telles que la construction de barrages. D'autres situations ne sont également pas traitées dans ce papier, p.ex. les migrations liées à un conflit armé qui serait dû à des conflits de ressources.
- De même, les situations dans lesquelles la dégradation de l'environnement se produit directement suite à un évènement isolé clairement attribuable à un comportement humain déterminé et dans lesquelles la cause de ladite

¹³ Cf. encore ci-dessous IV. Cf. par rapport à la discussion sur la définition du réfugié p.ex. *Cournil*, Revue du droit public 2006 (note 2), 1035 (1055 ss.); *Biermann/Boas*, Preparing for a warmer world (note 4), 2 ss., avec d'autres références.

¹⁴ Cf. encore plus loin dans le texte.

¹⁵ Cf. Essam El-Hinnawi, Environmental Refugees, UNEP, 1985, 4: "Environmental refugees are defined as those people who have been forced to leave their traditional habitat, temporarily or permanently, because of a marked environmental disruption (natural and/or triggered by people) that jeopardized their existence and / or seriously affected the quality of life."

dégradation est clairement définie (comme en général lors d'accidents industriels), seront exclues de notre champ d'étude puisque dans ces situations ce n'est pas la dégradation de l'environnement en soi qui est à l'origine de la migration mais plutôt l'évènement en question.

- Enfin, nous visons seulement les migrations dont la cause clairement prépondérante est la dégradation de l'environnement, en excluant les migrations résultant d'une multitude de causes.

Ces restrictions nous paraissent nécessaires afin de pouvoir nous concentrer sur les migrations qui ont lieu spécifiquement suite à une dégradation de l'environnement et qui revêtent un caractère particulier. Ainsi, la raison directe de la migration – la dégradation de l'environnement – n'a pas d'origine « humaine » claire et définissable. Elle résulte plutôt de divers facteurs naturels, et ce n'est pas le comportement précis d'un Etat ou d'un particulier qui en est la cause. En même temps, la dégradation de l'environnement est telle que les conditions de vie dans la région concernée sont sérieusement compromises ou la vie y devient (quasi) impossible. Par ailleurs, les « réfugiés écologiques » vont migrer plutôt de manière collective et leur migration est en bonne partie prévisible. Sont principalement couvertes par la notion de « réfugié écologique », telle que définie ici, les personnes que beaucoup d'auteurs qualifient de « réfugiés climatiques » - bien que nous proposons, pour les raisons mentionnées ci-dessus, de ne pas nous limiter aux personnes fuyant une dégradation de l'environnement due au réchauffement climatique.

Il est vrai que même avec les remarques effectuées ci-dessus, la notion de « réfugié écologique » reste encore sujette à précisions, et il y a incontestablement des situations dans lesquelles les limites exactes de ce terme doivent être fixées, surtout quand les causes de la migration sont multiples.¹⁶ Toutefois, il nous semble que les éléments mentionnés permettent déjà de dessiner les contours de la problématique et que, sur cette base, les limites exactes du terme « réfugié écologique » peuvent être précisées par la pratique internationale.

Ainsi, nous pouvons distinguer les situations principales suivantes dans lesquelles, à notre avis, nous pouvons parler de « réfugiés écologiques » :

- personnes fuyant suite à une montée du niveau de la mer;
- personnes fuyant un évènement naturel extrême (p.ex. un cyclone);

¹⁶ Cf. Jean-Jacques Gouguet, *Réfugiés écologiques : un débat controversé*. REDE 2006, 381 ss.; Agnès Michelot-Draft, *Enjeux de la reconnaissance du statut de réfugié écologique pour la construction d'une nouvelle responsabilité internationale*, REDE 2006, 427 (439), qui mettent l'accent sur le fait qu'il faut en général tenir compte d'un ensemble de causes qui interagissent de façon complexe pour expliquer les migrations.

- personnes fuyant puisque la dégradation de l'environnement – p.ex. suite au manque d'eau ou à l'impossibilité de cultiver les champs – conduit à ce que les conditions de vie dans la région d'origine sont telles que la survie devient difficile ou impossible.

A notre avis, il ne semble pas utile de différencier différents types de « réfugiés écologiques » suivant le degré de liberté que les personnes disposent encore pour rester ou non dans leur région d'origine.¹⁷ Si la condition mentionnée ci-dessus (à savoir la dégradation de l'environnement doit être telle que les conditions de vie ne sont raisonnablement plus tenable ou ne le seront plus dans un avenir proche) est réalisée, les personnes touchées doivent être couvertes par la notion de « réfugié écologique », indépendamment de la question de savoir si, individuellement, ils disposent encore d'une (certaine) « liberté » de rester ou non. Nous ne voyons pas à quelle fin analytique il serait utile de créer encore des différenciations ici, surtout que les limites seraient très difficiles à tracer.¹⁸ De même, la question de savoir si la dégradation de l'environnement est temporaire ou permanente ne devrait pas être déterminante pour qu'une personne soit traitée comme « réfugié écologique » ou non, mais ne doit plutôt entrer en ligne de compte que pour déterminer les conséquences juridiques liées à ce « statut ». Et enfin, il reste à préciser que les « réfugiés écologiques » peuvent migrer à l'intérieur d'un pays ou traverser des frontières internationales. Il ne nous semble pas, à ce stade, indiquer d'exclure la première situation de notre étude.

Les « réfugiés écologiques » dans le sens indiqué ci-dessus ne relèvent pas de la Convention de Genève¹⁹ puisque selon son art. 1A seules les personnes qui craignent d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leur opinion politique peuvent être qualifiées comme « réfugiés » au sens de la Convention. Dès lors, le régime juridique « classique » en droit international se référant aux réfugiés n'est pas applicable aux réfugiés écologiques,²⁰ et la question se pose de savoir si oui ou non il y a d'autres obligations (pour les Etats) et droits (pour les individus)

¹⁷ Cf. p.ex. Cord Jakobeit/Chris Methmann, *Klimaflüchtlinge*, 2007, 11, qui distinguent le degré selon lequel la migration était volontaire, indiquée, inévitable ou anticipée.

¹⁸ Dans le même sens Biermann/Boas, *Preparing for a warmer world* (note 4), 6.

¹⁹ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, RS 0.142.30, et le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, RS 0.142.301.

²⁰ Cf. en détail Cournil, *Revue du droit public* 2006 (note 2), 1035 (1041 ss.); du même avis p.ex. Lassailly-Jacob, *REDE* 2006 (note 2), 374 (378) ; Christel Cournil/Pierre Mazzega, *Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les « réfugiés écologiques » ?*, *REDE* 2006, 418 (419).

qui s'appliquent, à certaines conditions, aux réfugiés écologiques, respectivement à leur situation.²¹

Dans ce contexte, il convient également de mentionner le fait que certains semblent rejeter pour les « réfugiés écologiques » le terme de « réfugié » et proposent d'autres termes (« migrants écologiques », « environmentally displaced persons », ...).²² L'arrière-fond de cette contestation est certainement, entre autres, la crainte qu'en élargissant l'utilisation du terme « réfugié », le concept originaire de la Convention de Genève risque d'être altéré et affaibli, et que l'UNHCR n'a certainement pas, actuellement, les capacités suffisantes pour se charger également de cette catégorie de personnes. A notre avis, la discussion sur la notion à employer est essentiellement une question de définition et ne préjuge en rien du statut juridique de ces personnes. Il nous semble aussi que la qualification de ces personnes comme « migrants écologiques » ou comme « réfugiés écologiques » ne soit pas d'une grande aide pour déterminer quel est / devrait être le régime juridique des situations visées. Nous nous proposons d'utiliser le terme « réfugiés écologiques » parce qu'en définitive les menaces auxquelles doivent faire face les personnes touchées – en partant des éléments de définition mentionnés – sont en fait comparables à celles rencontrées par les personnes qui sont à considérer comme « réfugiés » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, il n'y a pas de raison de « réserver » le terme « réfugié » uniquement aux personnes tombant dans le champ d'application de la Convention de Genève. Ceci dit, c'est une autre question de savoir si oui ou non le régime instauré par la Convention de Genève doit être élargi aux « réfugiés écologiques », une question à laquelle nous répondons par la négative.²³

III. OBLIGATIONS DE DROIT INTERNATIONAL ET RESPONSABILITÉ DES ETATS

En partant du fait que le phénomène des réfugiés écologiques est une réalité dont l'importance va croître de manière considérable voire exponentielle, il devient important de savoir de quelle manière le droit international actuel aborde ce problème, respectivement quelles obligations internationales en vigueur peuvent jouer un rôle dans ce contexte.

²¹ Cf. ci-dessous III.

²² Cf. par rapport à la discussion avec d'autres références *Biermann/Boas*, Preparing for a warmer world (note 4), 6 ss.

²³ Cf. ci-dessous IV.1.

Cette question est d'autant plus importante que la dégradation de l'environnement, surtout suite au réchauffement climatique, est une réalité et même si les Etats se décident à lutter de manière efficace contre une augmentation des gaz à effet de serre, une bonne partie des effets dont on veut se prémunir ne pourra plus être évitée et les mesures d'adaptation seront également insuffisantes de sorte qu'une réflexion sur les aspects juridiques (mais évidemment également sur d'autres aspects) de la problématique des réfugiés écologiques s'impose.²⁴

Nous nous limitons toutefois, ci-après, aux questions de responsabilités des différents Etats impliqués (potentiellement) ainsi qu'aux droits des particuliers; nous laissons donc de côté les aspects institutionnels (quelles institutions existent aujourd'hui dans le domaine des réfugiés, de l'environnement ou du financement susceptibles de contribuer à résoudre les problèmes attendus ?),²⁵ sans pour autant nier leur extrême importance. L'analyse des différentes pistes susceptibles d'apporter des éléments de réponse à la question posée part de l'idée qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun instrument juridique spécifique pour régler la situation juridique des réfugiés écologiques ou concernant les obligations des Etats relatives à ces derniers.²⁶ C'est pourquoi nos réflexions se dirigent vers la portée que l'on peut attribuer à un certain nombre de principes généraux : la portée des droits de l'homme (1.), la question de l'existence d'un droit individuel à un environnement sain (2.), la responsabilité des Etats pour les flux de réfugiés écologiques (3.), le principe de la « responsibility to protect » (4.) et le rôle (potentiel) des Nations Unies (5.) avant de tirer une conclusion intermédiaire (6.).²⁷

1. Quant à la portée des droits de l'homme : les Pactes internationaux de 1966

Les textes internationaux contraignants des droits de l'Homme – nous nous limiterons ici aux Pactes universels de 1966 – ne mentionnent pas directement la protection de la personne humaine lors de graves atteintes à son environnement.²⁸

²⁴ Ce qui ne change rien au fait qu'une prévention efficace est indiquée, cf. *Cournil*, Revue du droit public 2006 (note 2), 1035 (1061).

²⁵ Cf. à ce dernier propos *Biermann/Boas*, *Preparing for a warmer world* (note 4), 16 ss.

²⁶ Cf. seulement *Cournil*, Revue du droit public 2006 (note 2), 1035 (1040).

²⁷ Les questions spécifiques relevant du droit communautaire ne seront pas abordées dans la présente contribution. Toutefois, il convient de relever que le droit communautaire ne connaît pas, à l'heure actuelle, d'instrument spécifique visant les réfugiés écologiques bien que la D 2001/55 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO 2001 L 212, 7) peut aussi s'appliquer aux réfugiés écologiques, cf. à ce propos *Cournil*, Revue du droit public 2006 (note 2), 1035 (1052 ss.).

²⁸ Bien qu'au niveau international, il n'y ait pas de texte contraignant traitant explicitement de la problématique des réfugiés écologiques, il est à signaler qu'au niveau national, certains Etats ont institutionnalisé un « asile »

Ces textes ont été rédigés afin de protéger les individus de possibles atteintes provoquées par l'Etat et non pour remédier aux dommages supportés par les individus suite à une dégradation de l'environnement. Toutefois, la question se pose de savoir si certains droits de l'homme reconnus dans les Pactes de 1966 ne peuvent conférer une certaine protection aux réfugiés écologiques.

Les droits suivants, garantis par un des Pactes de 1966, peuvent être en particulier d'une certaine importance en ce qui concerne les réfugiés écologiques :²⁹

- D'après l'art. 12 § 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II), nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. Lorsque la dégradation de l'environnement est telle que les personnes touchées doivent fuir leur région d'origine et aller à l'étranger, ce droit pourrait être concerné. De même, ce droit pourrait être d'une certaine importance lors de la disparition d'un Etat suite à l'augmentation du niveau de l'océan.
- L'art. 6 § 1 Pacte II consacre un droit à la vie. A noter qu'au niveau de la CEDH, ce droit est protégé par l'art. 2 CEDH et la Cour européenne des droits de l'homme a développé pour cet article, ainsi que pour l'art. 8 CEDH (protection de la vie privé), une jurisprudence selon laquelle l'on peut aussi se prévaloir de ces droits en relation avec une dégradation environnementale d'une certaine ampleur.³⁰ La dégradation de l'environnement peut menacer la vie de certaines personnes voire entraîner leur mort.

humanitaire et temporaire en cas de catastrophes écologiques ou humanitaires, cf. à ce propos *Cournil*, *Revue du droit public* 2006 (note 2), 1035 (1050 ss.).

²⁹ Cf. à ce propos p.ex. *Cournil*, *Revue du droit public* 2006 (note 2), 1035 (1048 ss.).

³⁰ Cf. l'arrêt du 30 novembre 2004 (Grande Chambre) de la Cour, *Öneryildic/Turquie*, requête no. 48939/99; l'arrêt du 20 mars 2008 de la Cour, *Budayeva/Russie*, requête no. 15339/02. Cf. en détail par rapport à la portée de la CEDH en relation avec des atteintes à l'environnement *Jens Meyer-Ladewig*, *Das Umweltrecht in der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte*, *NVwZ* 2007, 25 ss.; *Sebastian Heselhaus/Thilo Marauhn*, *Strassburger Springprozession zum Schutz der Umwelt: ökologische Menschenrechte nach den „Hatton“-Entscheidungen des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte*, *EuGRZ* 2005, 549 ss.; *Loukis Loucaides*, *Environmental protection through the jurisprudence of the European Convention on Human Rights*, *BYIL* 2004, 249 ss.; *Muriel Merino*, *Protection de l'individu contre les nuisances environnementales: de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au système juridictionnel national de protection*, *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 2006, 55 ss.

- D'après l'art. 12 § 1 Pacte II, le domicile peut être choisi librement, un droit qui pourrait être restreint suite à des dégradations de l'environnement.
- L'art. 11 § 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) reconnaît le droit de chacun à une alimentation adéquate. Pour certaines personnes, la dégradation de l'environnement peut avoir comme conséquence qu'il devient plus difficile voire impossible de se nourrir correctement.
- Enfin, il convient de mentionner qu'un certain nombre d'autres droits consacrés dans le Pacte I pourrait également être d'une certaine importance dans le contexte des réfugiés écologiques, p.ex. l'art. 1 § 2 (droit des peuples de pouvoir disposer librement de leurs ressources naturelles et de ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance).

Ces droits visent – avant tout – la prévention ou la réparation de l'atteinte à l'environnement. Il n'est pas possible, dans le cadre de la présente contribution, d'analyser la portée de ces différents droits en détail (ni en général, ni par rapport à la situation spécifique des réfugiés écologiques); néanmoins, nous pouvons dégager quelques situations dans lesquelles les droits sus-mentionnés sont susceptibles de jouer un (certain) rôle, ceci en prenant comme point de départ les différentes catégories d'obligations découlant des droits de l'homme, notamment l'obligation de l'Etat de s'abstenir de certains comportements d'une part et de prendre des mesures de protection sous certaines conditions d'autre part.³¹ Par ailleurs, nos réflexions partent du principe, en tant que tel largement reconnu, que ce sont essentiellement les Etats qui sont les destinataires des droits de l'homme.³²

a) *Obligation des Etats de s'abstenir de certaines actions*

Premièrement, les Etats ont l'obligation de s'abstenir de comportements qui violent ou peuvent violer les droits de l'homme. Dans notre contexte, cette obligation peut revêtir une certaine importance dans les cas où c'est l'Etat lui-même qui – par des actes qui lui sont imputables d'après les principes de la

³¹ Cf. à propos des effets juridiques des droits de l'homme (« Verpflichtungswirkungen ») notamment *Joerg Künzli, Zwischen Rigidität und Flexibilität : Der Verpflichtungsgrad internationaler Menschenrechte. Ein Beitrag zum Zusammenspiel von Menschenrechten, humanitärem Völkerrecht und dem Recht der Staatenverantwortlichkeit*, 2001, 189 ss.

³² Cf. à ce propos *Walter Kälin/Jörg Künzli, Universeller Menschenrechtsschutz*, 2005, 87 ss.; cf. en détail par rapport à la question de savoir dans quelle mesure des privés peuvent aussi être destinataires des droits de l'homme *Andrew Clapham, Human Rights Obligations of Non-State Actors*, 2006, *passim*.

responsabilité des Etats³³ – cause une dégradation de l’environnement qui est à l’origine de migrations. Toutefois, pour que ce principe, voire cette obligation, trouve application, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Premièrement, il faut que le comportement en question puisse être imputable à l’Etat.
- Deuxièmement, ce comportement (potentiel) constitue une violation d’un des droits susmentionnés.

On peut sans problème s’imaginer des comportements étatiques qui mènent à une dégradation de l’environnement et constituent de ce fait une atteinte à un ou plusieurs des droits susmentionnés, p.ex. si l’Etat poursuit un grand projet industriel qui a pour conséquence de mettre en péril la vie d’un certain nombre de personnes. Ainsi, cette obligation contribue à prévenir une dégradation de l’environnement provoquant, le cas échéant, des flux migratoires (à l’intérieur d’un pays ou aussi vers d’autres pays). Il incombe dès lors à l’Etat de s’abstenir de ce genre de comportement, bien que la portée exacte des droits de l’homme en ce qui concerne des actions étatiques provoquant une détérioration de la qualité de l’environnement reste encore à préciser dans les détails.

Toutefois, dans notre contexte, cette obligation n’est pas d’une grande utilité : car, comme nous l’avons relevé ci-dessus,³⁴ le phénomène des réfugiés écologiques se caractérise entre autres par le fait que l’origine exacte de la dégradation de l’environnement ne peut pas être définie avec certitude et / ou que les causes de la dégradation de l’environnement sont multiples (comme dans le cas du réchauffement climatique). De plus, ce sont souvent des privés qui sont à l’origine de dégradations de l’environnement. Ainsi, il n’est pas possible de désigner un comportement étatique précis et « isolé » comme étant le seul responsable à l’origine de la dégradation de l’environnement, et, partant, des flux migratoires de réfugiés écologiques de sorte que l’obligation des Etats de s’abstenir d’actions pouvant porter atteinte aux droits de l’homme ne revêt, en règle général, pas de grande importance dans notre contexte.

b) Obligation des Etats de prendre des mesures de protection

³³ Cf. à ce propos les art. 4 ss. des Draft articles de la CDI sur la responsabilité des Etats pour les faits internationalement illicites, UN Doc. A/Res./56/83. Dans la doctrine cf. p.ex. *Andreas Felder*, Die Beihilfe im Recht der völkerrechtlichen Staatenverantwortlichkeit, 2007, 46 ss.; *Katja S. Ziegler*, Fluchtverursachung als völkerrechtliches Delikt. Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit des Herkunftsstaates für die Verursachung von Fluchtbewegungen, 2002, 85 ss.

³⁴ Cf. II.

Il semble être aujourd'hui reconnu en droit international que les droits de l'homme n'obligent pas seulement les Etats de s'abstenir d'actions violant les droits de l'homme mais les obligent aussi à prendre des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à ces droits par d'autres personnes (notamment des privés) ou par des évènements (naturels).³⁵ Cet aspect de la portée des droits de l'homme oblige dès lors les Etats à intervenir si une atteinte à un droit de l'homme est à craindre avec une certaine probabilité.³⁶ Cette obligation est toutefois soumise à certaines conditions qui permettent aussi de préciser sa portée :³⁷

- L'Etat doit être au courant du risque d'atteinte à un droit de l'homme ou il pourrait en avoir connaissance s'il recourait aux critères de précaution adaptés à la situation (due diligence).
- Il doit prendre les mesures de protection qui s'imposent selon les circonstances de la situation afin de prévenir l'atteinte aux droits de l'homme.
- Les mesures prises par l'Etat dans ce contexte ne doivent pas elles-mêmes violer les droits de l'homme.

Dans notre contexte, cette obligation de prendre des mesures de protection peut revêtir une certaine importance dans toutes les situations où la dégradation de l'environnement est telle que les personnes touchées pourraient perdre leur vie ou pourraient être privées de nourriture nécessaire et, de ce fait, pourraient être contraintes de quitter leur domicile. Ainsi, l'Etat sur le territoire duquel les populations vulnérables dans le sens indiqué vivent, doit en principe (si les conditions susmentionnées sont remplies) prendre, p.ex., les mesures adaptées pour prévenir une catastrophe naturelle, pour atténuer une dégradation de l'environnement ou pour permettre aux populations touchées de quitter la région en question pour s'installer dans une autre région de l'Etat, et ceci également dans les

³⁵ Cf. à ce propos avec d'autres références *Kälin/Künzli*, Menschenrechtsschutz (note 28), 107 ss.; *Künzli*, Zwischen Rigidität und Flexibilität (note 27), 215 ss.; *Manfred Nowak*, U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary, 2^e éd., 2005, art. 2, no. 3 ss.; *Eckart Klein*, The Duty to Protect and to Ensure Human Rights Under the International Covenant on Civil and Political Rights, in: Eckart Klein (éd.), The Duty to Protect and to Ensure Human Rights, 2000, 295 (298 ss.); *Thilo Rensmann*, Die Humanisierung des Völkerrechts durch das ius in bello – Von der Martens'schen Klausel zur « Responsibility to Protect », ZaöRV 2008, 111 (116 ss.); *Scott Leckie*, Another Step Towards Indivisibility: Identifying the Key Features of Violations of Economic, Social and Cultural Rights, HRQ 1998, 81 ss.; *Astrid Epiney*, Sustainable Use of Freshwater Resources, ZaöRV 2003, 377 (389).

³⁶ Cf. par rapport au droit à la vie l'arrêt remarquable de la Cour des droits de l'homme de Strasbourg du 30 novembre 2004 (Grande Chambre), *Öneryildic/Turquie*, requête no. 48939/99.

³⁷ Cf. les références note 31, et en particulier *Kälin/Künzli*, Menschenrechtsschutz (note 28), 112 s.

cas où ce n'est justement pas l'Etat lui-même qui est à l'origine de la dégradation de l'environnement.

Toutefois, la portée de ce principe est quelque peu limitée en ce qui concerne les migrations dues à une dégradation de l'environnement, et ceci à cause des conditions de l'obligation des Etats de prendre des mesures de protection :

- Tout d'abord, il convient de rappeler que dans beaucoup de situations, des mesures de prévention ou d'adaptation ne sauraient empêcher (suffisamment) la dégradation de l'environnement à l'origine des migrations; ceci est surtout vrai pour tout un ensemble de conséquences liées au réchauffement climatique comme l'augmentation du niveau de la mer, les événements naturels extrêmes ou le manque d'eau dans certaines régions suite à la désertification.
- Deuxièmement, certains événements à l'origine d'une dégradation de l'environnement ne sont pas prévisibles.
- Ensuite, il convient de souligner que les mesures de prévention ou d'adaptation qui s'imposent selon les circonstances ne sont souvent pas suffisantes, en d'autres termes ne sauraient dans tous les cas empêcher la dégradation de l'environnement. P.ex., si l'on construit des digues, en principe susceptibles d'empêcher des inondations, il est tout à fait possible qu'elles ne tiennent pas si l'augmentation des eaux est plus importante que prévue (p.ex. à cause d'un vent inhabituel).
- Et enfin, il convient surtout de rappeler que les Etats sont seulement obligés de prendre des mesures qui s'imposent en application du standard « due diligence ». Dès lors, les Etats devraient, d'une manière générale, disposer d'un système législatif et administratif qui leur permette de prendre les mesures adéquates en cas de danger d'atteinte aux droits de l'homme. Par contre, on ne saurait formuler des obligations qu'ils ne peuvent pas remplir. Dès lors, si un Etat ne dispose pas de moyens financiers et technologiques nécessaires pour prendre certaines mesures de prévention ou d'adaptation qui s'imposent, en principe, d'un point de vue objectif, il ne saurait se rendre responsable en droit international s'il ne prend pas ces mesures.³⁸ Si l'on prend de plus en considération que la majorité des situations impliquant, probablement, des réfugiés écologiques se produira dans les pays du Sud, en particulier en Afrique et

³⁸ Cf. en détail par rapport à ces principes *Astrid Epiney*, *Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit von Staaten für rechtswidriges Verhalten im Zusammenhang mit Aktionen Privater*, 1992, 217 ss.

en Asie,³⁹ les limites de droit et de fait de l'obligation des Etats de prendre des mesures de protection et d'adaptation adéquates deviennent évidentes.

Toutefois, on peut encore s'interroger sur la question de savoir dans quelle mesure les autres Etats ou certains d'entre eux (donc pas l'Etat sur le territoire duquel la dégradation de l'environnement et la « migration environnementale » a lieu mais un Etat tiers) sont, de par le droit international, obligés de prendre certaines mesures de protection. De telles obligations pourraient – au-delà de la question de savoir quelle est l'étendue que le principe de la « responsibility to protect » peut revêtir dans notre contexte et qui sera discutée plus tard⁴⁰ – entrer en ligne de compte dans deux situations :

- Premièrement, la question se pose de savoir si les Etats tiers qui contribuent eux-mêmes à la dégradation de l'environnement dans d'autres pays ou qui ne prennent pas de mesures adéquates pour empêcher un tel comportement de privés, sont tenus de s'abstenir de telles actions ou de prendre les mesures adéquates pour empêcher de telles actions de privés. On pourrait surtout songer ici à la part importante qu'ont les pays industrialisés – suite aux émissions des gaz à effet de serre – au réchauffement climatique et, dès lors, à la dégradation de l'environnement dans certains autres pays (surtout du Sud).
- Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, on pourrait défendre le principe que ces Etats tiers doivent mettre à disposition les moyens nécessaires pour prendre des mesures de prévention ou d'adaptation dans les pays concernés, ceci en application de la jurisprudence *Trail Smelter* – selon laquelle un Etat doit empêcher à ce que des nuisances écologiques considérables surviennent sur le territoire d'autres Etats ou, le cas échéant, « réparer » les conséquences de telles nuisances (cf. le cas *Trail Smelter*⁴¹).

Dans les deux cas de figures, l'état actuel du droit international ne permet pas, sur la base de la pratique, d'admettre de telles obligations pour les Etats tiers car aucune « cause directe » de la dégradation de l'environnement ne saurait être définie,⁴² comme, notamment, pour les effets néfastes du réchauffement

³⁹ Cf. seulement *Gouguet*, REDE 2006 (note 12), 381 (382 ss.).

⁴⁰ C-dessous III.4.

⁴¹ Cf. RIAA III 1905. Cf. par rapport à ce principe *Astrid Epiney*, Das „Verbot erheblicher grenzüberschreitender Umweltbeeinträchtigungen“: Relikt oder konkretisierungsfähige Grundnorm?, ArchVR 1995, 309 ss.

⁴² Si une telle cause peut être définie, il va de soi que la responsabilité d'un Etat tiers peut aussi être engagée, bien que les détails ne soient pas encore établis clairement en droit international. Ainsi, p.ex., la question se pose de

climatique : bien que – pour reprendre l'exemple du réchauffement climatique – les causes de l'augmentation de la température moyenne et, partant, des dégâts écologiques qui en découlent soient bien établies, les règles générales de la responsabilité des Etats ne permettent pas de désigner comme responsable un ou plusieurs Etats en particulier, puisque les effets de combinaisons sont déterminants pour le résultat final qui est le réchauffement climatique : ainsi, il n'est pas possible de « construire » la responsabilité d'Etats déterminés étant donné que même les émissions d'un Etat dans lequel de grandes quantités d'émissions de CO₂ ne sauraient suffire pour provoquer les effets du changement climatique.⁴³ Par ailleurs, l'état actuel du droit international de l'environnement ne permet pas – au-delà des obligations contenues dans des traités comme notamment dans le protocole de Kyoto – d'affirmer l'existence d'une obligation quelconque des Etats de limiter, à quelque niveau que ce soit, les émissions des gaz à effet de serre sur leur territoire.

Malgré ces problèmes, l'on pourrait – en appliquant et en développant le principe formulé dans le cas *Trail Smelter* – se poser la question de savoir si une responsabilité « individuelle » des Etats peut être admise jusqu'à concurrence de leur part de responsabilité; ainsi, l'on aurait en cas d'effets de combinaisons de l'activité de différents Etats une sorte de responsabilité « pro rata ».

c) *Interdiction de refoulement*

Enfin, il convient d'aborder une dernière question en relation avec les obligations pouvant découler des droits de l'homme : celle de savoir si l'on peut déduire des droits de l'homme un principe de non-refoulement.

Il est établi par la jurisprudence de la Cour des droits de l'homme à Strasbourg que l'art. 3 CEDH interdit aux Etats de refouler des personnes vers un autre Etat dans lequel elles risquent d'être soumises à un traitement contraire à

savoir dans quelle mesure les Etats doivent prendre les mesures qui s'imposent en application du standard due diligence pour prévenir que des entreprises ayant leur siège sur leur territoire ne développent pas d'activités potentiellement nuisibles pour l'environnement dans d'autres Etats. L'accident chimique à Bhopal est un exemple dans lequel cette question s'était posée sans toutefois qu'elle ait trouvé une réponse dans la pratique internationale. Cf. à ce propos *Astrid Epiney, Union Carbide Case*, in : Max Planck Encyclopedia of Public International Law (à paraître).

⁴³ Cf. par rapport à cette limite de la jurisprudence *Trail Smelter Epiney*, ArchVR 1995 (note 37), 309 (353 ss.).

l'art. 3 CEDH.⁴⁴ De même, la Cour a reconnu que l'interdiction de refoulement trouve aussi application si le droit à la vie (art. 2 CEDH) risque d'être violé dans le pays destinataire.⁴⁵ Concernant la portée du Pacte II, il semble que le Comité des droits de l'homme reconnaisse également, de manière parallèle, une telle interdiction de refoulement, ceci au moins pour les cas où il faut craindre la torture dans l'Etat destinataire.⁴⁶

Si nous appliquons ces principes aux réfugiés écologiques, il convient, selon nous, de distinguer deux situations :

- Si la détérioration de l'environnement a comme conséquence la mise en danger de la vie de personnes et leur fuite, et si un refoulement vers l'Etat d'origine provoquerait vraisemblablement comme conséquence leur mise en danger, nous pouvons affirmer que le principe de non-refoulement devrait aussi s'appliquer dans ces circonstances. Car cette situation est comparable à celles dans lesquelles c'est l'Etat d'origine lui-même qui, par ces agents, menace la vie des personnes touchées; pour ces dernières situations, l'application d'un principe de non-refoulement est reconnue. Pour les personnes concernées, et de façon générale pour l'étendue de l'obligation découlant du droit à la vie, l'origine exacte de la menace pour la vie ne devrait pas avoir d'incidences sur la portée de l'interdiction de refoulement qui vise les obligations des Etats en vue de la protection de la vie en général.⁴⁷ Dès lors et bien que le principe de non-refoulement n'ait, à notre connaissance, pas encore été appliqué en relation avec une dégradation de l'environnement susceptible de mettre en péril la vie de personnes, il nous semble que l'on peut déduire de la garantie du droit à la vie, sous les conditions mentionnées, une telle interdiction de refoulement. Cette affirmation nous semble être une conséquence directe de la pratique et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que du Comité des droits de l'homme.

⁴⁴ Cf. seulement Cour des droits de l'homme, *Soering v. Royaume Unie*, série A 161 no. 14038/88. Dans la doctrine cf. *Martina Caroni*, Die Praxis des Europäischen Gerichtshofes für Menschenrechte im Bereich des Ausländer- und Asylrechts, in: Achermann/Epiney/Kälin/Nguyen (éd.), Annuaire du droit de la migration 2004/2005, 2005, 191 ss.; *Martina Caroni*, Die Praxis des Europäischen Gerichtshofes für Menschenrechte im Bereich des Ausländer- und Asylrechts, in: Achermann/Epiney/Kälin/Nguyen (éd.), Annuaire du droit de la migration 2005/2006, 2006, 187 ss.; *Kälin/Künzli*, Universeller Menschenrechtsschutz (note 28), 478.

⁴⁵ Cour des droits de l'homme, *Bahaddar v. the Netherlands*, Rep. 1998-I, no. 78.

⁴⁶ Cf. Comité des droits de l'homme, General Comment 20 (1992), no. 9; Comité des droits de l'homme, *C. v. Australia*, 900/1999 (2002), no. 8.5.

⁴⁷ Ainsi, la Cour des Droits de l'Homme reconnaît que le principe de non-refoulement s'applique aussi dans les situations où des groupes privés menacent les personnes en question, cf. Cour européenne des Droits de l'homme, *H.L.R. v. France*, Rep. 1997-III.

- Si, par contre, la vie de personnes n'est pas en danger mais que les conditions de vie se sont « seulement » détériorées, à un tel point que les personnes quittent quand même leur région d'origine, la pratique internationale n'a pas encore, à notre connaissance, reconnu explicitement une obligation de respecter un principe de non-refoulement en cas de danger, p. ex., pour la santé, pour se nourrir et / ou pour disposer des moyens nécessaires pour leur subsistance. Or, il nous semble que l'on peut avancer les mêmes arguments que pour le droit à la vie en relation avec le droit à la nourriture ou aux moyens de subsistance, avec la conséquence qu'un refoulement vers l'Etat d'origine est interdit dans la mesure où celui-ci entraîne forcément une mise en danger pour la réalisation de ces droits.

En résumé, nous pouvons conclure qu'une obligation de non-refoulement s'applique dans tous les cas où un refoulement vers l'Etat d'origine mettrait en péril la réalisation des droits de l'homme, et ceci également suite à une dégradation de l'environnement. Toutefois, il ne faut pas surestimer la portée pratique d'une telle obligation, qui ne trouve application que dans les relations internationales⁴⁸ : tout d'abord elle présuppose surtout – comme mentionné – qu'un retour dans le pays d'origine implique (probablement) nécessairement un risque pour le droit de l'homme en question (droit à la vie, droit à la nourriture, ...). De plus, dans beaucoup de cas, il est possible pour les personnes concernées de s'installer dans d'autres régions de leur Etat d'origine. Ensuite, même si l'interdiction de refoulement s'applique, le statut conféré en vertu du droit international est très précaire : pour le moment, nous ne pouvons qu'affirmer l'existence d'un droit à rester dans le pays d'accueil; par contre, il n'est pas possible de déduire du droit international actuel d'autres obligations liées au séjour (hormis le respect des droits de l'homme).

2. *Droit individuel à un « environnement sain » ?*

Au-delà de la portée (possible) des droits de l'homme démontrée ci-dessus,⁴⁹ il a souvent été question d'un « droit à un environnement sain » qui confèrerait aux particuliers un droit (individuel) à un environnement sain. Un tel droit pourrait aussi être invoqué par les réfugiés écologiques, en exigeant de l'Etat (ou le cas échéant des particuliers, ce qui soulèverait encore la question de l'effet horizontal

⁴⁸ En cas de migration à l'intérieur d'un pays, l'Etat concerné doit prendre des mesures de protection adéquates, cf. ci-dessus III.1.b).

⁴⁹ Cf. III.1.

des droits de l'homme) qu'il prenne des mesures permettant de prévenir une dégradation de l'environnement ou d'atténuer les dommages causés à l'environnement. Ainsi, divers documents internationaux (mais très peu de documents juridiquement contraignants) contiennent le principe d'un tel droit ou des affirmations soutenant tout au moins le fait qu'un tel droit est ou serait souhaitable.⁵⁰

Bien que l'arrière-fond de la postulation d'un tel droit (permettre la préservation de l'environnement par un moyen relativement efficace qu'est un droit individuel) soit compréhensible, cela soulève des questions juridiques complexes quant à sa portée exacte :⁵¹ déjà le contenu exact d'un tel droit reste obscur puisque la notion d'« environnement sain » ne saurait être définie de manière précise. De plus, la question de savoir qui est l'ayant droit (les individus et/ou la collectivité, le cas échéant quelle collectivité) reste ouverte.⁵² Enfin, le destinataire d'un tel droit (Etat et/ou privés) ainsi que le contenu exact des mesures à prendre restent ouverts. En résumé, la portée juridique d'un tel droit ne saurait être déterminée précisément et de manière générale et abstraite. Le problème est que des droits justiciables doivent pouvoir être précisés indépendamment d'un cas particulier pour qu'ils puissent être invoqués en justice et appliqués dans un cas concret. C'est pourquoi un tel droit ne saurait remplir les attentes esquissées liées à cette problématique.

Ainsi, il n'est guère surprenant que le « droit à un environnement sain » n'ait été consacré que dans très peu de documents internationalement contraignants⁵³ et que la pratique internationale ne reconnaisse pas un tel droit. A l'heure actuelle, on ne saurait alors affirmer qu'un tel droit fasse partie du droit international en vigueur. Cette conclusion ne change cependant rien au fait que, comme déjà mentionné, des droits humains précis, comme le droit à la vie ou le droit au respect

⁵⁰ Cf. p.ex. Principe 1 de la déclaration de Stockholm. Des postulats dans ce sens se trouvent dans de nombreux autres documents « soft law », mais aussi dans quelques textes juridiquement contraignants, cf. par rapport à la pratique internationale *Anna Ulvsbäck*, Standardizing individual environmental protection as a human right, 2004, 7 ss.

⁵¹ Cf. déjà *Astrid Epiney/Martin Scheyli*, Umweltvölkerrecht. Völkerrechtliche Bezugspunkte des schweizerischen Umweltrechts, 2000, 158 ff. Cf. toutefois aussi *Karen E. MacDonald*, A Right to a Healthful Environment – Humans and Habitats: Re-thinking Rights in an Age of Climate Change, *EEELR* 2008, 213 ss., qui – sans pour autant affirmer qu'un droit à un environnement sain fasse déjà partie du droit international coutumier, semble plaider en faveur de la reconnaissance d'un tel droit.

⁵² Cf. p.ex. l'art. 24 de la Charte africaine des droits de l'homme qui plaide en faveur d'un droit collectif.

⁵³ Cf. avant tout l'art. 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et l'art. II Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights. Toutefois, il paraît que ces garanties ne soient pas respectées / appliquées dans la pratique, cf. *Epiney/Scheyli*, *Umweltvölkerrecht* (note 47), 161, avec d'autres références.

de la vie privée, soient d'une certaine importance par rapport à la protection de l'environnement.⁵⁴

3. *Responsabilité des Etats pour les flux de réfugiés écologiques*

Si la dégradation de l'environnement est la cause (prépondérante) d'un flux de réfugiés vers d'autres Etats, la question se pose de savoir dans quelle mesure un Etat peut être tenu comme responsable d'avoir causé en quelque sorte ce flux de réfugiés, respectivement dans quelle mesure un Etat (lequel ?) doit prendre des mesures, notamment de protection de l'environnement, pour prévenir un tel flux de réfugiés et / ou pour rétablir la situation afin de permettre le retour des personnes concernées.

De manière générale, de solides arguments plaident en faveur d'une possible responsabilité internationale des Etats pour avoir causé des flux migratoires, peu importe leur cause :⁵⁵ le fait de provoquer des flux migratoires peut notamment constituer une violation de la souveraineté de l'Etat dans lequel les réfugiés émigrent. Car celui-ci est du moins *de facto* obligé d'accueillir ces réfugiés de sorte que le fait de provoquer des flux de réfugiés viole le droit souverain de chaque Etat de décider librement si oui ou non il veut admettre, sur son territoire, des personnes de nationalité étrangère. Toutefois, il faut encore que l'Etat puisse être tenu comme responsable pour avoir véritablement causé ces flux migratoires. En d'autres termes, il est nécessaire qu'un acte imputable à l'Etat soit à l'origine des flux migratoires. C'est notamment le cas lorsqu'un Etat viole systématiquement les droits de l'homme, amenant ainsi une partie de sa population à se réfugier dans un autre Etat. Par contre, si les flux migratoires résultent, p. ex., d'actes de violence de privés et si l'Etat a pris les mesures qui peuvent être raisonnablement attendues pour prévenir de tels actes, il n'y a pas de comportement violant une obligation de droit international qui peut être imputé à l'Etat.⁵⁶ Par ailleurs, une responsabilité de l'Etat ne peut être admise qu'à la condition que l'on ne puisse plus raisonnablement attendre des personnes touchées qu'elles restent dans leur région d'origine; il n'est toutefois pas nécessaire qu'elles soient (physiquement) contraintes de fuir. Enfin, une causalité entre l'élément déclenchant le flux migratoire et la violation de la souveraineté doit être établie ;

⁵⁴ Cf. ci-dessus, III.1. et en particulier note 26.

⁵⁵ Cf. notamment les études détaillées de *Alberto Achermann*, *Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit fluchtverursachender Staaten. Ein Beitrag zum Zusammenwirken von Flüchtlingsrecht, Menschenrechten, kollektiver Friedenssicherung und Staatenverantwortlichkeit*, 1997, 175 ss.; *Ziegler*, *Fluchtverursachung* (note 29), 401 ss.

⁵⁶ Cf. en détail par rapport à l'imputation d'un acte à l'Etat dans ce contexte *Achermann*, *Völkerrechtliche Verantwortlichkeit fluchtverursachender Staaten* (note 51), 147 ss.

cette dernière peut uniquement être admise si la destination de la migration est claire, en d'autres termes, si, raisonnablement, seul un chemin de migration s'impose aux personnes concernées. Si, par contre, les réfugiés ont le choix entre plusieurs destinations, cette causalité ne peut plus être admise.

Ces principes – dont on ne peut faire ici que l'esquisse – peuvent également s'appliquer dans le cas particulier où des personnes quittent leur région d'origine à cause d'une dégradation de l'environnement. Toutefois, il sied de rappeler les conditions d'une telle responsabilité, respectivement des obligations des Etats :

- Premièrement, il s'agit effectivement de réfugiés écologiques : on ne peut pas raisonnablement attendre d'eux qu'ils restent dans leur région d'origine, et ceci, dans notre contexte, suite à la dégradation de l'environnement.
- Deuxièmement, c'est un acte ou une omission étatique qui est à l'origine de la dégradation de l'environnement susmentionnée. En ce qui concerne l'Etat sur le territoire duquel la dégradation de l'environnement a eu lieu, cette condition est remplie uniquement si l'Etat est lui-même à l'origine de la dégradation de l'environnement ou si l'Etat a omis de prendre les mesures de prévention qui se seraient imposées selon les circonstances (due diligence), si ce sont des privés qui sont à l'origine ou s'il s'agit d'une catastrophe naturelle sans influence humaine (directe).⁵⁷ Ainsi, on retrouve ici les deux facettes des obligations étatiques (l'obligation de s'abstenir et l'obligation de prévenir) découlant des droits de l'homme et déjà mentionnées plus haut.⁵⁸ En ce qui concerne d'autres Etats, ceux-ci ne peuvent en général pas être considérés comme étant à l'origine des flux migratoires puisque les liens de causalité ne sont généralement pas remplis (p.ex. en ce qui concerne les Etats à l'origine, de par les émissions de gaz à effet de serre, du changement climatique).⁵⁹
- Troisièmement, il faut un lien de causalité – comme déjà mentionné – entre le flux migratoire et la violation de la souveraineté de l'autre Etat ce qui ne saurait être admis que dans les situations où s'impose essentiellement un seul « chemin migratoire ».

Dans l'ensemble, on peut conclure que les Etats sont obligés de s'abstenir – aux conditions énumérées ci-dessus – de provoquer des flux migratoires vers

⁵⁷ Cf. dans le même sens *Michelot-Draft*, REDE 2006 (note 12), 428 (433, 437); *Chemillier-Gendreau*, REDE 2006 (note 2), 446 (447).

⁵⁸ Cf. III.1.a), b).

⁵⁹ Cf. à ce propos ci-dessus III.1.b).

d'autres Etats et que, partant, en cas de violation de cette obligation, la responsabilité internationale de l'Etat en question est engagée. On peut – dans notre contexte – penser p.ex. aux cas dans lesquels un Etat détruit systématiquement l'environnement naturel d'une population ou omet de prendre des mesures contre de tels agissements de privés et que les populations se réfugient dans l'Etat voisin. Toutefois, il existe beaucoup de situations dans lesquelles les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, pour une raison ou une autre (notamment l'absence du lien de causalité entre le flux migratoire et la violation de la souveraineté de l'autre Etat ou l'absence d'un comportement étatique à l'origine du flux migratoire). Par ailleurs, cette obligation ne crée un rapport qu'entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil des réfugiés écologiques, et ne vise pas la protection des personnes concernées en soi.

4. *Quant à la portée du principe de la « responsibility to protect »*

Ces dernières années, on a pu constater l'émergence d'un nouveau « concept » en droit international, la « responsibility to protect », qui s'est développé avant tout en relation avec une violation grave des droits de l'homme. L'idée de ce concept est la suivante : dans les cas de violations graves et évidentes des droits de l'homme dans un Etat, la Communauté internationale, le Conseil de sécurité des Nations Unies et / ou des Etats tiers devraient (pouvoir) intervenir pour protéger les personnes touchées, et ce, en faisant également recourt à la force si la situation l'impose.⁶⁰ Cette « définition » démontre déjà que le principe même de la « Responsibility to protect » reste, à l'heure actuelle, encore relativement flou : ainsi, il n'est pas clairement déterminé qui de la « Communauté internationale », du Conseil de sécurité ou de certains Etats, de manière individuelle, peut intervenir. De même, la question de savoir s'il s'agit d'un droit ou d'un devoir d'intervention n'est pas clarifiée. Par ailleurs, les conditions exactes d'une telle intervention (militaire ou autre) sont à peine définies, et enfin, le statut juridique de ce concept n'est pas précis, mis à part, éventuellement, quelques obligations en relation avec le droit international humanitaire.⁶¹

Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle il ne semble pas établi en droit international qu'une quelconque « Responsibility to protect » puisse s'appliquer en

⁶⁰ Cf. par rapport au concept de la « Responsibility to protect » p.ex. *Ingo Winkelmann*, « Responsibility to Protect »: Die Verantwortung der Internationalen Gemeinschaft zur Gewährung von Schutz, FS Christian Tomuschat, 2006, 449 ss.; *Peter Hilpold*, The Duty to Protect and the Reform of United Nations Law – A New Step in the Development of International Law, Max Planck Yearbook of United Nations Law 10 (2006), 35 ss.; *Carsten Stahn*, Responsibility to Protect: Political Rhetoric or Emerging Legal Norm?, AJIL 2007, 99 ss.

⁶¹ Cf. à ce propos *Thilo Rensmann*, Die Humanisierung des Völkerrechts durch das ius in bello – Von der Martens'schen Klausel zur « Responsibility to Protect » -, ZaöRV 2008, 111 (121 ss.).

relation avec des dégradations de l'environnement qui pourraient provoquer des réfugiés écologiques. La pratique internationale ne permet notamment pas d'affirmer que les Etats (individuellement ou collectivement) disposent d'un « droit d'ingérence écologique » afin de prévenir des dégradations environnementales. A la rigueur, un « droit d'ingérence » des Etats peut être envisagé afin de sauver la vie de personnes menacées par des dégradations environnementales.⁶² Mais même un tel droit d'ingérence ne semble guère être établi dans la pratique, comme l'ont démontré les récents évènements en Birmanie. Ceci dit, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut, le cas échéant, prendre des mesures sur la base du chap. VII de la Charte.⁶³

5. *Quant au rôle des Nations Unies*

Il y a de très bonnes raisons d'affirmer que nous devons nous attendre, dans les années à venir, à un certain nombre de situations dans lesquelles des dégradations environnementales (souvent dues au changement climatique) conduiront à des conflits potentiellement violents.⁶⁴ Dans ce contexte, il convient de rappeler que le Conseil de sécurité des Nations Unies peut prendre des mesures sur la base des art. 39 ss. de la Charte des Nations Unies, à la condition que la paix internationale soit rompue ou menacée. Puisque le Conseil de sécurité interprète cette condition de manière assez large depuis un certain nombre d'années, les risques pour la sécurité internationale en raison de la dégradation de l'environnement peuvent tout à fait conduire à une intervention du Conseil de sécurité.⁶⁵

Par ce biais, le Conseil de sécurité dispose de nombreuses possibilités pour prendre des mesures dans des situations conflictuelles résultant d'une dégradation de l'environnement. Ainsi, il peut décider de mesures spécifiques visant à protéger des réfugiés écologiques. Toutefois, on ne saurait attendre de ces possibilités que des solutions satisfaisantes soient forcément trouvées pour les personnes concernées : souvent, le droit de veto peut empêcher l'application des mesures nécessaires. Par ailleurs, il s'agit d'un instrument qui agit, en quelque sorte, en urgence et de manière concrète dans chaque cas d'espèce; or, la problématique des

⁶² Cf. dans ce contexte par rapport aux „interventions humanitaires“ *Andrej Zwitter*, *Menschliche Sicherheit, Humanitäre Intervention und ihre völkerrechtlichen Perspektvnen*, *Humanitäres Völkerrecht* 2007, 231 ss.; *Theodora Christodoulidou/Kalliopi Chainoglou*, *The Principle of Proportionality in Self-Defence and Humanitarian Intervention*, *Humanitäres Völkerrecht* 2007, 79 ss.

⁶³ Ci-dessous, III.5.

⁶⁴ Cf. en détail avec d'autres références *WBGU*, *Sicherheitsrisiko Klimawandel* (note 1), 124 ss.

⁶⁵ Cf. à ce propos, avec d'autres références, *Epiney/Scheyli*, *Umweltvölkerrecht* (note 47), 66 ss. ; dans le même sens, spécifiquement par rapport aux réfugiés écologiques, *Michelot-Draft*, *REDE* 2006 (note 12), 428 (433 ss.).

réfugiés écologiques demande, à notre avis, une solution plus globale, surtout que le Conseil de sécurité dispose d'une très grande marge de manœuvre pour décider s'il va prendre des mesures ou non, et, le cas échéant, la façon dont il va le faire. On pourrait éventuellement défendre que le Conseil de sécurité est également lié par l'obligation, découlant des droits de l'homme, de prendre les mesures de protection nécessaires afin de sauvegarder la vie de (beaucoup de) personnes;⁶⁶ toutefois, une telle obligation n'a pas encore, à notre connaissance, été affirmée dans la pratique.

6. Conclusion intermédiaire

Comme conclusion intermédiaire, nous pouvons affirmer que le droit international en vigueur connaît certes un certain nombre d'obligations contraignantes qui concernent (aussi) les réfugiés écologiques et la dégradation de l'environnement à l'origine des flux de réfugiés écologiques. Il serait souhaitable que les Etats ainsi que les organisations internationales se souviennent de ces obligations, car – à notre connaissance – leur respect n'a jamais ou que très rarement été invoqué dans le cas des réfugiés écologiques. Ceci dit, force est de constater que les obligations internationales pouvant intervenir dans notre contexte ne se réfèrent pas spécifiquement aux réfugiés écologiques. Elles sont, de ce fait, lacunaire dans le sens où seule une (petite) partie des problèmes soulevés par la situation des réfugiés écologiques peut être couverte par le droit international en vigueur. A ce propos, il convient surtout de souligner les aspects suivants :

- pour tout un ensemble de dégradations environnementales, surtout celles liées au changement climatique, il n'est pas possible de « désigner » un Etat responsable. Les mécanismes de la responsabilité internationale ne sauraient donc trouver application contre les Etats à l'origine du changement climatique. Cet aspect limite surtout la portée des obligations découlant des droits de l'homme, mais aussi la responsabilité des Etats pour des flux migratoires.
- En ce qui concerne les mesures de prévention ou d'adaptation, les Etats dans lesquels une dégradation de l'environnement a lieu ne disposent souvent pas de moyens nécessaires pour prendre les mesures adéquates (ce qui empêche en principe aussi une responsabilité internationale). En ce

⁶⁶ En détail, la question de savoir dans quelle mesure le Conseil de sécurité est lié par des obligations juridiques est controversée. Cf. à ce propos, avec d'autres références, *Eckart Klein*, in : Wolfgang Graf Vitzthum (éd.), *Völkerrecht*, 4. Aufl., 4. Abschnitt, no. 152. Dans tous les cas, il semble – peut-être mis à part des situations extrêmes – très difficile d'affirmer que le Conseil de sécurité a un devoir d'agir dans tel ou tel sens dans une situation donnée. Cf. par rapport à la « responsibility to protect » ci-dessus, III.4.

qui concerne les autres Etats, le droit international ne connaît pas d'obligations de soutien (financier ou technique). A cela s'ajoute le fait que dans beaucoup de situations, des mesures de prévention ou d'adaptation « adéquates » ne sauraient suffire pour empêcher la dégradation de l'environnement à l'origine de flux migratoires. De plus, dans certaines situations, la dégradation de l'environnement n'est pas prévisible.

- Certes, un principe de non-refoulement peut être déduit, à certaines conditions, du droit à la vie et du droit à la nourriture. Or, ce principe ne saurait répondre de manière globale aux questions soulevées par la situation des réfugiés écologiques. Il y a lieu de rappeler à cette occasion que le statut des personnes bénéficiant de ce principe reste très précaire, que son champ d'application est relativement limité (compte tenu du fait qu'il faut démontrer dans chaque cas individuel une menace pour les droits de l'homme mentionnés) et que la notion même de réfugié écologique reste à préciser.
- Le rôle du Conseil de sécurité ne saurait être surestimé dans notre contexte.

Face à ces insuffisances que connaît le droit international à l'heure actuelle, nous sommes de l'avis qu'il serait vraiment souhaitable de songer fortement et rapidement à une évolution du droit international et qu'elle devrait tendre vers un instrument juridique spécifique pour répondre à un certain nombre de questions soulevées par la situation des réfugiés écologiques, une problématique que nous abordons ci-dessous.

IV. NÉCESSITÉ D'UN NOUVEL INSTRUMENT JURIDIQUE AU NIVEAU INTERNATIONAL

Les réflexions menées jusqu'ici ont pu démontrer que le droit international actuel ne tient que très partiellement compte de la situation (juridique) spécifique des réfugiés écologiques. Il convient surtout de rappeler qu'il n'y a pas de protection spécifique des réfugiés écologiques. Dès lors, il manque surtout un instrument juridique particulier visant à régler les problèmes (juridiques) soulevés

par la situation des réfugiés écologiques.⁶⁷ Nous essayerons ci-dessous d'esquisser les éléments essentiels d'un tel nouvel instrument.

1. *Cadre juridique*

Tout d'abord, la question se pose de savoir dans quel cadre juridique il convient de régler la situation juridique des réfugiés écologiques.⁶⁸ Une possibilité qui pourrait a priori entrer en ligne de compte est celle d'élargir en quelque sorte le champ d'application du droit des réfugiés « traditionnels », en l'occurrence de la Convention de Genève, en formulant, p.ex., un protocole additionnel à cette Convention. Cette approche, toutefois, ne nous semble guère adaptée : à notre avis, elle implique un risque considérable que la protection des réfugiés dans son ensemble puisse être affaiblie par un tel élargissement. Il en va de même pour le statut même de réfugié tel que désigné par la Convention de Genève. Or, le statut quelque peu privilégié des personnes poursuivies pour des raisons énumérées à l'art 1A de la Convention de Genève paraît, au vue des risques particuliers qu'encourent ces personnes, justifié et nécessaire. Il est, dans ce contexte, intéressant de noter que la Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa qui connaît une notion de réfugié beaucoup plus large que la Convention de Genève n'est, en pratique, pas respectée et le niveau de protection est, dans son ensemble, plutôt bas.⁶⁹

Par ailleurs, la situation des réfugiés écologiques se distingue sensiblement de celle des réfugiés au sens de la Convention de Genève, surtout en ce qui concerne le « caractère collectif » de la migration, les causes de celle-ci, et, partant, les mesures de protection qui pourraient s'imposer;⁷⁰ dès lors, il paraît plus approprié de ne pas régler la problématique liée aux réfugiés écologiques dans un texte se référant à la Convention de Genève.⁷¹

Nous avons déjà mentionné qu'à notre avis, il n'est pas opportun de faire une distinction entre « réfugiés climatiques » et « réfugiés écologiques » et de ne traiter que la question des premiers.⁷² Dès lors, il ne nous semble pas non plus opportun

⁶⁷ Sur l'opportunité ou non d'un statut international du réfugié écologique cf. l'analyse de *Véronique Magniny*, *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Paris 1999, 461 ss., 532 ss.

⁶⁸ Cf. par rapport à cette discussion déjà, avec d'autres références, *WBGU*, *Sicherheitsrisiko Klimawandel* (note 1), 222 ss.

⁶⁹ Cf. *D. Keane*, *The environmental causes and consequences of migration: a search for the meaning of « environmental refugees »*, *Georgetown International Environmental Law Review* 2004, 209 ss.

⁷⁰ Cf. déjà les remarques ci-dessus, II.

⁷¹ Dans le même sens p.ex. *Biermann/Boas*, VN 2008 (note 2), 10 s.; *Michelot-Draft*, REDE 2006 (note 12), 427 (440).

⁷² Cf. II.

de préconiser un protocole additionnel à la Convention cadre sur les changements climatiques ou au protocole de Kyoto.⁷³

C'est pourquoi, nous sommes de l'avis qu'il convient d'élaborer une convention multilatérale « indépendante » qui couvrirait tous les réfugiés écologiques.⁷⁴

2. *Champ d'application*

Nous avons vu ci-dessus⁷⁵, que la protection des réfugiés écologiques touche une multitude de domaines; ainsi, p.ex., une meilleure protection du milieu naturel ou du climat peut contribuer à limiter le nombre de réfugiés écologiques. Dès lors, se pose la question de savoir quel devrait être le champ d'application d'une telle nouvelle convention en ce qui concerne les domaines ou obligations matériels qu'il conviendrait d'inclure.

A notre avis, il serait préférable que l'instrument juridique visant la protection des réfugiés écologiques ne se concentre que sur les questions qui ne touchent effectivement que directement cette protection, en laissant en quelque sorte de côté les autres aspects de la problématique, surtout en ce qui concerne les mesures de prévention, de mitigation et d'adaptation. Ainsi, il serait possible de préciser davantage une telle convention; de plus, une autre approche, plus large, impliquerait en dernier lieu de régler toutes les questions liées à la protection de l'environnement qui, elles, sont souvent déjà réglées dans d'autres conventions internationales. Et enfin, un champ d'application trop large conduirait au risque que les Etats ne puissent pas se mettre d'accord sur le contenu d'une telle convention.

C'est pourquoi le contenu de la Convention se limite aux aspects relatifs à la protection des réfugiés écologiques. Toutefois, ces aspects doivent encore être précisés ce qui fait l'objet de la section suivante.

3. *Contenu*

Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'un certain nombre d'éléments devraient en tout cas être intégrés dans une « Convention relative au statut et à la protection des réfugiés écologiques ». Nous pouvons distinguer

⁷³ Cf. toutefois le plaidoyer pour cette solution, en partant de l'idée qu'il convient seulement de régler les questions liées aux réfugiés climatiques *Biermann/Boas*, VN 2008 (note 2), 10 (11).

⁷⁴ Cf. par rapport à la nécessité d'une telle convention *Magniny*, Les réfugiés de l'environnement (note 63), 97 ff. ; cf. par rapport au contenu d'une telle convention encore ci-dessous IV.2., 3.

⁷⁵ Cf. III.

différents types de dispositions à prévoir : généralités et notion (a), protection « directe » des réfugiés écologiques (b), planification (c), soutien et financement (d).

a) Généralités et notion

De manière générale, il convient de reconnaître à une échelle internationale que la dégradation de l'environnement en général et le changement climatique en particulier peuvent être une cause importante de migration d'un nombre très élevé de personnes, tant à l'intérieur d'un pays que vers d'autres pays.

Par ailleurs, les réflexions menées jusqu'ici ont démontré que la notion de « réfugié écologique » pourrait être précisée quelque peu;⁷⁶ mais malgré cela, des incertitudes par rapport à des personnes ou groupes de personnes déterminés vont nécessairement subsister. C'est pourquoi, nous proposerions d'une part d'introduire, dans la Convention, une définition du réfugié écologique et, d'autre part, de prévoir une procédure selon laquelle il est décidé, dans des cas incertains, si oui ou non un groupe de personnes peut être qualifié comme réfugié écologique. Il conviendrait probablement également de distinguer les réfugiés écologiques « internes » et « inter-étatiques », étant donné que les mesures de protection pourraient différer.

b) Protection « directe » des réfugiés écologiques : le principe de non-refoulement

Nous avons vu qu'il est déjà possible, à l'heure actuelle, de déduire du droit international un principe de non-refoulement qui, toutefois, connaît certaines limites (surtout le caractère individuel de ce droit ainsi que le statut précaire ou plutôt non-défini).⁷⁷

C'est pourquoi il nous semble nécessaire de reconnaître dans une Convention relative au statut et à la protection des réfugiés écologiques un droit au non-refoulement. Vu les particularités de la situation des réfugiés écologiques, ce droit devrait se caractériser, selon nous, par les aspects suivants :

- Il s'agirait d'un « droit collectif » dans ce sens que les ayants-droits seraient définis selon leur appartenance à un groupe déterminé (p.ex. les

⁷⁶ Cf. ci-dessus II.

⁷⁷ Cf. III.1.c).

habitants d'un village ou d'une région menacés par une dégradation de l'environnement).⁷⁸

- Ce droit s'appliquerait tant pour les migrations inter-étatiques que pour les migrations internes.
- Il donnerait le droit aux personnes concernées de ne pas être renvoyées dans une région dans laquelle il n'est raisonnablement pas possible de vivre dans des conditions acceptables, suite à la dégradation de l'environnement. Toutefois, lorsqu'il s'agirait de migrations inter-étatiques, un renvoi dans le pays d'origine devrait être possible dans la mesure où les personnes concernées seraient acceptées par leur Etat d'origine et ne seraient pas renvoyées dans la région sinistrée mais pourraient vivre dignement dans une autre région de l'Etat en question.⁷⁹
- Dans les cas où la dégradation de l'environnement serait durable (comme c'est le cas surtout suite aux dégradations résultant du changement climatique), les réfugiés écologiques devraient disposer d'un droit de séjour illimité dans le temps, même si ce dernier ne s'exercerait pas forcément dans le premier pays d'accueil mais, le cas échéant, dans un autre pays.⁸⁰
- Le statut du réfugié écologique bénéficiant d'un droit de séjour devrait être réglé (regroupement familial, droit à certaines prestations étatiques, droit de travailler, etc.).⁸¹

c) *Planification*

De nombreuses formes de dégradation de l'environnement sont prévisibles, surtout en ce qui concerne les conséquences du changement climatique. Dès lors, il conviendrait de prévoir des programmes permettant aux personnes vivant dans des régions menacées de s'installer ailleurs (à l'intérieur de leur pays d'origine ou dans un autre pays). Le cas échéant, des pays d'accueil devraient être trouvés. Ces programmes devraient être développés au niveau régional, national et international, et la Convention devrait prévoir des procédures pour prendre des décisions à cet effet.

⁷⁸ Dans le même sens *Cournil/Mazzega*, REDE 2006 (note 16), 417 (423 s.); *Biermann/Boas*, VN 2008 (note 2), 10 (12).

⁷⁹ Cf. également dans ce sens p.ex. *Cournil/Mazzega*, REDE 2006 (note 16), 417 (423).

⁸⁰ Cf. par rapport à l'aspect de planification encore ci-dessous IV.3.c).

⁸¹ Cf. également dans ce sens *Cournil/Mazzega*, REDE 2006 (note 16), 417 (424).

De même, une procédure devrait être définie pour pouvoir prendre des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats pour accueillir des réfugiés écologiques et la charge de cet accueil.

Finalement, une attention toute particulière devrait être portée à la question de savoir comment et où l'on prévoirait d'accueillir les personnes vivant dans un Etat dont le territoire risque de disparaître : il paraît raisonnable ici de conclure des accords pour savoir quel Etat devrait accueillir ces personnes. Il serait aussi envisageable, pour ce problème spécifique, de recourir à des accords bilatéraux.

d) Soutien et financement

Prendre des mesures visant à protéger les réfugiés écologiques (potentiels) représente un défi important pour les pays touchés. Dès lors, il faut prévoir pour les pays qui en ont besoin un soutien technique et logistique de la Communauté internationale.

De plus, il convient de régler la question de savoir qui supporte les coûts des mesures de protection et de prévention. Lors de la définition de la clé de répartition, il conviendrait de prendre en considération le principe du pollueur-payeur ainsi que le principe de la responsabilité commune mais différenciée.⁸² Un fond permanent spécifique doté d'importants moyens financiers serait nécessaire.

V. CONCLUSION

Nous pouvons dès lors conclure que la situation des réfugiés écologiques appelle avant tout deux remarques :

- d'une part, il conviendrait déjà d'appliquer à la situation spécifique des réfugiés écologiques certains principes généraux du droit international existant. Sont d'une importance particulière les droits et obligations découlant des droits de l'homme et les principes de la responsabilité internationale pour « provocation de réfugiés ».
- D'autre part, ces instruments et principes généraux n'étant pas conçus spécifiquement pour la situation des réfugiés écologiques, il conviendrait de développer un instrument juridique particulier pour pouvoir tenir compte des particularités de la problématique. Une telle convention devrait prendre en considération tant les aspects de « protection individuelle » des personnes contraintes à quitter leur région d'origine

⁸² Cf. *Michelot-Draft*, REDE 2006 (note 12), 427 (440 s.); *Biermann/Boas*, VN 2008 (note 2), 10 (12).

suite à la dégradation de l'environnement que des mécanismes plus « collectifs » de planification et de financement.

Il est évident qu'un tel nouvel instrument international nécessite aussi la définition de la gouvernance, un aspect que nous ne pouvons approfondir ici mais qui est important.⁸³ De même, la mise en œuvre des conventions internationales en matière de protection de l'environnement et du climat et le développement de ces instruments sont d'une importance cruciale en ce qui concerne la prévention.

Nous osons espérer que le droit international et surtout ses acteurs, avant tout les Etats, seront à même de relever ce nouveau défi que présente les réfugiés écologiques;⁸⁴ à notre avis, il serait urgent de réagir relativement rapidement pour pouvoir faire face avec une certaine sérénité à ce problème, ceci avant tout dans le but de protéger les personnes (potentiellement) touchées.

⁸³ Cf. à ce propos en détail Biermann/Boas, *Preparing for a warmer world* (note 4), 14 ss.

⁸⁴ Cf. dans ce contexte toutefois Cournil, *Revue du droit public* 2006 (note 2), 1035 (1064 ss.) qui semble défendre que certaines caractéristiques du droit international (principe contractuel, souveraineté, non-ingérence) pourraient empêcher de faire face aux problèmes majeurs relevés par la situation des réfugiés écologiques.

CLIMATE CHANGE AND EDUCATION

ARCHANA MEHENDALE¹

Child Rights Researcher, Bangalore, India

Résumé

L'auteur pose quatre questions et observations fondamentales afin de se focaliser sur la relation changement climatique-éducation : comment les changements climatiques affectent-ils les droits de l'enfant, y compris le droit à l'éducation ? quel est le rôle des enfants dans les réponses apportées ? quelles sont les principales dualités à mettre en balance et quels sont les problèmes au sein du modèle éducatif actuel ? Les intérêts, besoins et droits des enfants sont souvent relégués au second plan lorsqu'ils doivent faire face à des manifestations du changement climatique. Malgré quelques rares initiatives dans lesquelles les enfants sont entendus et engagés activement dans les décisions locales concernant les thématiques environnementales, les enfants sont toujours appréhendés en tant qu'objets passifs. Réduction et adaptation, préoccupations globales et locales de changement climatique de même qu'éducation formelle et non-formelle sont les principales dualités à mettre en balance dans les programmes d'éducation à l'environnement. Le système éducatif actuel reste limité et nécessite réflexion et réforme, pour intégrer l'éducation au changement climatique, en respectant une dimension multidisciplinaire.

Zusammenfassung

Die Autorin nähert sich der Beziehung Klimawandel und Bildung mittels vier grundlegenden Fragen und Beobachtungen: Welchen Einfluss haben die Klimaveränderungen auf die Kinderrechte, das Recht auf Bildung eingeschlossen? Welche Rolle spielen die Kinder bei den gefundenen Antworten? Welches sind die wichtigsten Dualitäten, die abgewogen werden müssen und welche Probleme gibt es im aktuellen Bildungsmodell? Die Interessen, Bedürfnisse und Rechte der Kinder werden oft durch Erscheinungen des Klimawandels in den Hintergrund gedrängt. Trotz einigen wenigen Initiativen, bei denen die Kinder gehört und aktiv in die lokalen Entscheidungen in Umweltfragen eingebunden werden, werden Kinder immer noch als passive Objekte wahrgenommen. Reduktion und

¹ Independent Researcher on child rights, law and policy. Email: arch_mehendale@yahoo.com and Tel: +91-98454-31415

Anpassung, mit den Klimaveränderungen verbundene globale und lokale Probleme sowie auch die schulische und die ausserschulische Bildung sind die wichtigsten Dualitäten, die in Umweltbildungsprogrammen ausgeglichen werden sollten. Das derzeitige Bildungssystem stösst an Grenzen und verlangt Überdenken und Reformen, um die Bildung über den Klimawandel im Sinn eines multidisziplinären Ansatzes zu integrieren.

Resumen

La autora plantea cuatro preguntas y observaciones fundamentales con el fin de concentrarse sobre la relación cambio climático-educación: ¿cómo afectan los cambios climáticos los derechos del niño, incluido el derecho a la educación? ¿Cuál es el papel de los niños en las respuestas dadas? ¿Cuáles son las principales dualidades que deben ponerse en la balanza y cuáles son los problemas en el seno del modelo educativo actual? Los intereses, necesidades y derechos de los niños son a menudo relegados a un segundo plano frente a las manifestaciones del cambio climático. A pesar de algunas raras iniciativas en las cuales los niños son escuchados e implicados activamente en las decisiones locales relativas a los temas medioambientales, se toma siempre a los niños como objetos pasivos. Reducción y adaptación, preocupaciones globales y locales de cambio climático, así como educación formal y no formal son las principales dualidades a sopesar en los programas de educación medioambiental. El sistema educativo actual resta limitado y exige reflexión y reforma, para integrar la educación al cambio climático respetando una dimensión multidisciplinaria.

Summary

The author poses four fundamental questions and observations to focus on climate change and education: how does climate change affect children's rights, including right to education; what role do children have in addressing the problem; what are the key dualities that need to be balanced and what are the issues within the current model of education. Children's interests, needs and rights are often given secondary importance when they have to withstand and to cope with manifestations of climate change. Despite some rare initiatives where children are heard and actively engaged in local decisions about their environment matters, children are still seemed as passive objects that need to be taught. Mitigation and adaptation, global and local concerns of climate change as well as formal and non-formal education are the key dualities to be balanced in environment education programmes. The current education system remains limited and needs a reflexion and a reform in order to include climate change education in a multidisciplinary dimension.

* * *

INTRODUCTION

I would like to start by recalling two insightful quotations by Mahatma Gandhi which are pertinent to the topic of my presentation on Climate Change and Education.

First,

“the world has enough for everyone’s needs but not enough for anyone’s greed”.

Second,

“whatever you do will be insignificant, but it is very important that you do it”.

Made more than half a century ago, these statements continue to be relevant because they put forth two fundamental values essential for preserving our common environment – first is the value of starting with oneself in order to ensure sustainable development and second is the value of small but timely and meaningful actions that can together create an important difference in the way we preserve our common environment.

As we are all aware, today we are at a crucial juncture in our understanding about our environment and in our interventions to preserve the same. The Rio +20 i.e. the United Nations Conference on Sustainable Development which is scheduled to be held in June 2012 will allow the international community to revisit the Declaration made during Rio, 1992 as well as other commitments made since then. It will also allow the governments and international community to chart out the tasks that remain unfinished. Research on climate change, although heavily contested, undisputedly points to the escalating destruction to the environment that is being caused every single day which will impact people across the world in a few decades from now.

We are also at a crucial phase with regards to the achievement of development goals as laid under the Millennium Development Goals and the Dakar Framework on Education for All; and it may be important to note that attainment of these goals would also depend on how governments and international community responds to climate change and other environmental issues. For instance, if frequent droughts and food insecurity are not dealt with, goals related to women’s equality and completion of primary education would be harder to achieve.

My presentation today focuses on climate change and education and I would like to pose four questions and observations for your consideration; first, how does climate change affect children’s quality of life and the realization of their rights,

including right to education; second, what role do children have in addressing the problem which is largely created by adults; third, what are the key dualities that need to be balanced as evident within the policy framework on education for climate change and lastly, what are the issues within the current model of education that need to be addressed so that the education system can play a positive and constructive role in dealing with climate change.

A.

Although we are talking about climate change today, we are in essence referring to a host of man-made and natural conditions that are interrelated and operating at a systemic level. These include natural disasters such as floods, drought, tsunami, cyclones as well as other phenomena like desertification, pollution, erratic rainfall, changing seasonal patterns leading to loss of livelihood, forced migration, spread of disease, energy crisis and food insecurity. There is very little research that focuses specifically on understanding the effect of these conditions on children, but from the research that is available, we know that vulnerable groups such as the poor, children, women and persons with disabilities are exposed to greater risk, compared to the general population. Given that the vulnerable groups are already living in precarious conditions, their ability to withstand and cope with manifestations of climate change is compromised. At the micro level, we find that the kind of decisions made by families reveal the hard choices they are confronted with- should the eldest girl be spared for schooling or should she be sent to fetch water from the next village because the water sources in their village are drying up; should the cattle be retained to help on the field and give milk or should it be sold because of there is shortage of food and fodder; should the family stay in the flood prone ancestral house or migrate to the city and find some work. When making such hard choices, children's interests, needs and rights are often given secondary importance. Amy North discusses the phenomenon of 'famine brides' where drought has forced many girls to drop out of school and they have been married off early in East Africa². At the launch of the Global Monitoring Report on Education for All in 2010, Mr. Ban Ki Moon highlighted that girls are often the first to feel the impacts of climate change. The report cites the examples of Pakistan and Uganda, where climate-related shocks result in far more girls being taken out of school than boys. The report indicates

² Amy North in Equals – Newsletter for Beyond Access: Gender, Education and Development Issue 24, Feb 2010 accessed at <http://www.e4conference.org/wp-content/uploads/2010/02/Equals24.pdf> on 2 October 2011

that cross-country research on past economic crises and climate events shows that the effects of shocks on schooling tend to be more pronounced in low-income countries than in middle-income countries³.

At the macro level, the ability and inclination of governments to invest public money in sectors such as education and health has reduced. In many countries, governments have consciously reduced their public expenditures on education and health and are leaving space open for intervention of the private sector. Climate change and its accompanying conditions put additional pressure on the governments to invest their already stretched resources in multiple competing sectors. Climate change strategies are resource intensive – at whatever level they may be- research, tapping alternative energy sources, improving public transportation to reduce emission of green house gases and this puts further demands on the scarce resources of many governments in developing countries. In addition, occurrence of phenomena such as floods, droughts, tsunami and other similar disasters requires resources to be diverted towards reconstruction and rehabilitation. Educational infrastructure in terms of school buildings, clean drinking water, separate toilets for girls and boys, teachers, teaching learning material are as it is inadequate in most developing countries. In times of such natural disasters, even this inadequate infrastructure gets destructed and it takes a long time for the school infrastructure to be re-built and become functional. Often, such a temporary break in schooling becomes permanent and children find it difficult to return to schooling. Often they are unable to return to schools due to migration, loss of livelihood, bereavement or homelessness that accompany such phenomena. The implications of governmental constraints and inaction are most adversely felt by those who are already in a vulnerable situation who either fall through the cracks of social policies or are the last ones to be reached. In cities with poor urban planning, one finds schools and early childhood centres located close to polluting industries or next to highways and busy roads, thereby exposing little children to greater health risks besides impacting the classroom transactions as well.

This brings me to the second question and observation that I would like to make.

B.

³ Accessed at <http://climate-l.iisd.org/news/unesco-report-highlights-impact-of-climate-change-on-education/> on 2 October 2011

What role do children have in addressing this problem that is largely created by adults and is also being 'managed' primarily by adults? A quick review of the programmes geared towards environment education in India show that children are now more actively engaged than before in learning about their environment. There has been a slow but definite movement from learning about the environment in a bookish manner to directly participating in projects and hands-on activities in schools as well as immediate neighbourhoods. The Focus Group of the National Curriculum Framework (2005) in India had suggested, 'the school must be a demonstration of the environmental values that the education system tries to convey. Whether the context is that of drinking water and sanitation facilities, paper, energy use, garbage management, composting, or greening, the school needs to exemplify good practices and needs to communicate these, through demonstration, not only to the students but also to the community'. Following this, national programmes have attempted to combine environmental education in classrooms with meaningful projects demonstrating environmental values at the school level. Examples of these include recycling waste, planting trees, designing and using alternate sources of energy at school like solar energy or biogas, surveying the sources of pollution in the neighbourhood and making suggestions, holding exhibitions and events to promote awareness in the neighbourhood, etc.

However, there is very little link between such innovations and experimentations within schools and the community within which the school is located. Barring a few exceptions where children are consulted or when children have influenced decisions of local governments in environmental matters, children are still seen as passive objects who need to be taught and the shift from learning from books to doing projects is seen mainly as an improved pedagogical practice. Initiatives by children on environmental matters remain on the periphery and are rarely mainstreamed in the local response to climate change or other environmental concerns. For instance, an effective response towards recycling waste may remain within the walls of the school and may rarely get mainstreamed within the community. In addition, the community may not respect children's agency and thus not take their actions seriously or in extreme cases may even challenge such actions if it strikes at their vested interests. Thus, we find that the success of environmental education programmes often remains within the confines of the school and limited to children. The linkages between school and its habitat thus need to be the focus of the newer lot of environment education programmes so that they stop the alienation of schools from their habitats and reflect the priorities, choices and concerns of the environment. The role of children as active change agents of the community also needs to be reinforced.

C.

The third observation that I would like to make is with regards to the policy framework on environment education and the dualities that need to be balanced therein. Before I do that, let me quickly recall the key instruments and policies that recognize the importance of education in climate change in India.

The Constitution of India enjoins the state to

“take measures to protect and improve the environment and to safeguard the forests and wildlife of the country” (Article 48 -A).

It also makes it a

“fundamental duty of every citizen to protect and improve the natural environment including forest, lakes, rivers and wildlife and to have ecological compassing for the living creatures” (Article 51 A (g)).

The National Policy on Education, 1986 states that “Protection of the Environment” is a value, which along with certain other values must form an integral part of curriculum at all stages of education. Para 8.15 of the Policy states:

“There is a paramount need to create a consciousness of the environment. It must be permeate all ages and all sections of society, beginning with the child. Environmental consciousness should inform teaching in schools and colleges. This aspect will be integrated in the entire educational process”.

The National Curricular Framework 2005 worked on the recommendations of the Focus Group on Habitat and Learning. The Focus Group called for changing the paradigm of environment education and suggested that education should not be through rote learning and by accepting what textbooks contained, but through observation, inquiry, critical reflection, problem solving and hands-on experiences. Given diversity of issues, Environment Education cannot be straitjacketed. It outlined the following principles:

1. Learning rather than teaching;
2. Building capacity for critical thinking and problem solving;
3. Locale specificity in the context of a global vision;
4. Multidisciplinary approach;
5. Multi - sourced and accessed, rather than top-down, controlled and orchestrated in nature;

6. Participatory with broad involvement of peers and other community members;
7. Life long and continuous in character;
8. Sensitivity to diversity, equity and gender;
9. Knowledge generation;
10. Empowerment, rather than indoctrination.

The goals of such an education, it suggested, should be

- Learning about the environment;
- Learning through the environment;
- Learning for the environment;

One finds that similar policy frameworks also exist at the international level and have been reiterated in Agenda 21 and Article 6 of United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) among others. Programmes on education for climate change often have to straddle between the following dualities:

- Mitigation and Adaptation – Programmes are supposed to simultaneously educate children about the need and strategies for mitigation of climate change as well as about the ways and means to adapt to the existing effects of climate change. While mitigation approach is forward looking and requires behavioural changes and adoption of sustainable lifestyles in order to reduce impact of climate change, adaptation requires changes in order to cope with the impact already felt and address the demands of here-and now.
- Global and Local – Programmes are also supposed to maintain a fair degree of balance between global and local concerns. While children need to understand the implications of climate change on our planet as a whole and regions that are geographically far away, they also need to reflect upon the local concerns which may or may not be corresponding to the global concerns. The immediate local concerns on account of climate change present to the children a concrete reality to identify with and therefore act upon, while the global concerns enable them to see themselves as important stakeholders of the international community where one's actions in one remote corner can have a ripple effect on the other side of the planet.

- Formal and non-formal education – Education programmes on climate change are meant to go beyond the formal system of education and extend to non-formal education and if I may add informal education as well. The approach, content and methodologies for each of these require attention.

Given the complex nature of issues associated with climate change, these dualities are pertinent and need to be balanced in environment education programmes. This is easier said than done and it requires careful planning in order to ensure that education programmes do not lean towards one end.

D.

The fourth observation that I would like to make is with regards to the issues within the current education system itself and the limitations it places on a sound education programme on climate change from taking shape. Let me briefly present before you six such issues.

The first issue is with regards to the current model of education and the top-down system followed in schools. The system is largely centralized in most countries. The curriculum, the syllabi, textbooks used, practical activities to be done are determined centrally and the schools merely follow the standards laid down. In India, environmental education is a binding obligation owing to a directive by the Supreme Court of India. On 18th December 2003, the Hon'ble Supreme Court ordered,

“We also direct the NCERT....to prepare a module (model) syllabus”,

and directed that

“We accept on principle that through the medium of education awareness of the environment and its problems related to pollution should be taught as a compulsory subject. The University Grants Commission will take appropriate steps immediately to give effect to what we have said, i.e. requiring the Universities to prescribe a course on environment. So far as education up to the college level is concerned, we would require every State Government and every Education Board connected with education up to the matriculation stage or even intermediate college to immediately take steps to enforce compulsory education on environment in a graded way.”

On 13th July 2004 the Supreme Court directed that

“the syllabus prepared by the NCERT for Class I to XII shall be adopted by every state in their respective schools”. It further directed that “NCERT be appointed as a nodal agency to supervise the implementation of this Court’s order”.

The NCERT clarified that in order to have compliance, a separate subject is not necessary. It can be done through **infusion**, in science, social studies, mathematics, language and other subjects, and/or through a separate subject. It does however have to be part of the compulsory curriculum.

While a Supreme Court directive such as this is significant in universalisation of environment education programmes at all levels of education and ensures uniformity in standards, there is a danger that schools and teachers see this as yet another order from above that needs to be followed. The agency of teachers is not called into action and they are merely required to transact a curriculum and pass on the knowledge provided in the books (although through infusion), rather than co-constructing the knowledge and the learning experiences along with the children based on their specific needs and interests. Top-down models inherently face the risk of non-ownership by teachers and this issue needs to be addressed.

The second issue is that of aims of education. Article 29 (1) (e) of the UNCRC provides that the States Parties agree among other things that the education of the child shall be directed to ‘the development of respect for the natural environment’. However, given the overly competitive world and the premium of subjects that are likely to fetch good jobs, the schools very often focus those portions of the syllabi that correspond to the market requirements. These imply focus on math, science and languages, relegating the study of environment to a secondary status. The importance given to the subject depends significantly on the manner in which the schools, teachers, parents, the community view it, often from a utility lens, rather than what may be normatively prescribed as aims of education.

The third issue is with regard to curriculum and disciplinary boundaries. Education system is based on rigid disciplinary boundaries and subjects taught in schools correspond with these disciplinary boundaries. In many systems, osmosis of ideas and use of an inter-disciplinary lens to look at questions is not encouraged, particularly at the level of school education. On the other hand, climate change education is all about multi-disciplinary research and response and if this dimension is not reflected in the way it is discussed at schools, it would have lost out on some critical richness. In India, in response to the Supreme Court directive, the NCERT submitted an affidavit to the Supreme Court, which was accepted by the Hon’ble Court on 3rd December 2010. The affidavit contained the following suggested plan of the mode of transaction of environment education in schools:

Classes	Mode of Transaction
I and II	Through Activities
III to V	Environmental Studies (EVS)
VI to X	Infusion Model
XI to XII	Project based study

The infusion model is of great value but the challenge is to have teachers who are willing to accept ‘infusion’ as an approach by surmounting their respective disciplinary boundaries.

The fourth issue is with regard to pedagogical consideration. As David Selby states in his paper,

“An adequate responsiveness on the part of schools to climate change would in most cases require a cultural shift of significant, even seismic proportions. A culture more often than not characterized by right answers, the comfortable certainties of ex cathedra teacher pronouncements, a linear understanding of causality, a predominantly single textbook-driven learning process (and attendant failure to complexity issues), and student passivity would need to give way to a culture of uncertainty, systems consciousness, a dynamic sharing of subjectivities and multiple voices, and action-oriented learning”⁴.

He further discusses how teachers hold back presenting climate change as a contentious issue with conflicting positions and complexities because that is not the manner in which education is transacted otherwise. What this implies is that climate change education would have to necessarily also reform the manner of pedagogical practices currently seen in schools.

Next is the issue of assessment and evaluation. The current examination system in many countries including India requires students to learn by rote and reproduce chunks of text material in the examination without having to internalize and think through the questions. On the other hand the main objective of education on climate change is to bring about change in attitudes, enhance knowledge, modify behaviours and build skills of problem solving and applications. In order to ensure that the objectives of education on climate change are not diluted through a traditional system of assessment and evaluation, one may have to factor in a different system of assessment and evaluation altogether.

⁴ Selby David, Paper on Need for Climate Change in Education accessed at http://www.bne-portal.de/coremedia/generator/pm/en/Issue__001/Downloads/01__Contributions/Selby.pdf on 17 Sept 2011

And the last issue is that of role of teachers. The pressures on school teachers to perform and show results are mounting in many countries. In some places, their pay is linked to their performance and the performance is defined in terms of the child's competence in the so-called core subjects. Further, teachers are expected to teach additional subjects that are being introduced newly like computer education, sex education, and so on. In countries like India, teachers have to do a whole lot of administrative tasks putting an additional burden on their core educational responsibilities. In addition to this, the teachers are not always trained (both in pre-service and in-service training), in environment and climate change and resources for follow-up and continuing education of teachers are not widely available. Given this scenario, a lot of investment is required in developing teacher resource support and training, besides reforming the administrative and resource support system within which teachers currently operate.

In conclusion, as Kagawa and Selby observe,

“Climate Change Learning Experiences have, thus, tended to have been confined within ‘business as usual’ parameters. There has been minimum recognition of the need to engage learners in openly debating the roots, personal meanings and societal implications of climate change scenarios that are likely to play out in our lifetimes, and what needs to be done and achieved by way of transformative nature by way of mitigation”⁵.

It may be important to note that the context in which education is provided by the government and accessed by communities is getting influenced by various intertwined environmental factors including climate change. Children who are the participants of environmental education programmes need to be seen as agents of change rather than only recipients of knowledge and information. Tools to design educational programmes on complex issues like climate change must start by first diagnosing the limitations of the current educational system and then by creating innovative spaces within the formal and non-formal education channels. These spaces and interventions may seem insignificant, but as Mahatma Gandhi had said, it is still important that we do it.

⁵ Fumiyo Kagawa and David Selby (eds) *Climate Change and Education: Living and Learning in Interesting Times*, Francis and Taylor, New York 2010, page 5

DÉFIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

ANTOINE DELEPIÈRE

Personne ressource Eau – Assainissement – Hygiène, Terre des hommes, Lausanne

Résumé

Plus de 880 millions de personnes dans le monde n'ont pas accès à une source d'eau salubre et 2,6 milliards ne bénéficient pas d'un assainissement adéquat. Problèmes de gestion, de gouvernance, manque de transparence et de participation communautaire peuvent expliquer la crise de l'eau d'aujourd'hui. Le droit à l'eau et à l'assainissement est devenu, depuis la résolution A/HRC/RES/18/1 (28.09.2011) du Conseil des droits de l'Homme, juridiquement contraignant en droit international. L'auteur explicite les obligations des états et les avantages de la mise en œuvre de ces droits fondamentaux. Il inventorie les principaux défis à relever et établit le cadre des bonnes pratiques selon des critères normatifs et intersectoriels. L'urgence se constate également dans le domaine connexe de l'énergie. La logique de profit doit céder le pas face aux droits humains.

Zusammenfassung

Über 880 Millionen Menschen haben weltweit keinen Zugang zu sauberem Trinkwasser und 2,6 Milliarden verfügen über keine ausreichende Sanitäreinrichtungen. Verwaltungsprobleme, Governancefragen, mangelnde Transparenz und fehlende Beteiligung der Gemeinschaft können die heutige Wasserkrise erklären. Das Recht auf Wasser und Abwasserreinigung ist seit der Resolution A/HRC/RES/18/1 (28.09.2011) des Menschenrechtsrates völkerrechtlich verbindlich. Der Autor verdeutlicht die Verpflichtungen der Staaten und die Vorteile der Umsetzung dieser Grundrechte. Er stellt die wichtigsten Herausforderungen zusammen und legt den Rahmen der guten Praxis nach normativen und sektorübergreifenden Kriterien fest. Dringlichkeit ist auch im Energiebereich festzustellen. Die Profitlogik muss hinter den Menschenrechten zurückstehen.

Resumen

Más de 880 millones de personas en el mundo no tienen acceso a una fuente de agua salubre y 2,6 billones no se benefician de un saneamiento adecuado. Problemas de gestión, de gobernanza, falta de transparencia y de participación comunitaria pueden explicar la crisis del agua actualmente. El derecho al agua y al saneamiento se volvió, desde la resolución A/HRC/RES/18/1/ (28.09.2011) del Consejo de Derechos Humanos, jurídicamente vinculante en derecho internacional. El autor expresa las obligaciones de los Estados y las ventajas de la implementación de estos derechos fundamentales. Hace un inventario de los principales retos a enfrentar y establece el marco de las buenas prácticas según criterios normativos e intersectoriales. La urgencia se constata también en el ámbito conexo de la energía. La lógica del beneficio debe ceder el paso ante los derechos humanos.

Summary

More than 880 million people worldwide do not have access to a source of safe water, and 2.6 billion do not have access to adequate sanitation. Lack of efficient management and governance, as well as lack of transparency and community participation can explain the water crisis today. Since the A/CRC/RES/18/1 (9/28/2011) resolution by the Council of Human Rights, the right to water and sanitation has become legally binding under international law. The author explicitly explains the States' obligations for the implementation of these rights and their benefits. He identifies the key challenges and provides a framework for good practice according to standard and intersectional criteria. The urgency of the situation is also found in the connected field of energy. The race to financial profit must give way to the defense of human rights.

* * *

INTRODUCTION

- L'eau est essentielle pour le bien-être de l'humanité. Elle est vitale pour le développement économique et constitue une condition préalable fondamentale pour un bon fonctionnement des écosystèmes du monde. L'eau salubre est indispensable à la survie humaine et, avec l'assainissement, nécessaire pour assurer la santé et la dignité humaine. Et pourtant plus de 880 millions de personnes n'ont pas accès à une source d'eau salubre et 2.6 milliards ne bénéficient pas d'un assainissement adéquat. Le droit à l'eau et à l'assainissement est un élément clé des efforts visant à améliorer la situation actuelle.
- Améliorer l'accès à l'eau potable et d'assainissement de base pour les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables est un défi majeur, qui nécessite l'engagement de tous les groupes de la société.
- La crise de l'eau d'aujourd'hui est due à la raréfaction croissante de l'eau, mais surtout à la contamination des ressources de surface et souterraines, mais aussi à un manque d'infrastructures appropriées. Mais il s'agit aussi d'un problème de gestion et plus largement d'un problème de gouvernance. En d'autres termes, elle est principalement due à un manque de transparence, un manque de participation communautaire à la prise de décision, et un manque de responsabilité par les décideurs.
- Le 24 septembre 2010, lors de sa quinzième session, le Conseil des Droits de l'Homme adoptait une résolution (A/HRC/15/L.14) ratifiant celle par laquelle l'Assemblée générale avait reconnu le 28 juillet 2010 le droit à une eau potable pour tous comme un droit fondamental (A/RES/64/292). Cette reconnaissance tardive par ces deux instances a néanmoins eu pour effet de rendre toute son importance à la question de l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous, représentant pourtant un des défis majeurs que doivent relever les Etats d'après les Objectifs du Millénaire pour le Développement. Une nouvelle résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa 18^e session appelle les Etats à assurer un financement suffisant pour la prestation durable des services d'eau et d'assainissement. Adoptée par consensus le 28 Septembre 2011, la résolution A/HRC/RES/18/1 a pris la décision historique de reconnaître le droit à l'eau et l'assainissement comme juridiquement contraignant en droit international, une étape supplémentaire.
- La priorité est maintenant de traduire le droit sur le papier en actions concrètes. En effet, ces résolutions resteront lettre morte en l'absence de

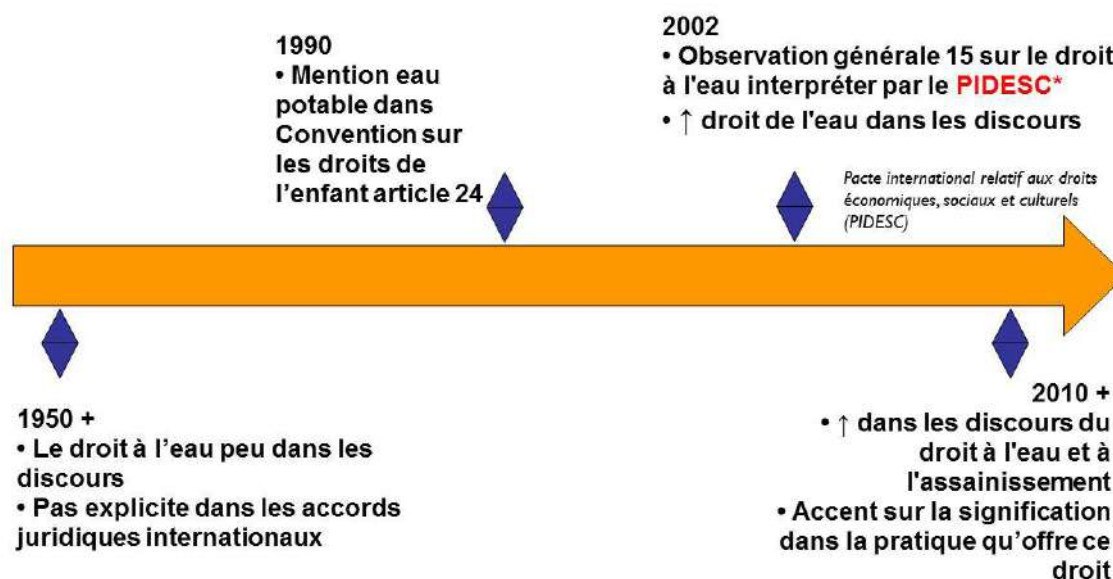
volonté politique; les gouvernements doivent intégrer les principes issus de ces résolutions dans leur législation et mettre en place des mécanismes d'application concrets de ce droit fondamental à l'eau et à l'assainissement. La sécheresse sévissant actuellement dans la Corne de l'Afrique, les inondations en Asie nous rappellent encore l'urgence de la situation dans certaines parties du monde, bien souvent les plus défavorisées.

- Le manque de connaissances des décideurs et intervenants sur les moyens de mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement limite la mise en œuvre. Les outils pratiques pour la mise en œuvre sont à développer.

Eau & Assainissement DROITS DE L'HOMME : et alors ?

1. **Droit à l'eau et à l'assainissement : pourquoi maintenant ?**
2. **Qu'est-ce que cela signifie en théorie ? Individuels et obligation de l'État**
3. **Droit à l'eau et à l'assainissement : mise en pratique > les défis**
4. **Changement climatique, droit de l'enfant et droit à l'eau et à l'assainissement**

1. **DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT : POURQUOI MAINTENANT ?**



2. QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE EN THÉORIE ? INDIVIDUELS ET OBLIGATION DE L'ÉTAT

- Droit individuel d'accéder à l'eau et à l'assainissement pour vivre avec dignité



- Obligation de l'État à prendre des mesures en utilisant le maximum de ses ressources disponibles pour atteindre progressivement la pleine réalisation de l'obligation de droit
- « Réalisation progressive », mais tout de suite l'état doit prendre des mesures et le faire d'une manière non discriminatoire, en favorisant l'accès à l'information, la participation, la « redevabilité » (*accountability*)
- L'obligation de prendre des mesures impose aux Etats parties d'adopter une stratégie ou un plan d'action au niveau national, comprenant des cibles concrètes et le calendrier correspondant, ainsi que des politiques en vue d'assurer l'accès à l'eau pour tous. Afin d'assurer leur mise en œuvre, la stratégie ou le plan devraient également déterminer la responsabilité institutionnelle du processus, identifier et attribuer les ressources et créer des mécanismes de responsabilité.

Pour beaucoup de pays, le droit à l'eau et à l'assainissement pour tous, à savoir l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat pour tous, va de soi et constitue depuis longtemps un objectif reconnu des politiques publiques. En revanche, la reconnaissance officielle du droit à l'eau et à l'assainissement en tant que droit justiciable peut poser des problèmes car il existe parfois des doutes sur la

portée exacte du droit à l'eau et à l'assainissement et sur les conséquences juridiques éventuelles de sa reconnaissance.

Le droit à l'eau et à l'assainissement relève d'une approche anthropocentrique fondée sur le droit (Rights Based Approach) et visant à la fourniture d'un bien et d'un service essentiels dont chacun devrait pouvoir disposer. Parmi tous les biens essentiels, l'eau est le plus indispensable car il est le seul à être vital et l'assainissement est nécessaire pour des raisons impérieuses de santé publique et de dignité. L'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement cause les maladies hydriques graves.

Par exemple, selon la Convention sur les droits de l'enfant,

« Les États prennent les mesures appropriées pour lutter contre la maladie grâce à la fourniture... d'eau potable » (art. 24).

Si ce texte était mis en œuvre, il y aurait moins de morts d'enfants par diarrhée.

Principaux avantages de la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement

- L'accès à l'eau potable et à l'assainissement contribueront à la protection de la vie et de la santé,
- l'accès à l'eau et à l'assainissement permettra d'avoir un niveau de vie convenable,
- chacun disposera d'une quantité minimale d'eau potable pour ses besoins essentiels,
- chacun disposera d'installations sanitaires adéquates,
- l'hygiène individuelle et collective sera mieux assurée,
- la santé publique sera améliorée (pas d'épidémies liées aux maladies hydriques),
- l'eau sera partagée entre tous et contribuera à améliorer la cohésion sociale,
- l'eau sera accessible et d'un prix abordable même pour les plus démunis ou ceux qui ne sont pas encore desservis; personne ne sera privé d'eau potable pour des raisons économiques,
- la dignité des femmes et des hommes sera mieux protégée,

- les femmes et enfants seront déchargées de la corvée de transport d'eau et pourront mieux bénéficier de leurs autres droits fondamentaux (éducation, santé, etc.),
- chacun sera informé et participera aux décisions concernant l'accès à l'eau.

3. DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT : MISE EN PRATIQUE > LES DÉFIS

- L'eau est essentielle pour le bien-être de l'humanité. Elle est vitale pour le développement économique et constitue une condition préalable fondamentale pour un bon fonctionnement des écosystèmes du monde. L'eau potable est indispensable à la survie humaine et, avec l'assainissement, nécessaire pour assurer la santé et la dignité humaine. Sans assainissement adéquat, les effets d'un meilleur accès à l'eau sur la santé sont limités et la qualité de l'eau en sera d'autant plus incertaine (contamination de l'environnement).
- Au plan pratique, la mise en œuvre du droit à l'eau se traduit principalement par les actions suivantes à la charge des pouvoirs publics :
 - a) prévenir l'épuisement des ressources en eau et empêcher les pollutions des eaux destinées à la consommation humaine; donner la priorité à la satisfaction des besoins essentiels de l'homme par rapport aux autres usages de l'eau; faire en sorte que l'eau potable soit disponible pour tous en quantité suffisante pour satisfaire les besoins essentiels mais aussi acceptable socialement et culturellement; promouvoir les économies d'eau (par exemple, promouvoir les citernes d'eau de pluie; limiter le gaspillage pour une gestion et maintenance efficace,...)
 - b) identifier les responsabilités des différents acteurs dans l'organisation et le bon fonctionnement des services de l'eau et d'assainissement; veiller à ce que les équipements et services concernant l'eau potable et l'assainissement soient répartis équitablement sur tout le territoire et disponibles sans discrimination;
 - c) surveiller le prix de l'eau potable et éviter les abus de position dominante; prévoir des mesures pour que l'eau distribuée par réseau soit économiquement accessible (abordable) aux plus démunis, prévoir

les mesures destinées à assurer la cohésion sociale et territoriale en rapport avec l'eau;

- d) veiller à ce que les groupes vulnérables ou marginalisés aient accès à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau potable en quantité suffisante, qui comportent un nombre suffisant de points d'eau pour éviter des attentes excessives, et qui soient à distance raisonnable du foyer (bornes fontaines en milieu urbain, équipement des aires de repos des gens du voyage, etc.); adopter et mettre en œuvre des programmes d'approvisionnement en eau et en assainissement relativement peu coûteux visant à faciliter l'accès aux groupes vulnérables ou marginalisés; prévoir des installations sanitaires appropriées;
- e) fournir de l'eau potable aux ménages dans des conditions d'urgence ou en cas de coupure ou de restriction d'eau;
- f) mettre en œuvre le droit à l'information et à la participation du public dans le domaine de l'eau.

Ces différentes actions sont prises progressivement et permettent d'améliorer la situation actuelle dans le respect du principe de non-discrimination. Concernant les droits consacrés par le Pacte, les États ont les obligations générales suivantes :

- a) L'obligation de respecter, qui impose aux États de ne pas entraver la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;
- b) L'obligation de protéger, qui exige des États qu'ils préviennent les violations de ces droits par des tiers;
- c) L'obligation d'exécuter, qui impose aux États de prendre les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et autres qui s'imposent pour assurer la pleine réalisation de ces droits.

Résumé des principaux défis

- Il est important d'établir des normes au niveau national mais la volonté politique est la clé de ce processus, les pressions du secteur privé peuvent entraver la mise en œuvre.
- Des mesures visant à l'application au niveau national doivent être prises et prendront du temps avant d'être concrètement appliqués.

- Une révision de la législation nationale, des stratégies et des politiques est nécessaire et devra être portée par des groupes d'influences.
- L'adoption de plans d'action et l'allocation de ressources financières, ainsi qu'un contrôle de gestion efficace et adéquats devra être mis en œuvre « redevabilité » (accountability).
- Le développement des processus de surveillance, transparence est essentiel.
- L'utilisation et l'amélioration des mécanismes de responsabilisation et de participation au processus décisionnel et de mise en œuvre font aussi parti des défis de l'application du droit à l'eau et à l'assainissement;
- Le cadre des « bonnes pratiques » établis suivant les critères ci-dessous permettra d'avoir des exemples pratiques qui aideront à la mise en œuvre.

critères normatifs	critères intersectoriels
Disponibilité	Non-discrimination
Qualité	Participation
Accessibilité	Mise en œuvre de la Responsabilité
Acceptabilité	Impact
Coût abordable	Durabilité

- L'évaluation empirique des obligations légales est nécessaire
- leçons apprises des autres secteurs (santé, éducation, etc.)
- Rappel : l'indivisibilité et l'interdépendance des droits humains

Pour mettre en œuvre le droit à l'eau de façon plus efficace il faudrait parmi d'autres :

- La mise en œuvre du droit à l'eau nécessite une définition claire des droits, obligations et responsabilités de chacune des parties prenantes, l'identification d'une autorité pour contrôler la mise en œuvre de ce droit, ainsi que l'allocation de ressources humaines et financières appropriées.
- Pour une mise en œuvre réussie du droit à l'eau et à l'assainissement, les initiatives locales et la participation des communautés doivent être encouragées. Il est nécessaire de sensibiliser en particulier les populations vulnérables et les marginalisés à l'existence du droit humain à l'eau et à l'assainissement.

- Mettre en œuvre le droit humain à l'eau et à l'assainissement nécessite des mécanismes prenant spécifiquement en considération les besoins des populations les plus démunies, ainsi que les logements informels.
- Les moyens financiers doivent être accrus et soutenus, en particulier les subventions destinées à renforcer les capacités, les infrastructures et la formation au niveau local. Pour garantir le succès des projets locaux, ces fonds doivent être mobilisés à travers des mécanismes décentralisés directement accessibles aux acteurs locaux.
- Les coûts associés à la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement nécessitent une solidarité entre les citoyens, les villes et les régions pour rendre l'accès aux services d'eau et d'assainissement accessibles économiquement à tous, particulièrement aux plus pauvres. Cette solidarité doit être institutionnalisée.
- Il est essentiel qu'un processus de suivi et d'évaluation soit défini et que des institutions soient créées pour évaluer les progrès résultant de la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement.

4. CHANGEMENT CLIMATIQUE, DROIT DE L'ENFANT ET DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

Les principales causes de mortalité des jeunes enfants (la dénutrition, responsable de plus d'un tiers des décès d'enfants de moins de cinq ans, les infections aiguës des voies respiratoires, la diarrhée, le paludisme et les autres maladies à vecteur) sont extrêmement sensibles aux conditions climatiques. Il apparaît de plus en plus évident que les pays les moins avancés du monde seront certainement les plus touchés par le changement climatique, d'autant plus que ces pays possèdent une forte proportion d'enfants.

Beaucoup de pays en développement ne disposent pas d'infrastructures physiques suffisantes ni de systèmes leur permettant de lutter contre des événements climatiques tels que les sécheresses ou les inondations. Enfin, il paraît de plus en plus clair que le changement climatique rendra la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement encore plus difficile, ne parlons pas de la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement. Si des millions de familles perdent leur source de subsistance, davantage d'enfants seront mobilisés pour aider à maintenir les revenus du foyer, ce qui entravera leur scolarité, particulièrement pour les filles. La raréfaction croissante de l'eau, la pollution accentuée des ressources en eau et des autres ressources naturelles représentera une

charge supplémentaire pour les filles et les femmes, qui sont le plus souvent responsables de la collecte de l'eau et de son transport. Et les frais engagés pour pallier les effets du changement climatique viendront amputer d'autant les budgets consacrés à la santé, à l'éducation et aux autres programmes de protection sociale.

L'urgence se constate également dans le domaine connexe de l'énergie, par des situations de menace contre les droits de l'homme et le droit à l'eau et à l'assainissement. Par exemple les constructions de barrages hydroélectriques se multiplient, portant irrémédiablement atteinte aux écosystèmes et entraînant le déplacement forcé de populations autochtones, menaçant ainsi leur survie. La destruction de nos ressources en eau et leurs pollutions passent aussi par les extractions de gaz et huiles de schiste par des procédés de fracturation hydraulique : ces méthodes, en plus d'être hydrophages (grande consommatrice d'eau), entraînent des fuites de gaz compromettant l'étanchéité des nappes phréatiques et ont de graves répercussions sur la qualité de l'eau de façon irréversible.

Ainsi, la reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement comme droit humain fondamental doit aussi passer par une redéfinition de nos modèles énergétiques, allant vers une plus grande protection des ressources naturelles mondiales et des peuples qui en dépendent. Les Etats et les sociétés civiles doivent réagir face à cette surexploitation destructrice de nos écosystèmes, guidée par une logique de profit et de rayonnement économique, allant à l'encontre de la protection des droits humains les plus fondamentaux reconnus à l'échelle internationale.



Références

- Agence Française de Développement / Académie de l'eau, La reconnaissance officielle du droit à l'eau en France et à l'international, Henri Smets (AFD Paris 2007)

- COHRE, AAAS, DDC et UN-HABITAT, *Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement* (Genève 2008)
- Conseil des droits de l'homme A/HRC/18/NGO/54 Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, la WHRIA - Women's Human Rights International Association, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale sur la liste Genève 2011
- Conseil des droits de l'homme Résolution 7/23. Droits de l'homme et changements climatiques Genève 2008
- « Changements climatiques et Droits de l'homme » disponible au secrétariat ou sur le site FIIVIARC www.fimarc.org. (2009)
- Colloque international Changements climatiques et droits humains Dakar, 16-18 mai 2011
- Franciscans International and WaterLex, *The Right to Water and Sanitation - a practical guide*, Geneva, 2011.
- Human Rights Council Resolution 2010 A/HRC/RES/15/9
- Human Rights Council Resolution 2011 A/HRC/RES/16/2
- Human Rights Council Resolution 2011 A/HRC/RES/18/1
- UN-Water Decade Programme on Advocacy and Communication (UNW-DPAC) The Human Right to Water and Sanitation Milestones 2011
- UN General Assembly Resolution 2010 A/RES/64/292

SUSTAINABLE DEVELOPMENT AND THE DEMOCRATIC PARTICIPATION OF THE CHILD

LUCY STONE

Climate Change Advisor, UNICEF, United Kingdom

Résumé

Les enfants seront les héritiers des décisions de développement d'aujourd'hui. Il est donc vital d'assurer leur participation telle que reconnue dans la Convention des droits de l'enfant de l'ONU. La participation des enfants aux plans de développement durable peut conduire à des résultats plus tangibles. L'éducation est aussi importante dans ce processus de participation des enfants. Qui est préparé en termes de compétences et de savoirs sera apte à faire face à des risques de désastre liés à des intempéries et sera en outre un communicateur efficace envers sa famille et sa communauté, la Cité. La participation démocratique des enfants inclut, entre autres, la consultation et la co-planification des politiques et des programmes. Les considérations relatives aux droits de l'enfant et leurs opinions induisent nécessairement des considérations à propos de la coopération et des responsabilités intergénérationnelles. Il est important pour la stabilité économique et le développement des pays d'assurer l'équité sociale entre eux, mais il est aussi fondamental d'assurer l'équité sociale entre les générations.

Zusammenfassung

Die Kinder sind die Erben der heutigen Entwicklungsentscheidungen. Es ist daher wesentlich, ihre Beteiligung zu gewährleisten, so wie sie in der UN-Kinderrechtskonvention festgehalten ist. Die Beteiligung der Kinder an den Plänen für eine nachhaltige Entwicklung kann zu greifbaren Ergebnissen führen. Bildung ist in diesem Beteiligungsprozess der Kinder daher wichtig. Wer über die nötigen Kompetenzen und das nötige Wissen verfügt, ist auf Unwetterkatastrophen vorbereitet und kann ausserdem effizient mit seiner Familie und seiner Gemeinschaft kommunizieren. Die demokratische Beteiligung der Kinder umfasst unter anderem die Anhörung und den Einbezug bei der Planung der Massnahmen und der Programme. Die Überlegungen zu den Kinderrechten und zu der Meinung der Kinder führt notwendigerweise zu Zusammenarbeit und zu intergenerationellen Verantwortung. Für die Wirtschaftsstabilität und die Entwicklung der Länder ist es

wichtig, soziale Gerechtigkeit zwischen ihnen zu gewährleisten, es ist aber auch grundlegend, die soziale Gerechtigkeit zwischen den Generationen sicherzustellen.

Resumen

Los niños serán los herederos de las decisiones de desarrollo de hoy. Es por lo tanto vital garantizar su participación tal como se reconoce en la Convención sobre los Derechos del Niño de la ONU. La participación de los niños en los proyectos de desarrollo sostenible puede conducir a resultados más tangibles. La educación es también importante en este proceso de participación de los niños. Quien está preparado en términos de competencias y conocimientos será apto para enfrentar riesgos en caso de desastres relacionados con inclemencias climáticas y será además un eficaz comunicador con su familia y su comunidad, la ciudad. La participación democrática de los niños incluye, entre otras cosas, la consulta y la co-planificación de políticas y de programas. Las consideraciones relativas a los derechos del niño y sus opiniones inducen necesariamente a reflexiones sobre la cooperación y las responsabilidades intergeneracionales. Es importante para la estabilidad económica y el desarrollo de los países asegurar la equidad social entre ellos, pero es también fundamental garantizar la equidad social entre las generaciones.

Summary

Children are the ones who will inherit the development decisions of today. That being so, it is vital to ensure their participation as agreed in the UN Convention on the Rights of the Child. The participation of the children in the sustainable development plans can lead to more effective outcomes. Education is also important in this process of participation of the children. Those who are prepared with skills and knowledge will be able to cope with disaster risk related to weather and in addition will be effective communicators to their family and wider community. The democratic participation of children includes inter alia consultation and co-design of policies and programmes. Considerations about children's rights and their views necessarily involve considerations about intergenerational cooperation and responsibilities. It is important for the economic stability and development of the countries to ensure social equity between them, but it is also fundamental to ensure social equity across generations.

* * *

Sustainable development can only be achieved with meaningful participation of children, especially those which are most vulnerable to unsustainable forms of development.

The world's population is young. More than a fifth of it is under nine years of age, and more than a third is under 18. About 85 per cent of the world's youth live in developing countries, and 87 per cent live in countries affected by poverty, hunger, disease and violence. There is also increasingly convincing evidence that many of the main killers of children (malaria, diarrhoea and malnutrition) are highly sensitive to climatic conditions. These are expected to worsen as a result of climate change.

Children are the ones that will inherit the development decisions today and so have a right to be involved in decision making at the local, national and international level, as agreed under the UN Convention on the Rights of the Child (CRC).

Article 3 of the CRC states:

The best interests of children must be the primary concern in making decisions that may affect them. All adults should do what is best for children. When adults make decisions, they should think about how their decisions will affect children. This particularly applies to budget, policy and law makers.

The participation of children is also vital to ensure that the development decisions taken are able to be implemented by children as they grow into adults. Evidence suggests that the participation of children in development plans can lead to more effective outcomes¹. They are one of the biggest stakeholder groups, but can also provide a fresh and unique perspective, and can be better communicators, which contributes to better sustainable development outcomes. Children who are equipped with the skills and knowledge to minimize disaster risk, in the face of increasing weather related disasters, will have this life saving knowledge for the rest of their life. In addition, they can be effective communicators to their family and wider community. Child education was one of the key reasons why in Japan during the recent disaster, many children played a key role in moving their peers out of harms way.

The democratic participation of children can be enabled on a spectrum from consultation, to co-design of policies and programmes, to child-led programmes and projects. It can take place at the community level or in participating in national or international policy making. There are challenges and considerations to

¹ A right to participate: securing children's role in climate change adaptation, Children in a Changing Climate, 2009

involving children, especially very young children, in a way that is meaningful. However, many years of good practice have shown the ways that best facilitate this to ensure constructive outcomes.

Case Study: Philippines: The power of children's voice in coping with extreme weather

(Take from: *A right to participate: securing children's role in climate change adaptation*, Children in a Changing Climate, 2009)

Heavy rain early in 2007 caused several landslides in the Philippines. One village was buried with terrible loss of life. Subsequently the Philippines Mines and Geosciences Bureau conducted a risk assessment of potential landslides in Southern Leyte province in 2006, determining that eight barangays were at high risk within the Municipality of San Francisco. These included Santa Paz Sur and Santa Paz Norte, with recommendations to relocate affected houses. These two barangays were home to a high school and an elementary school, both of which were considered to be extremely exposed to landslides.

Following debates about whether and how to relocate the school, the headmaster opened the decision to a community-wide referendum, with a vote for each of the children of the school. Broadly the children were in favour of the relocation. But their parents were opposed because they did not want their children to travel to school located in a different community and local shops feared loss of business.

The children's organisations in the school embarked on an education campaign about the physical processes of landslides and a great many students wrote to the local government expressing their desire to relocate. The student's proposal won the vote by 101 to 49. Due to concern from the Provincial authorities, the schedule for relocation was shortened to just two days following more heavy rains. A temporary tent school was erected over one weekend with children and parents helping to put up the tents and children digging drainage channels.

The children were very pleased that they had influenced this important decision and said they had no regrets about the decision to move. The new school was opened in July 2007 in Pasanon, a safer location a few hundred meters from the temporary school, with co-financing from Plan. The school is safe from landslide and flood and also includes earthquake mitigation measures such as steel ties on the roof.

Finally, democratic participation of children can provide an important reminder of the need for long term accountability and planning that is so fundamental to achieve sustainable development. Considerations about children's rights and their views necessarily involve considerations about intergenerational

responsibilities. Current global economic difficulties are focusing the attention of politicians and business leaders on short-term action, but there's also a pressing need to step back and address the bigger picture as part of the solution. Ensuring social equity, not just within and between countries, but across generations, is fundamental to economic stability and development. The sustainable management of natural resources and ecosystem services are central to achieving this.

Many feel that the social contract between generations is being broken. Citizens across the globe are demanding that social inequality be addressed, both within and across generations. Those starting school and college in 2012 will have to manage environmental burdens with potentially severe consequences, including climate change, growing resource scarcity and ocean pollution. It's not enough simply to expect children and young people to solve problems they haven't created. Their ideas and energy need to be part of the solutions but those solutions will also require intergenerational cooperation.

TROISIÈME PARTIE

DU CONCRET, DES PITES ET DES IDÉES

LES 16 ENGAGEMENTS DU CANTON DU VALAIS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

OLIVIER GUEX

Chef du service des forêts et du paysage, canton du Valais, Sion

FRANCOIS SEPPEY

Chef du service du développement économique, canton du Valais, Sion

Résumé

En matière de développement durable, le canton du Valais a choisi de mettre en œuvre une approche transversale. Celle-ci s'articule autour des trois pôles que constituent les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Sous l'appellation « Agenda 21 », un programme de mesures a été élaboré, devant déboucher sur la réalisation d'actions pratiques et innovantes. Seize engagements le composent, parmi lesquels la biodiversité, la cohésion sociale, le tissu industriel ou encore l'éducation et la santé. Au niveau opérationnel, mandat a été confié à la « Fondation pour le développement durable des régions de montagne », de garantir la mise en œuvre des mesures prévues pour chaque engagement. Différents projets en relation avec l'enfance et la jeunesse sont actuellement menés et cités en modèle.

Zusammenfassung

Der Kanton Wallis hat entschieden, in Sachen nachhaltiger Entwicklung einen sektorübergreifenden Ansatz umzusetzen. Dieser besteht aus drei Bereichen; den sozialen, wirtschaftlichen und umweltpolitischen Herausforderungen. Unter der Bezeichnung „Agenda 21“ wurde ein Massnahmenprogramm erarbeitet, das zu der Umsetzung von praktischen und innovativen Aktionen führen soll. Das Programm setzt sich aus 16 Engagements zusammen, darunter fallen die Bereiche Artenvielfalt, sozialer Zusammenhalt, Wirtschaftsstruktur oder auch Erziehung und Gesundheit. Auf operativer Ebene wurde die *Stiftung für die nachhaltige Entwicklung der Bergregionen* beauftragt, die Umsetzung der geplanten Massnahmen für jedes einzelne Engagement sicherzustellen. Verschiedene Projekte in Bezug auf Kindheit und Jugend werden zurzeit durchgeführt und als Beispiele aufgeführt.

Resumen

En materia de desarrollo sostenible, el cantón del Valais eligió aplicar un enfoque transversal. Este se articula en torno a los tres polos que constituyen los intereses sociales, económicos y medioambientales. Bajo el nombre “Agenda 21”, se elaboró un programa de medidas, que debe conducir a la realización de acciones prácticas e innovadoras. Lo componen dieciséis compromisos, entre los cuales la biodiversidad, la cohesión social, el tejido industrial y también la educación y la salud. A nivel operativo, la “Fundación para el desarrollo sostenible de las regiones de montaña”, es la encargada de velar por la implementación de las medidas previstas para cada compromiso. Varios proyectos relacionados con la infancia y la juventud se están realizando y han sido citados como modelo.

Summary

In the field of sustainable development, the Canton of Valais has chosen to implement a crosscutting approach. It revolves around the three poles of the social, economic and environmental challenges. Referred to as « Agenda 21 », a program of measures has been developed, leading to the creation of innovative and practical actions. The program is composed of 16 engagements, covering the fields of biodiversity, social cohesion, industry, education and health. At the operational level, funds are allocated to the « Foundation for Sustainable Development in Mountainous Regions » in order to ensure the implementation of the measures provided for by each engagement. Various projects related to children and youth are being conducted and cited as models.

* * *

Les initiatives en matière de développement durable s'articulent traditionnellement autour des 3 pôles que constituent les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Cette approche dite transversale est celle que le canton du Valais a choisi de mettre en œuvre pour son propre développement. A l'heure où les grands défis du XXI^e siècle et les solutions pour y faire face sont connus, l'Agenda 21 du canton du Valais est conçu comme un programme de mesures devant déboucher sur la réalisation d'actions pratiques et innovantes.

L'Agenda 21 du canton du Valais permet la mise en œuvre de la Charte du développement durable adoptée en 1998 par le Grand Conseil valaisan. Ce programme d'actions est composé de 16 engagements, chacun sous la responsabilité d'un service de l'Etat :

- Exemplarité
- Tourisme
- Agriculture
- Tissu industriel
- Projet de territoire valaisan
- Ressources vitales
- Energie
- Paysage
- Biodiversité
- Transport et mobilité
- Dangers naturels
- Cohésion sociale
- Culture
- Santé
- Education
- Agendas 21 locaux

Au niveau opérationnel, la Fondation pour le développement durable des régions de montagne est mandatée afin de garantir la mise en œuvre des mesures prévues pour chaque engagement. Le travail sur l'Agenda 21 cantonal se déroule sous deux angles complémentaires. D'une part, les actions et projets exemplaires du point de vue du développement durable sont mis en valeur, pour créer l'émulation autour de bonnes pratiques. D'autre part, les défis et points faibles

identifiés sont travaillés avec les services cantonaux et les partenaires tiers concernés, afin d'apporter les améliorations nécessaires.

Par rapport à l'enfance et la jeunesse, différentes actions et projets sont actuellement menés, dont voici trois exemples. En collaboration avec les villes de Monthey, Martigny, Sion, Sierre, Viège et Brigue, le canton du Valais organise depuis 2010 une semaine d'actions contre le racisme. Cette opération, soutenue par la Confédération, a pour but de sensibiliser notamment les jeunes à la question des discriminations, en proposant dans chaque ville des activités ouvertes à tous (ex. conférence, spectacle, exposition, projection). Le but étant de favoriser la cohésion sociale à l'intérieur de la société valaisanne.

En lien avec la petite enfance, les cantons du Jura, de Neuchâtel, de Vaud et du Valais ont lancé en mars 2009 le projet pilote « Youp'là bouge! ». Son but est de promouvoir le mouvement auprès des enfants âgés de 2 à 4 ans au sein des crèches, garderies et jardins d'enfants. Cette initiative propose notamment une formation continue pour les éducateurs de la petite enfance ainsi qu'un soutien pour l'aménagement d'espaces favorables à la mobilité. Une dizaine de crèches valaisannes participent actuellement à ce projet.

Enfin, afin de sensibiliser le milieu scolaire au fonctionnement de l'économie, le programme « Ecole-Economie » propose des activités et des cours « prêts à l'emploi » aux enseignants et aux élèves des différents degrés de formation. Le développement durable y est intégré afin de montrer les liens existants entre les aspects économiques, environnementaux et sociaux. Dans ce cadre, le projet « apprendre à entreprendre » permet chaque année à une dizaine de classes d'école de commerce d'expérimenter la création d'une entreprise, en intégrant tout au long de leur démarche les questions de durabilité.

Plus d'informations concernant l'Agenda 21 du canton du Valais : www.fddm.ch.

AGENDA 21 : RÔLE DES ENFANTS ET DES JEUNES DANS LA PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ERIC NANCHEN

Directeur, Fondation pour le développement durable des régions de montagne, Sion

Résumé

Le Sommet de la Terre de Rio, en 1992, a développé le rôle de l'éducation dans la promotion du développement durable. Les disparités relatives à l'accès à une éducation de base de qualité sont énormes. L'accumulation de savoir ne garantit pas à elle seule l'orientation vers des sociétés responsables et conscientes. Permettre aux jeunes de devenir des acteurs du développement et des consommateurs informés, voilà ce à quoi doivent tendre écoles, entreprises, ONGs, médias. Au niveau mondial, le programme de l'UNESCO, la Décennie des Nations Unies pour l'Education en vue du Développement Durable (2005-2014) a été mis en œuvre. En Suisse les objectifs du DEDD ont été définis de manière à faire connaître les bons exemples, créer et entretenir un réseau ou encore renforcer la collaboration internationale. L'auteur souligne l'apport du Plan d'Etude Romand (PER) en matière d'intégration de la notion d'interdépendance sociale, économique et environnementale. Il met en avant des exemples concrets mis en place localement par la FDDM.

Zusammenfassung

Der Erdgipfel von Rio im Jahr 1992 hat die Rolle der Erziehung in der Förderung einer nachhaltigen Entwicklung ausgeführt. Es bestehen wesentliche Unterschiede im Zugang zu einer qualitativ guten Grundausbildung. Die Ansammlung von Wissen allein garantiert noch keine Ausrichtung auf eigenverantwortliche und bewusste Gesellschaften. Jungen Menschen ermöglichen, Akteure der Entwicklung und informierte Verbraucher zu werden: Das sollten Schulen, Unternehmen, NGO und Medien anstreben. Weltweit wurde das Programm der UNESCO, die UN-Dekade *Bildung für nachhaltige Entwicklung* (2005-2014), umgesetzt. Die Ziele der Dekade *Bildung für nachhaltige Entwicklung* in der Schweiz wurden mit der Absicht festgelegt, gute Beispiele zu geben, ein Netz zu schaffen und zu unterhalten und die internationale

Zusammenarbeit zu stärken. Der Autor betont den Beitrag des *Plan d'Etude Romand* (PER) zur Integration des Begriffs der sozialen, wirtschaftlichen und umweltpolitischen Interdependenz. Er führt konkrete Beispiele an, die von der FDDM lokal umgesetzt wurden.

Resumen

La Cumbre de la Tierra de Río de Janeiro en 1992 desarrolló el papel de la educación en la promoción del desarrollo sostenible. Las disparidades relativas al acceso a una educación básica de calidad son enormes. La acumulación de conocimiento no garantiza por sí sola la orientación hacia sociedades responsables y conscientes. Permitir a los jóvenes convertirse en protagonistas del desarrollo y consumidores informados, he aquí la tendencia que deben tener escuelas, empresas, ONGs, medios de comunicación. A escala mundial, se implementó el programa de la UNESCO, la Década de las Naciones Unidas para la Educación por un Desarrollo Sostenible (2005-2014). En Suiza los objetivos del DEEDS se definieron con el ánimo de dar a conocer los buenos ejemplos, crear y mantener una red o incluso reforzar la colaboración internacional. El autor destaca la contribución del Plan de Estudio Romando (PER) en materia de integración de la noción de interdependencia social, económica y medioambiental. Propone ejemplos concretos introducidos por el FDDM a nivel local.

Summary

The Earth Summit in Rio in 1992 developed the role of education in promoting sustainable development. Disparities in access to basic quality education are enormous. The accumulation of knowledge does not in itself guarantee the coming of a responsible and conscientious society. School, companies, NGOs and the media must strive to permit young people to become actors of development and informed consumers. On a global level, the UNESCO program, the United Nations Decade for Education and Sustainable Development (2005-2014) was implemented. In Switzerland, the objectives of the DEEDS have been defined as to share good examples, create and maintain a network as well as to strengthen international collaboration. The author emphasizes the contribution of the Romand Study Plan (PER) for the integration of the concept of interdependence between social, economic and environmental factors. He highlights specific examples introduced locally by the FDDM.

La Fondation pour le développement durable des régions de montagne (FDDM) est une fondation à but non lucratif, mise en place par le canton du Valais et la Ville de Sion pour concrétiser la charte du développement durable adoptée par le Parlement valaisan, le Grand Conseil, en 1998.

Le domaine de l'éducation est un des leviers d'action de la FDDM et s'insère dans son programme de promotion des principes du développement durable dans la société civile.

L'éducation est également un des **16 engagements définis par l'Etat du Valais dans son Agenda 21**. Son principe est de « Former les jeunes aux principes du développement durable », en adoptant les mesures suivantes :

- Sensibiliser au développement durable dans les niveaux primaires et secondaires
- Prendre une part active aux projets de la Confédération et de l'UNESCO
- Assurer une animation pédagogique auprès des enseignants
- Assurer des cours de formation pour les étudiants de la Haute école pédagogique (HEP)

Le terme « Agenda 21 » est issu des réflexions du Sommet de la Terre de Rio en 1992. Dans le cadre de l'adoption du texte fondateur « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », un programme d'actions pour le 21^e siècle mettant en œuvre les principes du développement durable dans différents domaines a été accepté. Le rôle de l'éducation dans la promotion du développement durable est développé dans le chapitre 25 de l'Agenda 21 de Rio. Il se décline en quatre grands axes :

- Améliorer l'accès à une éducation de base de qualité : les disparités sont énormes d'un pays à l'autre tant en termes d'accessibilité que de contenu. Il est primordial de permettre aux jeunes de se former afin de disposer des outils nécessaires à leur insertion sociale et professionnelle.
- Réorienter les programmes d'éducation : l'accumulation de savoir à elle seule ne garantit en rien l'orientation vers des sociétés responsables et conscientes des enjeux auxquels elles doivent faire face. Les programmes doivent impérativement faire référence aux valeurs et aux principes du développement durable.
- Mieux sensibiliser le public à la notion de durabilité : il est important d'éduquer à la responsabilité collective, au sens citoyen. Etre un acteur du développement, un consommateur informé : tel est le défi de l'éducation au développement durable.

- Dispenser une formation : toutes les parties prenantes ont leur rôle à jouer en termes d'éducation. Celle-ci ne se cantonne pas aux bancs des écoles et universités. Entreprises, ONG, partenaires médias, tous doivent s'impliquer à leur manière dans la promotion du développement durable et l'évolution des comportements.

La mise en œuvre concrète de ces principes se réalise à plusieurs niveaux (mondial, suisse, cantonal). En premier lieu, la Décennie mondiale de l'éducation en vue du développement durable (DEDD) est un programme de l'UNESCO qui s'étend de 2005 à 2014. Par le biais de l'éducation formelle, non formelle et informelle, il vise à améliorer la qualité de vie de chacun et à tendre vers un développement durable. Cela implique un changement dans notre éducation et nos modes d'apprentissage.

Ce programme est également mis en œuvre au niveau national en Suisse. Les objectifs de la Décennie mondiale de l'éducation en vue du développement durable (DEDD) en Suisse ont ainsi été définis de manière à développer des projets, à reconnaître et faire connaître les bons exemples, à créer et entretenir un réseau, à assurer un soutien des politiques et à renforcer la collaboration internationale.

L'intervention de ce jour s'inscrivant dans la partie dédiée aux exemples concrets, voilà trois projets d'envergure locale ou régionale en matière d'éducation au développement durable.

Dans le cadre de l'éducation formelle, le **plan d'étude romand (PER)** permet l'intégration de la notion d'interdépendance sociale, économique et environnementale dans chaque cycle d'étude des cantons romands, et ce dans des domaines aussi variés que la formation générale, l'éducation nutritionnelle, les sciences de l'homme et de la société, les sciences de la nature, les langues. L'apprentissage de ces notions dans diverses branches d'enseignement permet ainsi aux élèves de déployer des compétences transversales en matière de développement durable.

En termes d'éducation non formelle, **l'école de commerce de St-Guérin à Sion** a mis en place un Agenda 21 scolaire avec l'aide de la FDDM. Ce projet a pour objectif de réaliser un projet d'établissement en créant un point d'ancrage pour toute activité liée à l'environnement et au développement durable. L'Agenda 21 scolaire permet d'appliquer des valeurs de responsabilité, de respect et de solidarité. Il met en cohérence les savoirs, savoir-être, savoir-faire et améliore les habitudes de consommation et les comportements quotidiens. Il facilite également le travail interdisciplinaire et l'esprit critique, innovateur.

Enfin, la journée de mobilité douce **slowUp Valais** offre l'opportunité de mettre en avant le développement durable dans un cadre d'éducation informelle. Cette journée de découverte sans voiture est organisée selon les critères de

développement durable à tous les niveaux. En termes de solidarité sociale, la manifestation est intergénérationnelle et permet l'intégration des handicapés. Au niveau de l'efficacité économique, la gratuité de la manifestation peut être mise en avant, ainsi que la collaboration avec les sociétés et entreprises locales. La dimension de la responsabilité écologique permet d'inciter les participants à utiliser les transports publics, à faire la promotion des produits locaux ainsi que des énergies renouvelables et du tri et recyclage des déchets.

Pour terminer, quelques mots sur la Fondation : la FDDM est certifiée Valais Excellence (ISO 9001 & 14001) et se met à disposition des communes, entreprises et écoles valaisannes pour la réalisation de projets en lien avec le développement durable. Son travail s'oriente autour de 4 axes :

- **Agenda 21** : la FDDM encourage les initiatives visant à développer durablement le canton et les communes (accompagnement de communes et d'entreprises dans la concrétisation de projets en accord avec les principes du développement durable).
- **Coopération** : afin de promouvoir, soutenir et valoriser des projets de développement durable dans les régions de montagne du monde, la FDDM mène des actions au niveau international pour favoriser les échanges d'expériences et accompagner les porteurs de projets dans leurs approches.
- **Evénements** : la FDDM organise et accompagne la mise sur pied d'événements, de manifestations, de colloques, de séminaires et de journées de sensibilisation aux thématiques du développement durable. La manifestation phare organisée par la FDDM est le slowUp Valais.
- **Education** : consciente du rôle primordial que jouent l'éducation et la sensibilisation dans l'intégration des principes du développement durable, la FDDM intervient en milieu scolaire et accompagne enseignants et étudiants dans la mise en place de projets concrets en lien avec le développement durable (Agendas 21 scolaires, interventions ponctuelles, etc.).

YOUTH PARTICIPATION IN ENVIRONMENTAL ACTIVITIES

IVANA SAVIĆ

Jurist, Rio+twenties, Belgrade, Serbia

Résumé

Un des principes-clé de la gouvernance environnementale est la participation du public. Celle-ci signifie : accès à une information appropriée, arrangements institutionnels en faveur de la participation et accès aux procédures judiciaires et administratives, y compris la réparation et le recours. La participation du public est renforcée par des instruments des droits de l'homme tels que la Convention des Droits de l'Enfant. La participation des enfants dans les questions de développement durable et d'environnement a été reconnue comme cruciale. Les enfants ont un fort intérêt à la protection et à la préservation des ressources de la planète, parce qu'ils supportent les conséquences des décisions environnementales. En dépit de nombreuses histoires heureuses impliquant des enfants dans les questions environnementales, une perception négative de la jeunesse, en plus d'une pauvreté croissante, du chômage et de la lutte pour survivre ne favorisent pas la participation des enfants. Il est fondamental pour la gouvernance environnementale de s'engager dans l'émancipation des enfants en investissant dans le renforcement de leurs aptitudes, dans la gestion de la connaissance, dans un renforcement de la conscience et de l'organisation ainsi que dans le soutien aux enfants.

Zusammenfassung

Eines der entscheidenden Prinzipien der Umweltpolitik ist die Beteiligung der Öffentlichkeit. Das bedeutet: Zugang zu angemessener Information, institutionelle Vereinbarungen zur Förderung der Beteiligung und Zugang zu Gerichts- und Verwaltungsverfahren, Schadenersatz und Rekurs eingeschlossen. Die Beteiligung der Öffentlichkeit wird durch Übereinkommen auf dem Gebiet der Menschenrechte wie zum Beispiel die Kinderrechtskonvention verstärkt. Die Beteiligung der Kinder in Fragen nachhaltiger Entwicklung und Umwelt wurde als wesentlich erkannt. Für Kinder ist der Schutz und die Erhaltung der Ressourcen der Erde von grossem Interesse, denn sie tragen die Folgen der umweltpolitischen Entscheidungen. Trotz zahlreichen positiven Geschichten, in denen Kinder in

umweltpolitische Entscheidungen einbezogen wurden, wird eine Beteiligung der Kinder durch die negative Wahrnehmung der Jugend neben wachsender Armut, Arbeitslosigkeit und dem Kampf ums Überleben nicht begünstigt. Es ist grundlegend für die Umweltpolitik, sich für die Emanzipation der Kinder zu engagieren durch Investitionen in die Förderung ihrer Fähigkeiten, Wissensmanagement, Festigung des Bewusstseins und der Organisation sowie Unterstützung der Kinder.

Resumen

Uno de los principios claves de la gobernanza medioambiental es la participación del público. Esto significa: acceso a una información conveniente, acuerdos institucionales en favor de la participación y acceso a los procedimientos judiciales y administrativos, incluidos la reparación y el recurso. La participación del público es reforzada por los instrumentos de los derechos humanos como el Convención sobre los Derechos del Niño. Se reconoció como crucial la participación de los niños en los asuntos de desarrollo sostenible y medio ambiente. Los niños tienen un fuerte interés por la protección y la conservación de los recursos del planeta, porque soportan las consecuencias de las decisiones medioambientales. A pesar de las numerosas historias felices que implican los niños en los asuntos medioambientales, una percepción negativa de la juventud, además de una pobreza creciente, del desempleo y de la lucha para sobrevivir, no favorecen la participación de los niños. Es fundamental para la gobernanza medioambiental comprometerse en la emancipación de los niños invirtiendo en la consolidación de sus aptitudes, en la gestión del conocimiento, en un fortalecimiento de la conciencia y de la organización así como en el apoyo de los niños.

Summary

One of the key principles of environment governance is public participation. This consists of access to appropriate information, institutional arrangements for participation and access to judicial and administrative proceedings including redress and remedies. Public participation is strengthened by human rights instruments such as the Convention on the Rights of the Child. Participation of young people in sustainable development and environment matters has been recognised as crucial. They are the ones with strong interests in protecting and preserving the planet's resources, because they bear the consequences of environment decisions. In spite of numerous successful stories involving youth in environment matters, the negative idea of youth, additionally crashed by raising poverty, unemployment and struggle for survival, results in the impossibility for youth to participate. It is fundamental for the environment governance to commit

oneself in young's empowerment by investing in building their capacity, managing knowledge, raising awareness and organising and supporting youth.

* * *

Since the middle of 20th century, environmental degradation, mostly human initiated, has dramatically increased. Pollution, unsustainable consumption and production, climate change, biodiversity loss and extinction are some of consequences that put humans, especially younger ones, at health and security risks and prevent them benefiting from the ecosystem.

In the last 30 years, sustainable development has emerged as one of the most prominent development paradigm that aims at bringing economic and social development and environment in balance. The most accepted definition of sustainable development was given in 1987 in the Report of the World Commission on Environment and Development, also known as Brundtland, Commission Our Common Future, which defines sustainable development as “development that meets the needs of the present without compromising the ability of the future generations to meet their own needs.” The notion of sustainable development in its essence represents a commitment to secure enough resources for life, development and survival of young and future generations. Therefore, environment represents one the three pillars of sustainable development, without which human development is not possible. In addition, “the environment is not an abstraction but represents the living space, the quality of life and the very health of human beings, including generations unborn.”¹ Environmental activities are anthropocentric, as human health and wellbeing is the core of these activities, and goal orientated as they are focused on achieving certain goals such as conservation of nature, climate change mitigation and adaptation, reducing decline in biodiversity, etc.

Good environmental governance is a prerequisite for effective and efficient environmental management and degradation prevention and reduction. One of the key principles of Environmental Governance is public participation that is stipulated in the Principle 10 of the Rio Declaration. Principle 10 consists of three building blocks: access to appropriate information, institutional arrangements for participation and access to judicial and administrative proceedings including redress and remedies. In the last few decades there have been growing acceptance of public participation in environmental matters and importance of it is recognised by international and regional organisations and governments, regional, national and local authorities. There are two kind of argument for participation, one being functional, second being normative. Functional argument for participation sees participation as a tool for better decision making that requires involvement of citizens in need identification, problem analysis, planning , implementation and

¹ Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996, pp. 241-242, para. 29.

monitoring. These build legitimacy and raise quality of decision, build ownership, responsibility and accountability for the decisions' implementation. Additionally, it serves protecting stakeholders' interests, reducing conflicts and contributing to effectiveness and efficiency of the governance. Normative argument for participation emphasizes democracy as a value and citizens' empowerment. Additionally, public participation is strengthened by human rights instruments such as Convention on the Rights of the Child.

Unfortunately, public participation has not been a reality in the most parts of the world and "the idea of citizen participation is a little like eating spinach: no one is against it in principle because it is good for you"², but very few are actually eating it. Participation is not given, it must be organised and tailored made. Also, it is demanding in terms of time, knowledge, capability and resources.³ Participation can have many forms and they depend on the decision making perspectives. Managerial approach to decision making defines decision making as problem solving and managing the public will with emphasis on knowledge, expertise and objectivity. Public participation is limited to consultation, or said differently to providing information for better decision making, without possibility to influence the outcomes. When decision making is seen as a problem of formulating the public interest and balancing and aggregating interests, pluralist approach is used. In the pluralist approach participation has a form of stakeholder mediation. Decision making as a problem of finding a shared understanding of problems through deliberative processes is a characteristic of argumentative approach to decision making that favours participation in a form of advisory groups.⁴

Participation of young people in sustainable development and environmental matters has been recognised as crucial. In that regard principle 21 of the Rio Declaration is dedicated to the role of youth in environmental matters, while Agenda 21 commits Chapter 25 to youth and youth participation. Young people have been held as the ones with a strong interest in protecting and preserving planet's resources, because they bear consequences of current environmental decisions. In addition, they are the ones held responsible for environmental issues. The past decade has seen a growing acceptance of the importance of youth participation in decision-making at all levels, and successful efforts to engage

² Sherry R. Arnstein, 'A Ladder of Citizen Participation'(1969) 36 Journal of American Planning Association 216, p.216.

³ Lansdown G. *Promoting Children's Participation in democratic decision making*. Florence: UNICEF Innocenti Research Centre, 2001, pp. 9-16.

⁴ Coenen F. H.J.M. (ed). *Public Participation and Better Environmental Decisions- The Promise and limits of Participatory Processes for the Quality and Environmentally Related Decision-Making*. Berlin: Springer, 2009, pp. 4-6.

young people in the political process have led to improved policy formulation, adoption, implementation and monitoring.

Term youth participation is self explanatory and it means participation of young people. Young people are people transitioning from childhood to adulthood. Both, childhood and adulthood as a social constructs are defined based on the age range, tradition and culture of the society. With the adoption of the Convention on the Rights of the Child, it was universally accepted that a child is every person younger than 18, which implies that childhood is a period of first 18 years of life. When the period of childhood ends, a period of maturity comes with its legal implications. It can be concluded that youth is a period of life of an individual that begins in late childhood and ends in early adulthood, but yet without any legal implications as youth in *stricto sensu* is not a legal term.

In 1981, for the statistical purposes and as a part of preparations for the International Year of Youth, which was proclaimed to be in 1985, UN gave a definition of the youth that was adopted by the UN General Assembly.⁵ Youth is defined as those persons between the age of 15 and 24 years without prejudice to other definitions by Member states, that mostly define youth as persons between the age of 14 and 30. Due to the definition of youth, youth participation gets on complexity as within the youth group there are two sub groups, one being children aged between 15 and 17 and second one young adults aged between 18-24/26/30. It is important to distinguish these two age groups as their needs, capacities, development and institutional arrangements for participation differ significantly.

Environmental governance is a process that consists of several stages and youth as a stakeholder can successfully be involved in each stage- policy formulation, adoption, implementation and monitoring and evaluation. Depending on which stage or stages youth is involved with, the potential scope of the participation varies. Young people can be leaders, facilitators, advocates, activists, lobbyist, campaigners, movement builders, educators, journalists and experts. Nevertheless, youth participation should not be limited to one particular form of participator nor at one particular stage of governance, but rather holistic approach should be used. Additionally, more efforts should be put in implementation as there is a lack of effective and efficient implementation of environmental agreements/decisions, building partnership between governments and youth and youth mainstreaming.

Youth participation in environmental matters can be at local, national, regional and international level. Regardless of the level, institutional arrangements

⁵ UN Doc A/36/215 and resolution 36/28, 1981.

for youth participation have to be age and cost appropriate and accessible, especially for young people that have not reached the age of maturity.

There have been a significant number of successful stories all around the world of youth participation in environmental matters and linking institutional arrangements with effective participation. One of the most successful cases of youth participation in environmental protection is Philippines's case *Minor Oposa* in which the Supreme Court of Philippines ruled in favour of children- youth that brought a lawsuit to stop the destruction of the rain forests in Philippines.⁶ Other examples would refer to youth local and national projects and activities aimed at environmental protection, awareness raising and similar.

Agenda 21 recognised children and youth as one the most relevant sectors of civil society for achieving sustainable development. This political statement was materialised in 1993 by establishing Major Group for Children and Youth.⁷ Major Group for Children and Youth represents the very first institutionalisation of the youth participation within the intergovernmental process and UN system. The focus of the Major Group is two-fold. First, to facilitate youth input into the CSD, and secondly to foster information sharing and communication between a diverse network of youth organizations who share a common interest in sustainability. Even though Major Group for Children and Youth has been fairly successful at addressing the needs and advocating for the youth interests within the process, still youth participation in CSD follow up and implementation activities is chronically lacking. For the institutionalisation of the youth participation, it is also interesting to mention Youth Delegates Programme⁸ that is on a global level coordinated by UN Programme on youth and that is designed for inclusion of youth delegates in a country's official delegation to the UNGA, ECOSOC's functional commissions, such as the Commission on Sustainable Development and UN Conferences. Unfortunately, very few countries in the world, such as Germany, Belgium, Sweden, the Netherlands and Canada, have established Youth Delegate Programme for sustainable development and environmental matters.

Unfortunately, in spite of the numerous successful stories of involving youth in environmental matters, challenges of participation still prevail over opportunities. One of the main challenges for youth participation is perception of youth as troublemakers and leaders of tomorrow that will influence decisions at some point in the future when they become "real" people. Such a notion of youth results in disempowered youth that is additionally crashed by raising poverty,

⁶ *Minors Oposa v. Secretary of the Department of Environmental and Natural Resources*, Supreme Court of the Philippines, 33 ILM 173 (1994).

⁷ <http://uncsdchildrenyouth.org/>

⁸ <http://social.un.org/index/Youth/Whatcanyoudo/Establishayouthdelegateprogramme.aspx>

unemployment and struggle for survival. Most of the institutional arrangements for youth participation are organised in such a way that make youth unlikely to be able to participate. In that regard, they are particularly unfavourable for youth younger than 18, youth with fewer opportunities, youth coming from poor and vulnerable communities. This is complemented by lack of resources for youth participation. These resources are not only of financial nature, but also human resources and resources for capacity building. However, even when resources exist, unequal allocation of resources is possible, that again results in limitation of opportunities for participation and professionalization of the youth that participate. In some parts of the world, youth organising is not as developed as in others and therefore, representative issues are addressed. Furthermore, difficulties in sustaining youth initiatives are noticeable.

The pressure on environment continues to increase and continuing environmental degradation threatens human development, health, wellbeing and survival. Limited success has been achieved in reducing and preventing environmental degradation and without broad public participation in environmental activities, in particular participation of children and young people, success will further decline. However, it cannot be expected from youth to participate, while at the same time disempowering them. Effective and efficient participation relies on empowerment that is a learning process allowing space for mistakes. It is of great importance to invest in young people's empowerment by investing in their capacity building, youth organising, knowledge management, awareness raising and supporting their activities. In that regard, strong youth agenda must be built, as well as partnerships with youth. Young people are not yet restricted to a particular sectoral interest, they have a greater opportunity to understand environmental issues and come up with solutions from a holistic lens and they are able to move across many intuitional platforms at the local, national, regional and international level simultaneously. Additionally, young people constitute more than half world's population and without their active involvement and participation good environmental governance is not possible.

EXEMPLE D'ACTION EN MATIÈRE DE MALNUTRITION : LE PROJET KURIGRAM

JEAN-PIERRE PAPART

Personne ressource santé, Terre des hommes, Lausanne

Résumé

Au Bangladesh, le stress climatique est majeur. 2008-2010, le pays subit de plein fouet la crise alimentaire mondiale et la hausse du prix des denrées de première nécessité. Fin 2008, les achats alimentaires représentent 62% du budget des ménages, alors que 58% des familles ne sont pas en mesure de s'approvisionner suffisamment. Depuis plusieurs années, la Fondation TDH – aide à l'enfance a mis en place une unité spéciale pour la prise en charge de la malnutrition aiguë sévère, un centre de santé intégré materno-infantile, ainsi que des programmes d'intervention en santé communautaire, dans le district de Kurigram. La crise alimentaire a provoqué une aggravation majeure de la prévalence de la malnutrition aiguë chez les enfants âgés de zéro à cinq ans. L'attention de l'auteur se focalise sur les différentes zones d'intervention du projet (target et catchment area) et nous livre les conclusions de l'enquête diligentée par TDH.

Zusammenfassung

Der Klimastress in Bangladesch ist beträchtlich. Das Land litt 2008-2010 unter der vollen Wucht der weltweiten Lebensmittelkrise und dem Preisanstieg der Grundnahrungsmittel. Ende 2008 betragen die Ausgaben für Lebensmittel 62% des Budgets der privaten Haushalte, dabei sind 58% der Familien nicht in der Lage, sich ausreichend zu versorgen. Seit mehreren Jahren hat die Stiftung *TDH – Kinderhilfe* eine Spezialeinrichtung für die Betreuung von schwerer akuter Mangelernährung, ein Gesundheitszentrum für Mutter und Kind aufgebaut sowie Interventionsprogramme für die öffentliche Gesundheit im Bezirk Kurigram eingeführt. Durch die Lebensmittelkrise hat sich akute Mangelernährung bei Kindern zwischen 0 und 5 Jahren massiv verbreitet. Der Autor konzentriert sich auf die verschiedenen Einsatzgebiete des Projekts (Schwerpunktbereich und Einzugsgebiet) und stellt die Schlussfolgerungen der von TDH veranlassten Untersuchung vor.

Resumen

En Bangladesh, el estrés climático es intenso. Del 2008 al 2010, el país soportó de frente la crisis alimentaria mundial y la subida del precio de los productos de primera necesidad. A finales del 2008, las compras de alimentos representan el 62% del presupuesto de los hogares, mientras que un 58% de familias no están en condiciones de abastecerse suficientemente. Desde hace varios años, la Fundación TDH - aide à l'enfance (ayuda a la infancia), sin preocupación de orden político, racial o confesional, estableció una unidad especial para el tratamiento de la malnutrición aguda severa, un centro de salud integrado materno-infantil, así como programas de intervención en salud comunitaria, en el distrito de Kurigram. La crisis alimentaria causó una intensificación importante de la prevalencia de la malnutrición aguda entre los niños de cero a cinco años. La atención del autor se focaliza sobre las diferentes zonas de intervención del proyecto (target and catchment area) y nos suministra las conclusiones de la investigación llevada a cabo por TDH.

Summary

In Bangladesh, climate stress is major. In 2008-2010, the country bore the brunt of the global food crisis and rising prices of essential commodities. In late 2008, food purchases account for 62% of the household budget, while 58% of families are unable to procure sufficient food supplies. For several years, the TDH Foundation – children's aid, has set up a special unit for the management of severe acute malnutrition, an integrated mother-child health center, and intervention programs in community health in the district of Kurigram. The food crisis has caused a major increase of the prevalence of acute malnutrition among children aged zero to five years. The author focuses his attention on the different areas of the project (target and catchment area) and shares with us the findings of the investigation conducted by TDH.

* * *

Le Bangladesh est sans conteste un pays où le stress climatique est majeur et le sera inévitablement plus encore dans les années qui viennent en raison de l'érosion secondaire à l'élargissement des grands fleuves, principalement le Brahmapoutre et le Gange, par la fonte des glaciers himalayens. Selon Mohammad Abdul Qayyum, le directeur du programme national de réduction des risques liés aux désastres, « le Brahmapoutre change de cours chaque année et à chaque crue, des gens sont obligés de recommencer à zéro et reconstruire leurs maisons ailleurs, sur un nouveau banc de sable ». A ce problème majeur d'érosion qui diminue drastiquement la superficie des terres cultivables s'ajoutent l'occurrence de plus en plus fréquente d'inondations qui mettent en péril les récoltes, sans parler des autres problèmes, comme l'atteinte à l'habitat et les nombreuses pertes humaines.

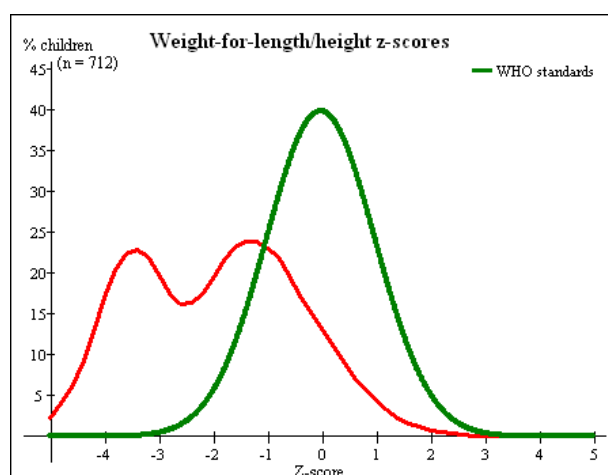
2008-2010, le Bangladesh subit de plein fouet la crise alimentaire mondiale et la hausse des prix des denrées de première nécessité. Entre 2007 et 2008, l'augmentation des prix est de 50% et cette croissance va se prolonger jusqu'à fin 2010. Une enquête nationale conduite par le Programme alimentaire mondial, l'Unicef et l'Institut national de santé publique et nutrition entre novembre 2008 et janvier 2009 a montré que 13.5% des enfants souffraient de malnutrition aiguë. L'enquête a aussi mis en évidence que 58% des ménages n'avaient pas été en mesure de s'approvisionner suffisamment en nourriture au cours de la dernière année. Fin 2008, les achats alimentaires représentent 62% du budget des ménages, 10% de plus que trois ans plus tôt en 2005. L'enquête aura établi le lien entre l'augmentation de la prévalence de la malnutrition aiguë chez l'enfant et l'insécurité alimentaire.

Depuis plusieurs années, la Fondation Terre des hommes – Lausanne travaille dans le nord de ce pays, spécifiquement dans le district de Kurigram, dans les communautés rurales de ce district. Parmi les réalisations soutenues par Terre des hommes, la mise en place d'une unité spéciale de nutrition pour la prise en charge de la malnutrition aiguë sévère, un des trois centres nationaux ayant cette expertise; un centre de santé intégré materno-infantile qui a progressivement atteint et conservé un haut niveau d'expertise et de qualité en matière de soins de santé primaire; des programmes d'intervention en santé communautaire (éducation à la santé et à la nutrition, promotion de la santé mère-enfant, prise en charge communautaire de la malnutrition aiguë modérée, activités de sécurité alimentaire, etc.).

Bien que la malnutrition aiguë soit un problème structurel pour lequel la Fondation a développé avec les acteurs locaux toute une série d'activités de prévention primaire (lutte contre le petit poids à la naissance par l'attention prénatale, lutte contre les maladies de l'enfant par la prise en charge intégrée de l'enfant et éducation nutritionnelle communautaire), en 2008 notre équipe locale a assisté à une aggravation majeure de la situation, en particulier dans la

« catchment » area. Nous distinguons deux zones d'intervention du projet : la « target area » où nous intervenons au niveau communautaire et appuyons chacune des familles en charge d'enfants de moins de cinq ans et de femmes enceintes. Dans ces zones où nous intervenons depuis longtemps, l'impact de la crise alimentaire a été plus limité comme nous allons l'expliquer plus loin. La « catchment area » est la zone du district où nous n'intervenons pas avec nos programmes communautaires, mais où l'Unité spéciale de nutrition et le centre de santé intégré materno-infantile sont aussi disponibles. Une proportion importante des usagers de ces deux structures de santé appartient à la « catchment area », et principalement le cadre urbain du district de Kurigram. C'est au niveau de cette population qu'une aggravation majeure de la prévalence de la malnutrition aiguë a été constatée en lien avec la situation d'insécurité alimentaire.

Graphique 1 : Distribution de l'indice poids-taille (Enquête Tdh, 2010)



La distribution de l'indice poids-taille des enfants de moins de cinq ans des communautés urbaines de Kurigram et mesurée à travers une enquête diligentée par Terre des hommes montre une présentation complètement inhabituelle (Graphique 1). En effet, la grande majorité des enquêtes nutritionnelles de par le monde montrent presque exclusivement des distributions unimodales plus ou moins décalées vers la gauche selon la gravité de la prévalence de la malnutrition aiguë. Dans cette enquête, nous constatons l'existence concomitante de deux populations d'enfants, une extrêmement malnutrie (indice PT moyen centré sur -3.5σ) et une autre, elle aussi malnutrie, mais moins gravement (indice PT moyen centré sur -1.5σ). Nous devons garder en tête cette distribution bimodale au moment de considérer la prévalence de la malnutrition aiguë globale (MAG) chez les moins de cinq ans mesurée dans cette enquête : 47%. Ce taux est extrêmement élevé à comparer par exemple aux taux de MAG dans les pays du Sahel, une des régions du monde des plus affectées par ce problème (10-15%). On identifie deux

situations de malnutrition aiguë (MAG) présentant des réalités médicales très différentes, la malnutrition aiguë sévère (MAS avec indice PT inférieur à -3σ) et la malnutrition aiguë modérée (MAM avec indice PT compris entre -3σ et -2σ). L'enquête aura montré 15% de MAM et 32% de MAS (le double !), ce qui est complètement anachronique si on n'a pas en tête la distribution bimodale observée. En cas de distribution unimodale habituellement rencontrée dans les situations de prévalence élevée de la MAG, on a en général un cas de MAS pour 3 ou 4 cas de MAM. Un autre résultat identifié par cette enquête est lui aussi particulièrement révélateur du caractère très grave de la situation. En général, la première année de la vie correspond à une période où le risque de malnutrition est assez bien contrôlé en raison de la prévalence assez forte de l'allaitement maternel dans ce groupe d'âge. A partir de 6 mois toutefois, l'allaitement bien qu'encore recommandé au moins jusqu'à deux ans, ne peut plus suffire à combler les besoins nutritionnels de l'enfant, en particulier pour deux micronutriments, le fer et le zinc. En cas de prévalence élevée de MAG, c'est en général dans le groupe d'âge 1-2 ans que les taux de malnutrition sont les plus élevés pour ensuite baisser progressivement jusqu'à 5 ans. Mais ce n'est pas ce qui a été observé dans cette enquête où l'on constate une aggravation de la malnutrition avec l'âge (Tableau 1). L'enquête nous montre des données jusqu'à cinq ans, mais nous sommes portés à penser que les enfants de 5 à 10 ans sont très certainement confrontés au même problème. Cette situation épidémiologique est très particulièrement inquiétante parce que très grave.

Tableau 1: taux de malnutrition aiguë selon le groupe d'âge

		Malnutrition aiguë			Normal
		Globale	Modérée	Sévère	
Groupes d'âge	6-11 mois	31.5% (31)	11.2% (11)	20.4% (20)	68.4% (67)
	12-23 mois	46.7% (86)	17.0% (32)	28.7% (54)	54.3% (102)
	24-35 mois	49.1% (78)	15.7% (25)	33.3% (53)	50.9% (81)
	36-47 mois	49.0% (74)	13.9% (21)	35.1% (53)	51.0% (77)
	48-59 mois	55.8% (72)	14.0% (18)	41.9% (54)	44.2% (57)
	6-59 mois	47.0% (441)	14.8% (107)	32.3% (234)	53.0% (384)

La seule conclusion que l'on puisse tirer de ces données est la réalité d'un manque gravissime d'accès à la nourriture. Et si les jeunes enfants semblent « relativement » mieux protégés c'est en raison de l'allaitement maternel dont ils bénéficient encore à cet âge.

Une autre série de données à disposition du projet nous permet de situer dans le temps le tournant de l'aggravation de la situation (Tableau 2). Tous les 6 mois

un échantillon de 500 enfants se présentant à la consultation externe du centre de santé intégré sont évalués sur le plan anthropométrique. La majorité de ces enfants habitent dans la « catchement area » et beaucoup d'entre eux dans les quartiers urbains de Kurigram. Nous constatons la détérioration très nette de la situation entre août 2008 et janvier 2009.

Tableau 2 : Evolution diachronique de la MAG

		Malnutrition aiguë			Normal
		Globale	Modérée	Sévère	
Périodes	Janvier 2006	14.2%	9.3%	4.9%	85.8%
	Août 2006	26.4%	20.7%	5.6%	73.6%
	Janvier 2007	15.7%	11.1%	4.6%	84.3%
	Août 2007	20.8%	15.5%	4.9%	79.2%
	Janvier 2008	20.5%	15.6%	4.9%	79.5%
	Août 2008	27.4%	19.3%	8.1%	72.6%
	Janvier 2009	37.1%	22.5%	14.7%	62.9%

La situation très grave rencontrée à partir de 2008 nous a obligé à élargir la masse critique de notre intervention en augmentant le nombre de communautés bénéficiaires du projet, c'est-à-dire en élargissant la « target area ». Nous présentons (Tableau 3) les taux de prévalence de la MAG de manière comparative entre les communautés où le projet est actif depuis 2004 et celles où le projet a commencé en 2008. Les données ont été produites en 2008 au moment de l'élargissement de la « target area ». Il n'existe aucune différence notable entre les nouvelles et anciennes zones « target » sur le plan économique, social ou culturel. Les programmes de santé communautaires soutenus par Tdh ont montré un impact important sur le risque de malnutrition, diminuant celui d'un facteur de 3.4 (IC95% : 2.2-4.2) pour la MAG, de 3 pour la MAM et de 9 pour la MAS (Tableau 3).

Tableau 3 : Comparaison des taux de MAG entre anciennes et nouvelles zones « target »

		Malnutrition aiguë			Normal
		Globale	Modérée	Sévère	
Communautés	Intégrées au projet en 2004	6.5%	5.8%	0.7%	93.5%
	Intégrées au projet en 2008	23.4%	17.2%	6.2%	76.6%

Cette situation de crise – et qui nous a obligé d'intégrer au projet de nouveaux bénéficiaires – nous a donné pour la première fois la possibilité – et ceci de manière éthique – d'estimer l'impact de nos activités de promotion de la santé et de prévention primaire de la malnutrition. De manière éthique, car nous nous refusons toujours de comparer nos résultats obtenus dans les communautés d'intervention avec les résultats mesurables dans des communautés où nous n'intervenons pas. Prendre de l'information sans rien apporter en échange n'est pas éthiquement acceptable. Nous avons pu le faire éthiquement cette fois grâce à une enquête initiale dans les communautés où nous avons décidé d'intervenir à partir de 2008 et en raison de la crise. L'importance de la différence (un odds ratio supérieur à 3, donc 300%) nous a positivement étonnée. Nous avons l'habitude de monitorer avec une assez grande précision les résultats épidémiologiques des activités de prévention secondaire (traitement) de la malnutrition aiguë, c'est la première fois qu'en raison de ce concours triste de circonstance nous avons été en mesure d'évaluer quantitativement l'impact global sur l'incidence de la malnutrition des activités de santé communautaire.

RAPPORT DES GROUPES DE TRAVAIL ET RECOMMANDATIONS

ATELIER 1 : CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES : COMMENT ASSURER UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DE L'ENFANT

- Présentation du travail de groupe
- Les idées générales issues de la discussion
- Organisation des recommandations en 2 axes
 - a) niveau international – régional – local
 - b) long – moyen – court terme

5 recommandations

Recommandation 1

To request the committee on the CRC to issue a general comment on the impact of climate change on children and their rights. This should address topics such as the impact on children's participation, family life, health, education, migration and the exploitation of children.

Demander au Comité des Droits de l'Enfant de rédiger un commentaire général sur l'impact du changement climatique sur les enfants et leurs droits. Cela devrait inclure entre autre l'impact sur la participation des enfants, la vie familiale, la santé, l'éducation, la migration et l'exploitation des enfants.

Recommandation 2

To urge the Secretary general to appoint a special rapporteur on climate change and sustainable development with the specific mandate to include the specific needs and interests of children in each topic of his analysis and recommendations.

Faire appel au Secrétaire général des Nations-Unies afin qu'il désigne un rapporteur spécial pour le changement climatique et le développement durable avec le mandat spécifique d'inclure les besoins et intérêts spécifiques des enfants concernant tous les sujets et recommandations de son analyse.

Recommandation 3

To advise and inform all working groups drafting and having drafted intergovernmental environmental treaties on the specific needs and interests of children and include them in their drafts.

We note that s. 31 of The Convention on The Law of Treaties (1969) lends itself to the interpretation of instruments in the best interests of the child

Conseiller et informer tous les groupes travaillant et ayant travaillé à la rédaction des traités internationaux concernant l'environnement sur les besoins et intérêts spécifiques des enfants et recommander de les inclure dans leurs projets de rédaction.

On note que l'art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 permet l'interprétation des instruments internationaux dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recommandation 4

We urge the development of international, regional and local networks on children's rights and the environment to implement social policies, action plans, the development of indicators and recommendations in the best interests of the child and the family.

In the case of environmental violations the networks shall back civil society in its legal actions especially where the needs and interests of children are affected.

Nous encourageons vivement le développement de réseaux internationaux, régionaux et locaux concernant les droits de l'enfant et de l'environnement pour mettre en œuvre les politiques sociales, les plans d'action, le développement des indicateurs et des recommandations dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa famille.

En cas d'atteintes à l'environnement, les réseaux doivent soutenir la société civile dans ses actions légales avant tout lorsque les besoins et intérêts spécifiques des enfants sont en jeu.

Recommandation 5

To urge government to legally define its duty to monitor the effects of climate change on children's needs and interests concerning decisions by national and multinational corporations.

Demander au gouvernement de définir légalement leur devoir de superviser les effets du changement climatique sur les besoins et intérêts spécifiques des enfants concernant les décisions des compagnies nationales et multinationales.

WORKSHOP 2: CHILD PARTICIPATION IN TACKLING THE ISSUE: HOW TO MAKE CHILDREN ACTORS IN PREVENTION POLICIES AND IN MITIGATION OF CLIMATE CHANGE

Recommendations

- Support environmental education, formal, non-formal and informal that will be easily applicable in the local community context
- Right to petition for children
- Ministry responsible for culture should play an active role in promoting sustainable development and climate mitigation for children
- Local governments planning should consult children and agree to consider at least 2 to 3 children's priorities
- Child friendly and appropriate forums should be institutionalized within the intergovernmental processes

WORKSHOP 3: CHILD EDUCATION, PREVENTION, NATURAL DISASTERS, PROGRAMS AND AWARENESS-RAISING. THE ROLE OF SCHOOLS

Principal Recommendation

We recommend that:

- Schools should play a central role as community institutions for education about climate change and sustainable development

Framework

Human-rights approach to climate change and sustainable environmental education:

- Education about the climate change and the environment
 - Education through the environment
 - Education for the environment
- Following Peter K. Kirchsclaeger*

Education about the climate change and the environment

Climate change and sustainable environmental education should:

- Include theory and practice
- Help develop behaviors that respect the environment
- Concern children and their surroundings (families and communities)
- Take into account the diversity among children in terms of age, competencies, social and cultural milieu, etc.
- Be multi-level: starting from the local towards the global level

Education through the environment

We recommend that:

- Child-centered methods be used (e.g. learning by doing, games, etc.)
- Methods are adapted to and adaptable to different contexts
- This education should not be considered as any other topic; it requires particular competencies on the part of teachers and the community
- Should be both formal and informal

We recommend that:

- The target groups include a range of stakeholders, children and also the whole community (parents, teachers, local leaders, authorities)
- These stakeholders work in coordination with each other and in an integrated manner

We recommend that this education:

- Be conducted and facilitated by *regional* resource groups comprising of children, parents, teachers, and experts
- Be supported by local leaders, communities, and authorities
- Be measured by community-designed indicators
- Builds on sharable best practices

Education for the environment

For what purpose?

- To promote the development of values, attitudes, and behaviors in order to *respect, promote, and preserve* the limited and common resources

ATELIER 4 : ALIMENTATION, EAU ET ÉNERGIE : DÉFIS POUR L'ONU, LES ETATS, LES COMMUNAUTÉS, LES ONGS

Recommandations

Méthode de travail

	alimentation	eau	énergie
ONU/OI			
Etats			
Communautés (société civile + autorités locales)			

ONGs			
<u>individu</u>			

Recommandations générales concernant les 3 domaines (alimentation, eau et énergie)

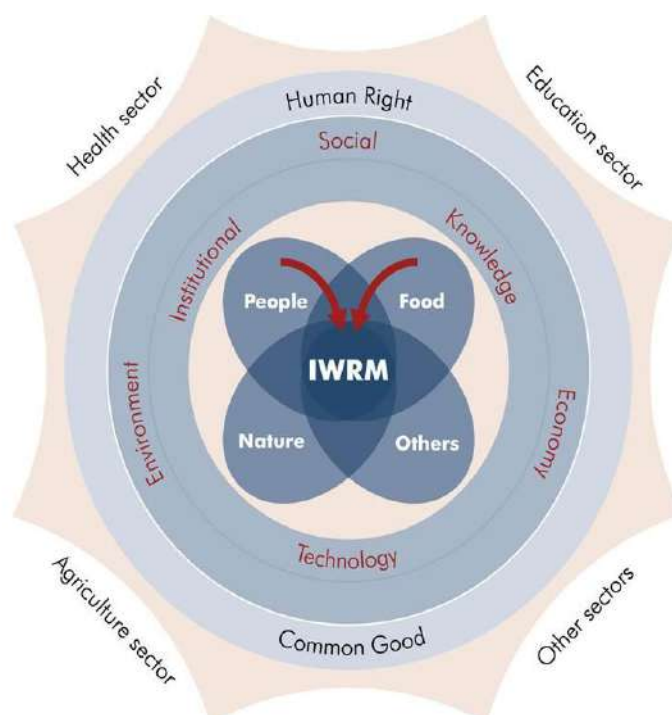
- Réguler et réglementer pour limiter la spéculation sur les besoins essentiels (responsabilité des Etats et de la communauté internationale d'assurer le droit de s'alimenter et le droit à l'eau potable)
- Renforcer la sensibilisation, à tous les niveaux :
Utiliser la capacité majorée de l'individu dans son pouvoir d'agir par la sensibilisation en vue d'une consommation plus responsable (utilisation des réseaux sociaux, participation de l'enfant)
- Définir le statut des réfugiés climatiques et mettre en place une institution responsable de la problématique (mise en place de stratégies)

Recommandations en matière d'énergie

- Réglementer afin de réduire la production et l'utilisation d'emballages et promouvoir les emballages biodégradables (réduction de la consommation d'énergie)
- Promouvoir l'énergie renouvelable (financement de la recherche, subventions pour la mise en œuvre individuelle et collective)

Recommandation concernant l'eau

- Mettre en place les mécanismes pour la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement.
- Promouvoir la gestion intégrée de la ressource en eau



Recommandations concernant l'alimentation

- Modifier la réglementation dans le respect de la biodiversité (pesticides, OGMs, brevets)
- Promouvoir la consommation locale et saisonnière (ex : principe de la permaculture)

SYNTHÈSE

CHRISTOPHE CLIVAZ

Directeur du cours, MIT, Institut universitaire Kurt Bösch, Sion

INTRODUCTION

Faire une synthèse ne permet pas de rendre compte de toute la richesse des interventions et échanges qui se sont déroulés pendant le séminaire et comporte nécessairement une part d'arbitraire dans le choix des contenus retenus. Je me concentrerai dans cette synthèse sur ce qui a été dit lors des interventions faites en plénum, mais passablement d'éléments font écho aux discussions qui ont eu lieu dans le cadre des ateliers et dont nous venons d'avoir les comptes-rendus.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, j'aimerais rappeler l'originalité de la problématique du séminaire de cette année, les impacts du changement climatique sur les enfants et leurs droits étant un sujet encore peu abordé jusqu'ici tant dans le milieu scientifique, dans le monde des organisations internationales ou dans le grand public. Il faut également relever que le changement climatique ne constitue qu'une parmi d'autres des variables influençant les droits des enfants et qu'il joue parfois le rôle de « bouc émissaire », selon les termes de M. Jean-Pierre Papart, par rapport à d'autres variables moins « avouables ». Enfin, même si dans cette synthèse je tente de dégager quelques enseignements généraux sur la problématique du changement climatique et de ses impacts sur les droits des enfants, il faut garder à l'esprit que cette problématique se matérialise de manière différente selon la région du monde où on se trouve. La situation n'est pas la même dans les pays industrialisés que dans les pays émergents ou les pays les moins avancés et les moyens techniques et financiers à disposition pour y faire face non plus.

LES ENFANTS COMME PARTIE DE LA POPULATION PARTICULIÈREMENT AFFECTÉE PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le président de la Fondation IDE, M. Christophe Darbellay, a souligné dans son discours d'ouverture le fait que les enfants sont particulièrement concernés par les effets du changement climatique. Ces effets sont à la fois directs et indirects

comme l'a rappelé Mme Susana Sanz Caballero, prof. à l'Université CEU Cardenal Herrera :

- Effets directs: augmentation des maladies (typhus, diarrhée, malaria...), inondations, salinisation de l'eau potable, famine, migration, etc.
- Effets indirects: augmentation des trafics d'enfants, des abus sexuels, de la discrimination entre les garçons et les filles, etc.

Dans ce contexte, l'enjeu est de parvenir à mettre en œuvre dès maintenant les droits et engagements existants car le changement climatique a des impacts sur tous les droits des enfants. Pour l'instant ces engagements (notamment ceux fixés dans le cadre des objectifs du millénaire pour le développement) n'ont en grande partie pas été tenus. Il ne paraît ainsi pas nécessaire pour M Peter Brey, Secrétaire général de Terre des hommes, d'introduire un droit supplémentaire dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE) pour protéger les enfants des effets du changement climatique.

DES « COMPLÉMENTS » JURIDIQUES POUR MIEUX PROTÉGER LES DROITS DES ENFANTS ?

Si l'insertion d'un nouveau droit dans le cadre de la CDE ne semble pas pertinente, il reste que plusieurs-e-s intervenant-e-s ont mis en évidence différents domaines où les aspects juridiques pourraient être développés afin de favoriser la prise en compte des droits des enfants face au changement climatique. Mme Donna Goodmann, Directrice exécutive du Earth Child Institute, a ainsi posé la question de savoir s'il ne faudrait pas inscrire les droits de l'enfant dans les conventions internationales, en particulier celles sur le changement climatique. Le prof. Hatem Kotrane, vice-président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, a lui souhaité un renforcement de la CDE sous l'angle environnemental pour que les Etats rapportent davantage sur cet aspect. Enfin, la prof. Astrid Epiney de l'Université de Fribourg, tout en soulignant la difficulté de la tâche, a évoqué la possibilité d'établir une nouvelle convention sur les « réfugiés écologiques » avec un droit de non-refoulement.

LES ENFANTS COMME ACTEURS À PART ENTIÈRE

Le rôle des enfants constitue un autre thème sur lequel plusieurs intervenant-e-s se sont exprimé-e-s. Il s'agit par exemple de prendre en compte les enfants

comme partie prenante dans les accords internationaux sur le changement climatique ou de les reconnaître comme acteurs à part entière dans les stratégies d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique.

Il reste que certaines réflexions méritent encore d'être menées concernant le rôle que l'on peut attendre des enfants en fonction de leur âge (en relevant au passage que certaines approches englobent dans une même catégorie les enfants et les jeunes alors qu'il s'agit de deux catégories aux besoins et aux modes de fonctionnement différents) tout comme la marge de manœuvre que les adultes sont prêts à leur accorder. Dans son allocution d'ouverture, le président du gouvernement valaisan, M. Jacques Melly, a mentionné les efforts accomplis par le canton du Valais dans le cadre de sa politique de la jeunesse afin d'essayer de faire participer les jeunes tant à l'élaboration qu'à la réalisation de différentes initiatives les concernant. Peter Kirchsclaeger du Centre de formation pour les droits de l'homme de la Haute école pédagogique de Lucerne a pour sa part plaidé pour que les enfants n'aient pas seulement le droit de donner leur avis, mais qu'ils aient aussi un pouvoir de co-décision en fonction de leur âge et de leur maturité. Quant à Ivana Savic, de Rio+twenties, elle a rappelé que si le droit à la participation des enfants est souvent inscrit dans les textes, les moyens manquent aujourd'hui pour une réelle mise en œuvre de ce droit.

L'ÉDUCATION COMME LEVIER PRINCIPAL

« Savoir – vouloir – agir » : voilà selon Eric Nanchen, directeur de la Fondation pour le développement durable des régions de montagne, l'enchaînement logique qui permet de passer de la réflexion à l'action. L'éducation à l'environnement et au changement climatique devrait ainsi être intégrée dans les programmes scolaires afin que les enfants connaissent les enjeux liés à la problématique climatique. C'est ici que la formation des enseignants apparaît comme primordiale comme le souligne Mme Archana Mehendale, chercheuse en droits de l'enfant en Inde. Cette dernière rappelle également l'importance de passer non seulement par l'éducation formelle, mais aussi par l'éducation informelle à l'environnement et au changement climatique. Eduquer et sensibiliser les enfants présente enfin l'avantage de sensibiliser « par ricochet » les parents et l'entourage familial des enfants.

Quelles que soient les stratégies mises en place, l'objectif final est de favoriser l'« empowerment » afin de faire des enfants des « citoyens responsables » capables de prendre des décisions de manière « autonome ».

LA GOUVERNANCE MULTI-NIVEAUX COMME FACTEUR DE SUCCÈS

Tout au long du séminaire, une série d'acteurs centraux dans la mise en œuvre des droits des enfants ont été mentionnés : organisations internationales, Etats, collectivités et communautés locales, organisations non gouvernementales, entreprises du secteur privé (notamment les grandes multinationales). Le rôle du secteur privé, dont nous avons eu un exemple dans le domaine de l'eau via l'intervention de M. Antoine Delepière de Terre des hommes, fera d'ailleurs l'objet du prochain séminaire international de l'IDE.

La « bonne » coordination tant horizontale (entre acteurs de même niveau) que verticale (des acteurs du niveau local aux acteurs du niveau mondial) entre ces différents acteurs, et les différentes politiques sectorielles qu'ils mettent en œuvre, constitue une variable clé dont dépendra le succès des initiatives en matière de droits des enfants. MM. Olivier Guex et François Seppey, chefs de service à l'Etat du Valais, ont ainsi montré les efforts faits en matière de coordination des politiques sectorielles dans le cadre de l'Agenda 21 du canton du Valais.

QUEL MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ?

En guise de conclusion, et de manière volontairement provocatrice, je vous propose de renverser un instant le questionnement du séminaire : non plus « quels sont les impacts du changement climatique sur les droits des enfants ? » mais « quels sont les impacts des droits des enfants sur le changement climatique ? ». Autrement dit, que se passerait-il si par un coup de baguette magique les droits des enfants pouvaient soudainement être pleinement réalisés et le niveau de vie des enfants du monde entier rejoindre celui des enfants des pays industrialisés ? A coup sûr une augmentation significative des gaz à effet de serre et une accélération du changement climatique... Faut-il alors choisir entre droits des enfants et lutte contre le réchauffement climatique ?

Pour sortir de ce qui a première vue pourrait s'apparenter à une impasse, je voudrais vous suggérer deux pistes de réflexion, à des niveaux d'action complètement différents. Premièrement, il y a urgence à changer le modèle de développement économique : il s'agit de modifier les règles du commerce international, par exemple d'« écologiser » les règlements pris par l'Organisation mondiale du commerce. Les coûts environnementaux et sociaux doivent être internalisés, le commerce équitable et la souveraineté alimentaire encouragés, etc. Deuxièmement, un changement de valeurs par rapport à la société de

consommation s'impose, en priorité bien sûr dans les pays industrialisés et les pays émergents. Alors même que nos enfants sont de plus en plus sensibilisés aux questions environnementales par l'intermédiaire notamment de l'école, ils sont dans le même temps bombardés de messages publicitaires leur faisant passer un message simple : « si tu veux être heureux, consomme ! ». Pour sortir de cette position proprement schizophrénique, plus de partage et de simplicité s'imposent. Tout un programme...

Cet ouvrage :
« Changement climatique : impacts sur les enfants et leurs droits »
sera accessible sur le site :

www.childsrights.org

Octobre 2013

This book:
« Climate Change: Impacts on Children and on their Rights »
will be available on our Website :

www.childsrights.org

October 2013